

Bruxelles, le 17 juillet 2025
(OR. en)

11770/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0555 (COD)**

COMPET 760	POLGEN 95
IND 285	ECOFIN 1028
MI 558	COH 145
CADREFIN 112	INDEF 76
FIN 900	CULT 86
RECH 332	CYBER 215
ESPACE 55	JAI 1101
CONSOM 146	DIGIT 148
DUAL USE 37	DATAPROTECT 161
EDUC 330	FREMP 210
TELECOM 252	RELEX 1030
ENER 380	COPS 388
ENV 722	UD 169
CLIMA 283	AUDIO 66
AGRI 361	PROCIV 102
TRANS 314	IPCR 57
SAN 472	MAP 40
PHARM 106	FISC 191
BIOTECH 4	CODEC 1049
POLMIL 222	IA 92

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 555 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur l'établissement du Fonds européen pour la compétitivité, comprenant le programme spécifique pour les activités de recherche et développement en matière de défense, abrogeant les règlements (UE) 2021/522, (UE) 2021/694, (UE) 2021/697, (UE) 2021/783, et modifiant les règlements (UE) 2021/696, (UE) 2023/588 et (UE) [programme pour l'industrie européenne de la défense]

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 555 final.

p.j.: COM(2025) 555 final



Bruxelles, le 16.7.2025
COM(2025) 555 final

2025/0555 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur l'établissement du Fonds européen pour la compétitivité, comprenant le programme spécifique pour les activités de recherche et développement en matière de défense, abrogeant les règlements (UE) 2021/522, (UE) 2021/694, (UE) 2021/697, (UE) 2021/783, et modifiant les règlements (UE) 2021/696, (UE) 2023/588 et (UE) [programme pour l'industrie européenne de la défense]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2025) 555 final} - {SWD(2025) 555 final} - {SWD(2025) 556 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le Fonds européen pour la compétitivité (ci-après le «Fonds») fait partie du paquet relatif au cadre financier pluriannuel (CFP) pour l'après-2027, qui vise à consolider 14 différents instruments de financement du CFP actuel dans un cadre unique afin de servir de capacité d'investissement pour renforcer la compétitivité européenne dans les technologies et les secteurs stratégiques critiques pour la compétitivité de l'UE, de la recherche collaborative au développement à grande échelle, en passant par l'innovation, le déploiement industriel et des infrastructures, la production et les compétences, ainsi qu'à soutenir des projets et des entreprises (PME, jeunes pousses, grandes entreprises), des universités et des entités de recherche, tout en jouant un rôle de levier au moyen d'instruments budgétaires pour attirer des investissements privés, institutionnels et nationaux.

Au cours des trente dernières années, les écarts de productivité entre l'UE et d'autres économies avancées se sont creusés, rendant l'UE moins compétitive que d'autres grandes économies. L'UE accuse actuellement un retard dans divers domaines, notamment le développement technologique, les performances en matière de recherche et d'innovation, le déploiement des infrastructures, le dynamisme du marché et les capacités industrielles. Ces dernières années, marquées par des progrès technologiques rapides, l'intensification de la concurrence économique, le contrôle des infrastructures clés génériques et le protectionnisme commercial, le renforcement de la compétitivité de l'Union européenne est devenu une priorité essentielle. Cette situation et son incidence potentielle sur notre prospérité ont été soulignées par plusieurs rapports récents, parmi lesquels le rapport Draghi sur l'avenir de la compétitivité européenne et le rapport Letta intitulé «Much More Than a Market» («Bien plus qu'un marché»), dont les recommandations ont servi de base à la boussole pour la compétitivité.

Adoptée par la Commission européenne en janvier 2025, la boussole pour la compétitivité¹ recense des problèmes importants qui entravent la compétitivité au sein de l'UE. L'un des principaux problèmes signalés est la dispersion des dépenses de l'Union entre plusieurs programmes qui se chevauchent, dont beaucoup financent des initiatives similaires mais assorties d'exigences différentes, ce qui complique la combinaison efficace des financements.

La boussole recense plusieurs facteurs clés nécessaires pour renforcer la compétitivité de l'Union: 1) le comblement de l'écart en matière d'innovation, 2) la décarbonation, 3) la réduction des dépendances excessives et l'amélioration de la sécurité. En outre, elle met en évidence cinq catalyseurs horizontaux: 1) la simplification, 2) la suppression des obstacles dans le marché unique, 3) le financement, 4) les compétences et les emplois de qualité et 5) l'amélioration de la coordination. La simplification, le financement et l'amélioration de la coordination sont les principaux objectifs du Fonds, qui vise notamment à relever les défis suivants: 1) un soutien sous-optimal tout au long du parcours d'investissement, de la recherche fondamentale et appliquée au développement à grande échelle, au déploiement industriel et à la production, 2) des besoins d'investissement élevés pour répondre aux priorités de l'Union, y compris en matière de transition propre et numérique, et 3) un paysage de financement de l'Union complexe et non coordonné. La résolution de ces difficultés devrait avoir une incidence positive, quoique indirecte, sur d'autres problèmes relevés dans la boussole pour la compétitivité, tels que l'écart en matière d'innovation, tout en réduisant la dépendance de l'Europe à l'égard des sources extérieures pour les technologies et les ressources critiques et en lui permettant ainsi de renforcer sa sécurité et sa résilience.

Le Fonds n'est pas la seule initiative visant à renforcer la compétitivité de l'Union. Il complète d'autres mesures annoncées dans la boussole pour la compétitivité. La présente proposition

¹ COM(2025) 30 final.

s'aligne sur la communication intitulée «La voie vers le prochain cadre financier pluriannuel»², qui définit les objectifs du prochain budget de l'Union, à savoir être plus simple, plus ciblé, plus efficace et permettre de remédier aux complexités, aux faiblesses et aux rigidités actuelles. La communication souligne également que la flexibilité est cruciale pour assurer la capacité du budget à répondre à l'évolution actuelle, en mettant l'accent sur des défis tels que le renforcement de la compétitivité de l'Union, qui nécessite une action conjointe au sein d'une Europe unie. Les entreprises qui seront couvertes par le futur 28^e régime devraient aussi pouvoir bénéficier du Fonds, d'autant plus que ce régime vise à simplifier les opérations transfrontières et à encourager les investissements au sein du marché unique de l'UE.

Le Fonds s'articulera autour de quatre volets d'action reflétant les priorités stratégiques essentielles pour la compétitivité et la résilience de l'Union (de l'IA et du numérique à l'espace, des technologies propres aux biotechnologies, de la défense à la santé). Son architecture ouverte devrait aider le Fonds à répondre rapidement aux nouveaux défis et priorités en fournissant une orientation et une stratégie globales. Cette nouvelle architecture permettrait de fixer des priorités stratégiques au niveau de chaque volet, afin de cibler efficacement le soutien de la recherche appliquée vers la production et le déploiement, y compris les infrastructures et les compétences spécifiques, en s'appuyant sur des outils de financement adaptés aux besoins des projets et en sécurisant les investissements grâce à un effet de levier/ratio d'impact approprié du budget de l'Union. En outre, le règlement autonome (UE) [XXX]³ du Parlement européen et du Conseil [programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»] relatif au programme-cadre pour la recherche et l'innovation sera étroitement lié aux composantes du Fonds afin de garantir un parcours d'investissement fluide entre l'idée et le marché.

Le Fonds mobilisera de manière souple l'ensemble de la boîte à outils financière fournie par le budget de l'Union (à savoir les prêts, les subventions, les fonds propres, les quasi-fonds propres, les mixages, les marchés publics et les garanties). La garantie budgétaire et les instruments financiers seraient mis à la disposition de tous les volets d'action, ce qui les rendrait utilisables dans tous les domaines de financement au titre d'un Fonds unique. Des synergies avec d'autres programmes seront également assurées grâce à une approche plus intégrée au niveau stratégique et au niveau opérationnel. Outre sa boîte à outils financière, le Fonds fournira un soutien consultatif aux projets tout au long du cycle d'investissement afin de favoriser la création et le développement de projets, de soutenir le renforcement des compétences et d'apporter une assistance commerciale transversale aux PME et aux jeunes pousses en facilitant leur croissance, leur accès aux financements et aux investissements. La structure intégrée permettrait également des synergies avec d'autres parties structurelles du CFP, telles que le règlement (UE) [XXX]⁴ du Parlement européen et du Conseil relatif aux plans de partenariat nationaux et régionaux [plans de partenariat national et régional]. Le Fonds contribue à la compétitivité de l'Union et couvre un large éventail de domaines d'action: R&I, transition numérique, espace, défense, environnement, santé, soutien au marché unique, économie circulaire et transition énergétique. Il comprend des activités actuellement menées au titre de 14 programmes de l'Union: Horizon Europe en tant que programme autonome mais étroitement lié au Fonds, le Fonds pour l'innovation, le programme pour une Europe numérique, le volet numérique du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), le Fonds européen de la défense (FED), l'action de soutien à la production de munitions (ASAP), l'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA), le programme pour l'industrie européenne de la défense (EDIP), le programme «L'UE pour la santé», le programme spatial européen, IRIS, InvestEU, le programme pour le marché unique (volet PME) et le programme LIFE (voir l'annexe 7 du rapport d'analyse d'impact pour obtenir plus de détails sur chacun de ces programmes). La taille de ces programmes est aujourd'hui très variable, Horizon Europe étant le plus important, avec 93 milliards d'EUR sur sept ans au titre du CFP en cours (2021-2027). Puis arrive en deuxième position le Fonds pour l'innovation, qui

² COM(2025) 46 final.

³ JO L..., p.

⁴ JO L..., p.

représente environ 40 milliards d'EUR pour la période 2020-2030 (financés par les recettes du SEQE au titre de l'article 10 *bis*, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE).

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le Fonds s'aligne sur les objectifs énoncés dans la communication intitulée «La voie vers le prochain cadre financier pluriannuel» en vue d'un budget plus ciblé, plus simple et plus efficace.

Pour renforcer la compétitivité, le Fonds s'appuiera sur l'expérience acquise avec le programme InvestEU⁵, qui a mis en commun un certain nombre d'instruments financiers dans un cadre unique et rationalisé et est parvenu à mobiliser avec succès des financements publics et privés, en utilisant une garantie de l'UE relativement modeste, en assurant l'additionnalité et en s'alignant sur les objectifs stratégiques de l'Union.

Le Fonds sera étroitement lié au 10^e programme-cadre pour la recherche et l'innovation établi en vertu du règlement (UE) [XXX] [programme pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»] à travers l'élaboration de programmes de travail intégrés et d'un corpus réglementaire unique dans le règlement relatif au Fonds. Cela sera décisif pour assurer un parcours d'investissement fluide, de la recherche aux jeunes pousses et entreprises en expansion, du déploiement à la production mondiale, de l'idée au marché. Les actions directes du JRC soutiendront les objectifs des volets d'action du Fonds.

Le Fonds sera cohérent et complémentaire avec les autres nouveaux fonds qui soutiendront le financement relatif à la santé, pour les activités liées au règlement (UE) [XXX]⁶ du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention des maladies et à la promotion de la santé [mécanisme de protection civile de l'Union et soutien de l'Union à la préparation et à la réaction en cas d'urgence sanitaire], au règlement (UE) [XXX]⁷ du Parlement européen et du Conseil [«Europe dans le monde»], et au règlement (UE) [XXX] [plans de partenariat national et régional]. Il est essentiel d'établir un lien étroit entre le Fonds et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) modernisé (règlement (UE) [XXX]⁸ du Parlement européen et du Conseil [mécanisme pour l'interconnexion en Europe]). Les projets d'infrastructures transfrontières portant sur la décarbonation, la résilience du numérique, des transports et de l'énergie ainsi que sur la mobilité sont cruciaux pour améliorer la compétitivité et la sécurité de l'Union et réduire les dépendances stratégiques. Il existe des synergies évidentes entre les réseaux transeuropéens dans les domaines de l'énergie et des transports soutenus par le MIE et les projets relevant du champ d'application du Fonds. Les infrastructures de connectivité numérique transfrontières qui, selon le rapport Draghi, sont essentielles pour que l'Europe soit compétitive à l'échelle mondiale, seront financées au titre du Fonds afin d'obtenir des synergies maximales avec les autres capacités numériques.

Il convient d'assurer des synergies entre le Fonds européen pour la compétitivité, d'une part, et le Fonds pour l'innovation et le programme pour le marché unique, d'autre part, en ce qui concerne le soutien:

- à la décarbonation et à l'innovation industrielles, notamment dans le domaine des technologies propres (Fonds pour l'innovation);
- aux technologies numériques, aux infrastructures publiques numériques paneuropéennes et aux solutions numériques dans le domaine des douanes et de la fiscalité (programme pour le marché unique).

⁵ Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 **établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017.**

⁶ JO L..., p.

⁷ JO L..., p.

⁸ JO L..., p.

À cette fin, le Fonds assure la cohérence avec les actions qu'il est prévu de mettre en œuvre dans le cadre du Fonds pour l'innovation et du programme pour le marché unique, notamment lors de l'élaboration des programmes de travail. Comme annoncé dans le pacte pour une industrie propre, la Banque pour la décarbonation de l'industrie sera placée sous la gouvernance du Fonds.

La Commission devrait proposer, d'ici la fin de 2025, le cadre législatif applicable aux systèmes spatiaux de l'UE et à leur gouvernance, en s'appuyant sur l'acquis de l'UE dans les règlements relatifs à l'espace et IRIS².

La compétitivité bénéficiera également du soutien des plans de partenariat national et régional ainsi que des politiques extérieures des États membres. En outre, des synergies seront recherchées entre le Fonds et d'autres activités de l'Union qui soutiennent des domaines d'action étroitement liés à la compétitivité. En particulier, le Fonds permettra la combinaison et le cumul de financements en faveur d'actions soutenant les objectifs de plusieurs programmes de l'Union. Le Fonds sera aussi ouvert à toute contribution financière ou non financière soutenant les objectifs de compétitivité, notamment de la part d'États membres, de pays tiers et d'organisations internationales. Le soutien apporté par le règlement (UE) [XXX] [plans de partenariat national et régional] aux projets ayant obtenu le label de compétitivité sera par ailleurs facilité. Des synergies et une complémentarité, de la planification à la mise en œuvre, seront recherchées en particulier avec le Groupe Banque européenne d'investissement. La mise en œuvre de toutes ces activités de synergie réduira au minimum nécessaire les exigences en matière d'établissement de rapports et de tenue de registres pour les bénéficiaires.

Le Fonds devrait également travailler en synergie avec le nouveau programme Erasmus+ pour le développement des compétences, dans l'objectif de mettre en œuvre l'union des compétences. Le soutien financier du Fonds en faveur des compétences dans des secteurs stratégiques viendrait compléter le soutien apporté par Erasmus+ pour le renforcement et l'amélioration des compétences nécessaires à des emplois et à une vie de qualité grâce à l'apprentissage tout au long de la vie ainsi qu'au développement, à l'attraction et à la conservation des talents.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Le Fonds est cohérent avec la boussole pour la compétitivité, qui a établi une feuille de route pour stimuler la compétitivité sur la base des recommandations du rapport Draghi et du rapport Letta. En outre, le Fonds soutiendra grandement le pacte pour une industrie propre, qui soulignait la nécessité d'accélérer la décarbonation, la réindustrialisation et l'innovation en réunissant l'action pour le climat et la compétitivité dans une stratégie globale de croissance unique.

Le Fonds complète également les effets de la mise en place d'une union de l'épargne et des investissements et les amplifiera. L'approfondissement des marchés des capitaux permettra aux assureurs, aux fonds de pension, aux banques et aux gestionnaires d'actifs de participer à des projets soutenus par le Fonds, ce qui offrira aux citoyens de l'UE des possibilités d'épargne et d'investissement au bénéfice ultime des épargnants et des citoyens.

Le Fonds est pleinement cohérent avec le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030, qui définit les objectifs numériques communs de l'Union et un cadre de gouvernance visant à accélérer la transformation numérique de l'Europe dans l'ensemble des infrastructures, des compétences et des services⁹. En particulier, les investissements numériques du Fonds répondent aux lacunes et aux priorités repérées dans le rapport sur *l'état d'avancement de la décennie numérique 2025*, notamment en ce qui concerne la connectivité numérique,

⁹ Décision (UE) 2022/2481

l'informatique de pointe et les compétences numériques, en soutenant l'objectif de souveraineté numérique de l'Union.

Un certain nombre d'autres initiatives sont également pertinentes pour les activités déployées dans le cadre du Fonds, par exemple le règlement sur les matières premières critiques, le règlement pour une industrie «zéro net», le règlement sur les semi-conducteurs, le plan d'action industriel en faveur du secteur automobile européen, le règlement sur l'écoconception pour des produits durables, le règlement sur l'IA, le règlement pour une Europe interopérable, la stratégie pour les sciences du vivant, l'acte législatif sur les matériaux avancés, le paquet pharmaceutique, la stratégie sur les contre-mesures médicales, le livre blanc sur la défense, la stratégie en matière de sécurité économique, la stratégie pour une union de la préparation, la stratégie de mobilité durable et intelligente et le pacte européen pour l'Océan. Le Fonds est aussi cohérent avec la dimension extérieure de la compétitivité et avec les engagements internationaux de l'Union, y compris dans le domaine du commerce.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Le présent règlement établit une enveloppe financière indicative pour le Fonds, qui comprend le financement de l'Union européenne en faveur de la transition propre et de la décarbonation industrielle, du leadership numérique, de la santé, des biotechnologies, de l'agriculture et de la bioéconomie, de la résilience, de l'industrie de la défense et de l'espace.

Étant donné que le Fonds constitue un cadre pour les actes de base de programmes distincts et les domaines d'action concernés, la proposition repose sur un certain nombre de bases juridiques différentes, chacune devant être appliquée à la ou aux parties correspondantes du Fonds:

- l'article 43, paragraphe 2, du TFUE en ce qui concerne la poursuite des objectifs de la politique agricole commune;
- l'article 168, paragraphe 5, du TFUE en ce qui concerne les activités pertinentes visant à protéger et à améliorer la santé humaine en soutenant la compétitivité des secteurs de la santé, des biotechnologies, de l'agriculture et de la bioéconomie;
- l'article 172 du TFUE en ce qui concerne les activités pertinentes soutenant la compétitivité par la transformation numérique dans des domaines d'intérêt public;
- l'article 173, paragraphe 3, du TFUE en ce qui concerne les activités de soutien à la compétitivité de la base industrielle de l'Union européenne, y compris le soutien aux petites et moyennes entreprises, en particulier pour s'adapter aux nouveaux défis économiques dans les domaines de la recherche, de la transition propre et numérique, de la santé, des biotechnologies, de l'agriculture, de la bioéconomie, de l'espace, de la sécurité et de la défense;
- l'article 175 du TFUE en ce qui concerne la nécessité de poursuivre et d'améliorer les mesures en dehors des Fonds visés à l'article 175 du TFUE pour des activités visant à améliorer la compétitivité dans l'ensemble du marché intérieur, y compris par des mesures d'élargissement, en tenant compte de la cohésion économique, sociale et territoriale;
- l'article 182, paragraphe 4, l'article 183 et l'article 188, deuxième alinéa, du TFUE en ce qui concerne les activités pertinentes de soutien à la recherche et à l'innovation dans le domaine de la défense;
- l'article 189, paragraphe 2, du TFUE en ce qui concerne les activités pertinentes soutenant la politique spatiale de l'Union;
- l'article 192, paragraphe 1, du TFUE en ce qui concerne les activités pertinentes visant à préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement et les

activités de soutien à la transition vers une énergie propre afin de contribuer à l'atténuation du changement climatique;

- l'article 194, paragraphe 2, du TFUE en ce qui concerne le fonctionnement du marché de l'énergie, la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union, l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables, et l'interconnexion des réseaux énergétiques;
- l'article 212, paragraphe 2, du TFUE en ce qui concerne les activités de soutien aux partenaires stratégiques pour l'industrie de la défense;
- l'article 322, paragraphe 1, point a), relatif à l'adoption des règles financières qui fixent notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La réponse visant à renforcer la compétitivité de l'Union doit être coordonnée au niveau de l'Union pour être réellement efficace. La mise en commun des ressources à ce niveau renforce l'impact et la valeur des investissements en permettant des économies d'échelle pour favoriser les investissements et réduire les risques qui y sont liés dans des domaines d'action essentiels pour la compétitivité européenne. Cette approche est plus rentable que si les États membres agissaient de manière indépendante.

Le sous-investissement persistant du secteur privé dans des domaines critiques tels que les infrastructures, les transitions écologique et numérique et la capacité industrielle est aggravé par la fragmentation des marchés des capitaux, qui entrave l'efficacité des investissements transfrontières. Malgré des niveaux élevés d'épargne privée, celle-ci n'est pas suffisamment convertie en investissements à long terme nécessaires à l'autonomie stratégique.

Les dépenses publiques de R&D au sein de l'Union restent fragmentées et mal alignées sur les priorités de l'Union, la plupart des financements provenant des budgets des différents États membres. Seule une action au niveau de l'Union peut soutenir l'ampleur et le type de projets que les États membres ne peuvent pas réaliser individuellement, en créant une masse critique pour des projets et des partenariats efficaces.

En outre, la coordination au niveau de l'Union encourage la collaboration, essentielle pour favoriser la diffusion des connaissances et réduire les risques liés aux investissements, renforçant ainsi la compétitivité. Une approche à l'ensemble de l'Union permet des économies d'échelle et une coopération entre les parties intéressées, qui sont des aspects cruciaux pour stimuler la valorisation des connaissances et améliorer les capacités.

Dernier point, mais non des moindres, un programme de l'Union en gestion directe est le mieux à même de garantir l'application d'un ensemble unique de règles de coopération transfrontière dans les domaines d'action les plus stratégiques couverts par le Fonds pour assurer l'alignement des politiques et créer des économies d'échelle entre les secteurs et les États membres.

- **Proportionnalité**

Les actions proposées ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs et la valeur ajoutée de l'Union.

- **Choix de l'instrument**

L'acte de base prend la forme d'un règlement adopté conformément à la procédure législative ordinaire, dans le respect du TFUE, afin de garantir que les obligations sont directement contraignantes pour les bénéficiaires du Fonds et directement applicables dans tous les États membres de l'Union.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

La présente proposition se fonde sur l'examen approfondi des analyses d'impact, des évaluations à mi-parcours pour les programmes 2021-2027 relevant du champ d'application de cette initiative et sur les évaluations ex post disponibles pour les programmes 2014-2020. Une liste complète des évaluations examinées figure à l'annexe 1 de l'analyse d'impact accompagnant la présente proposition.

• Consultation des parties intéressées

La Commission européenne a mené une consultation publique afin de recueillir des informations sur le financement de l'Union en faveur de la compétitivité dans le cadre de la préparation du prochain cadre financier pluriannuel (CFP) qui débutera en 2028. Cette consultation, qui a duré plus de 12 semaines sur la base d'un questionnaire en ligne et de documents de prise de position, a ciblé un large éventail de parties intéressées telles que les citoyens, les entreprises, les PME, les pouvoirs publics et le monde universitaire.

Un résumé des conclusions tirées de 2 034 réponses et de 462 documents de prise de position a révélé que le sous-investissement généralisé dans la recherche et l'innovation et un écart notable en matière d'innovation par rapport aux concurrents mondiaux constituaient des défis majeurs pour la compétitivité de l'Union. La consultation a mis en évidence la nécessité d'une coordination au niveau de l'Union afin de mettre en commun efficacement les ressources, ce qui permettrait de réaliser des économies d'échelle et d'améliorer l'impact des investissements dans des domaines tels que les infrastructures, l'innovation et les secteurs stratégiques.

Les répondants se sont déclarés favorables à des mesures visant à accroître le financement des priorités stratégiques, à assurer la continuité du financement de la recherche à la production et à limiter les dépendances de l'Union dans les secteurs stratégiques. Ces mesures ont été jugées nécessaires pour remédier à la fragmentation du soutien dans l'ensemble du parcours d'investissement, qui entrave la compétitivité en empêchant une transformation efficace de l'épargne en investissements à long terme.

Au nombre des défis à relever figuraient également la fragmentation des marchés des capitaux et l'insuffisance des investissements privés, qui touchent en particulier les PME et les entreprises en expansion. Parmi les répondants, les entreprises et les établissements universitaires ont souligné l'importance d'investir davantage dans la R&D, la modernisation des infrastructures et la décarbonation pour maintenir la compétitivité. Malgré un retour d'information positif sur les différentes étapes du processus de financement, des préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne les longs délais d'évaluation, le manque de transparence et la complexité des procédures de demande, qui touche particulièrement les PME et les nouveaux demandeurs. La simplification et la cohérence entre les programmes ont été suggérées comme moyens d'améliorer le processus de financement.

La consultation publique a été complétée par d'autres activités de consultation destinées aux parties intéressées, tant dans l'industrie que dans les domaines de la recherche et de l'innovation.

En ce qui concerne les parties intéressées du secteur de l'industrie, la 9^e réunion plénière du forum industriel, qui s'est tenue le 19 mars 2025, s'est concentrée sur le nouveau Fonds européen pour la compétitivité. Les participants, représentés par plus de 60 membres issus de différentes industries et associations d'entreprises ainsi que des États membres, ont été invités à donner leur avis sur les problèmes liés à la compétitivité et à partager des idées sur la manière de relever ces défis. Les contributions reçues ont été largement confirmées par le retour d'information exprimé par les parties intéressées au cours de la consultation publique, soulignant la nécessité d'harmoniser la politique industrielle et de recherche et les outils de financement.

Un résumé plus détaillé de la consultation menée dans le cadre de la présente proposition figure à l'annexe 2 de l'analyse d'impact qui accompagne cette proposition.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La présente proposition se fonde sur un examen documentaire approfondi portant sur environ 140 documents, comprenant les analyses d'impact, évaluations à mi-parcours et évaluations ex post susmentionnées. Une série de rapports et de documents d'orientation et scientifiques pertinents ont également été consultés.

L'examen documentaire a été complété par une modélisation économique réalisée par le Centre commun de recherche (JRC) afin de quantifier certaines incidences et par une analyse coûts/avantages réalisée par un consultant externe. Une liste complète des sources utilisées aux fins de la présente proposition figure à l'annexe 1 de l'analyse d'impact qui accompagne cette proposition. Une méthode détaillée utilisée aux fins de l'analyse coûts/avantages et de la modélisation figure à l'annexe 4 de l'analyse d'impact.

- **Analyse d'impact**

Le comité d'examen de la réglementation a formulé des observations sur l'analyse d'impact.

Dans l'analyse d'impact, trois options stratégiques ont été prises en considération.

La première option est «statu quo plus», dans le cadre de laquelle les 14 programmes¹ conserveraient leurs propres règles, mais la Commission s'efforcerait d'assurer une plus grande cohérence horizontale entre les fonds, en s'appuyant sur l'approche STEP.

La deuxième option est une «coordination renforcée entre les programmes et un corpus réglementaire commun», qui irait plus loin en harmonisant les règles entre les programmes, notamment en alignant les objectifs, les volets et les piliers, ainsi que les outils de mise en œuvre et les dispositions juridiques horizontales.

La troisième option est une «consolidation des programmes au sein d'un nouveau Fonds européen pour la compétitivité», qui permettrait de regrouper les programmes pertinents de l'Union en un seul fonds doté d'une orientation stratégique qui privilégierait les actions plutôt que les programmes.

L'option privilégiée est la troisième, car elle offre un ensemble complet de mesures visant à remédier aux lacunes décrites plus haut, qui font actuellement partie du paysage des financements de l'Union en matière de compétitivité.

L'option C devrait alléger les coûts administratifs pesant sur les bénéficiaires, grâce à l'intégration de points d'accès et à l'introduction d'un corpus réglementaire unique, ce qui simplifierait le processus de financement et créerait un environnement plus efficace et plus favorable aux entreprises, particulièrement profitable aux industries à forte croissance, aux PME, aux jeunes pousses innovantes et aux projets nécessitant un soutien à l'investissement à long terme.

Une procédure de demande simplifiée et améliorée apporterait davantage de clarté pour les promoteurs de projets et faciliterait globalement l'accès au financement.

L'option C consolide également les processus de financement et élargit l'accès aux outils financiers, ce qui permet à l'Union de mieux exploiter son potentiel pour mobiliser des capitaux privés et accroître la souplesse budgétaire. Cette option renforce aussi les liens entre la recherche fondamentale et les stades avancés de la recherche, l'innovation et la production, en garantissant une structure économique dynamique au sein de l'Union et en améliorant la mise sur le marché des idées. Afin d'assurer le succès de l'option privilégiée, l'Union mettra en œuvre des mesures visant à réduire au minimum les incidences négatives potentielles, notamment en conciliant souplesse et nécessité de prévisibilité.

L'option privilégiée entraînerait certains coûts d'ajustement pour les demandeurs et les bénéficiaires existants de fonds de l'Union. Toutefois, si une adaptation initiale au nouveau fonds était nécessaire, les bénéficiaires ne devraient entreprendre ce processus d'apprentissage qu'une seule fois, et non à plusieurs reprises pour de multiples programmes.

Sur le plan du marché, un cadre de financement unifié vise à renforcer la compétitivité des entreprises européennes en rendant les financements plus accessibles et stratégiquement alignés. Il soutient également l'autonomie stratégique européenne et réduit les dépendances critiques.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'un des principaux piliers de la présente proposition est la simplification, qui sera réalisée par l'intégration de points d'accès et l'introduction d'un corpus réglementaire unique, la simplification du processus de financement et la création d'un environnement plus efficace et plus favorable aux entreprises, en particulier au bénéfice des industries à forte croissance, des PME, des jeunes pousses innovantes et des projets nécessitant un soutien à l'investissement à long terme.

La simplification et l'amélioration du processus de mise en œuvre apportera davantage de clarté pour les promoteurs de projets et facilitera, dans l'ensemble, l'accès au financement.

- **Droits fondamentaux**

La proposition est conforme aux valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et aux droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»), et les respecte lorsque les objectifs de l'initiative proposée sont liés à la promotion des droits fondamentaux et à l'application de la Charte. Par exemple, la proposition promeut le droit à la vie et à la vie privée en encourageant la décarbonation, et l'égalité en encourageant l'égalité des chances et la diversité dans l'ensemble du paysage des investissements.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'enveloppe financière consacrée à la mise en œuvre du Fonds pour la période du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2034 est établie à 234 300 000 000 EUR en prix courants. À titre indicatif, la répartition de cette enveloppe est la suivante:

- 11 000 000 000 EUR pour les activités contribuant à la réalisation des objectifs généraux visés à l'article 3, mises en œuvre en particulier au moyen d'activités transversales telles que le soutien non thématique de l'instrument InvestEU du Fonds, visé au chapitre II, section 2; le conseil en matière de projets, la collaboration avec les PME, le développement des compétences et l'accès au financement, visés au chapitre III;
- 26 210 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point a);
- 20 393 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point b);
- 51 493 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point c);
- 125 204 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point d).

Une fiche financière législative fournit de plus amples informations budgétaires.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Cette initiative fera l'objet d'un suivi au moyen du cadre de performance du budget pour l'après-2027, qui prévoit un rapport de mise en œuvre au cours de la phase d'exécution du programme ainsi qu'une évaluation rétrospective à effectuer conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le cadre de performance sera appliqué de manière simplifiée pour la garantie budgétaire et les instruments financiers. Le déploiement d'instruments axés sur le marché nécessite des efforts de simplification afin d'attirer les investisseurs privés pour soutenir les domaines d'action de l'Union.

L'évaluation sera menée conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation et sera fondée sur des indicateurs pertinents pour les objectifs du programme.

• **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

- Le chapitre I établit le Fonds européen pour la compétitivité au titre du programme-cadre pluriannuel pour 2028-2034, en mettant l'accent sur le renforcement de la compétitivité de l'Union dans les secteurs stratégiques. Il définit les objectifs, le budget et les règles de financement du Fonds, qui visent à soutenir des projets dans les secteurs de la transition propre et numérique, de la santé et de la résilience, de la sécurité et de la défense. Les principaux objectifs sont d'accroître l'impact technologique et économique, de réduire les dépendances stratégiques, d'attirer les investissements privés ainsi que de soutenir les infrastructures et les PME. Ce chapitre met l'accent sur l'alignement des politiques industrielle et de recherche afin de renforcer les industries de l'Union à l'échelle mondiale, de développer des infrastructures critiques et de remédier aux pénuries de compétences. Les objectifs spécifiques sont axés sur la promotion de l'innovation et de la compétitivité dans des secteurs critiques tels que les technologies propres, la santé, la transition numérique, la sécurité et la défense. Ce chapitre met en avant les rendements du réinvestissement pour stimuler la compétitivité de l'Union et comprend des lignes directrices pour la coopération avec les États membres et les pays tiers afin d'élargir les possibilités d'investissement. Il définit le corpus réglementaire unique. En outre, il assure la coordination stratégique des ressources et établit les modalités de gouvernance.
- Le chapitre II introduit la «boîte à outils du Fonds», composée de subventions, de marchés publics et de la coordination des outils de politique industrielle, et l'instrument InvestEU du Fonds, comprenant des outils financiers tels que des prêts, des fonds propres et des garanties qui devraient mobiliser d'importants investissements privés et publics conformes aux priorités de l'Union. Il établit des règles communes pour les activités collaboratives de recherche et d'innovation, en tenant compte des spécificités ciblées dans le cadre d'Horizon Europe, et assure la coordination des outils de politique industrielle, notamment les chaînes de valeur, l'accélération de la production, le développement des compétences et les actions critiques en matière de compétitivité. L'instrument InvestEU du Fonds décrit la manière dont le financement sera géré et déployé sur le marché par les partenaires chargés de la mise en œuvre, en mettant l'accent sur des domaines clés tels que le développement et le déploiement de technologies innovantes. Le financement des entreprises en expansion à fort contenu technologique au titre du Fonds européen pour les entreprises en expansion annoncé dans la stratégie en faveur des start-up et des scale-up sera mis en œuvre selon les modalités convenues dans le CFP actuel. Toutes les entreprises en expansion financées dans le cadre du CFP 2028-2034 seront à l'avenir financées au titre du Fonds.
- Le chapitre III vise à améliorer les services de conseil en matière de projets, à soutenir la collaboration avec les PME et à rationaliser l'accès au financement. Il met en place un conseil centralisé en matière de projets pour le soutien à l'investissement dans tous les volets d'action, des services de soutien aux entreprises et un réseau d'entreprises de l'Union afin de soutenir les PME et les jeunes pousses et de promouvoir leur

croissance et leur accès aux financements et aux investissements de l'Union au moyen de services de conseil et de partenariat.

- Les chapitres IV à VII prévoient des dispositions plus détaillées concernant la mise en œuvre de chacun des volets d'action du Fonds.
- Le chapitre VIII, intitulé «Dispositions finales», détaille le cadre procédural et administratif pour la mise en œuvre du Fonds européen pour la compétitivité. Il décrit la manière dont la Commission européenne sera assistée par un comité aux différentes configurations axées sur différents secteurs pour l'adoption des programmes de travail. Ce chapitre confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués, qui peuvent être révoqués par le Parlement européen ou le Conseil si nécessaire. Il indique également l'abrogation de plusieurs règlements existants de l'Union afin de rationaliser la nouvelle structure et prévoit des dispositions transitoires pour assurer une transition sans heurts vers le cadre du Fonds. Le règlement devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2028 et lier tous les États membres.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur l'établissement du Fonds européen pour la compétitivité, comprenant le programme spécifique pour les activités de recherche et développement en matière de défense, abrogeant les règlements (UE) 2021/522, (UE) 2021/694, (UE) 2021/697, (UE) 2021/783, et modifiant les règlements (UE) 2021/696, (UE) 2023/588 et (UE) [programme pour l'industrie européenne de la défense]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, son article 168, paragraphe 5, son article 172, premier alinéa, son article 173, paragraphe 3, premier alinéa, son article 175, premier alinéa, son article 182, paragraphe 4, son article 183, en liaison avec son article 188, deuxième alinéa, son article 189, paragraphe 2, son article 192, paragraphe 1, son article 194, paragraphe 2, son article 212, paragraphe 2, et son article 322, paragraphe 1, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁰,

vu l'avis du Comité des régions¹¹,

vu l'avis de la Cour des comptes,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le présent règlement établit une enveloppe financière indicative pour le Fonds européen pour la compétitivité (ci-après le «Fonds»), comprenant le programme spécifique pour les activités de recherche et d'innovation en matière de défense, qui constitue le montant de référence privilégié, au sens de l'accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire, pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle. Aux fins du présent règlement, les prix courants sont calculés en appliquant un déflateur fixe de 2 %.
- (2) L'Union est confrontée à une période décisive pour son avenir des points de vue politique, économique, social, environnemental, climatique et sécuritaire, y compris les risques accrus de menaces militaires conventionnelles. Le rapport Draghi sur l'avenir

¹⁰ JO C, p. .

¹¹ JO C, p. .

de la compétitivité européenne¹² a présenté une nouvelle vision pour relancer une croissance durable en Europe. Le rapport Letta¹³ a souligné que l'Europe devait tirer parti de son marché unique pour acquérir une position de chef de file dans la concurrence mondiale. La communication de la Commission sur la boussole pour la compétitivité¹⁴ a fourni une feuille de route pour stimuler la compétitivité sur la base des recommandations de ces rapports. La communication de la Commission sur le pacte pour une industrie propre¹⁵ a souligné la nécessité d'accélérer la décarbonation, la réindustrialisation et l'innovation, en réunissant l'action pour le climat et la compétitivité dans le cadre d'une stratégie globale de croissance unique. Les plans d'action industriels ciblant des secteurs tels que l'automobile, l'acier et les métaux ou les produits chimiques visent à garantir la compétitivité, la durabilité et la résilience à long terme de l'industrie européenne. Le rapport sur l'état d'avancement de la décennie numérique 2025¹⁶ souligne qu'il est urgent de favoriser la coopération et d'accroître les investissements publics et privés afin de renforcer le leadership, la souveraineté et l'insertion numériques de l'Union. Le livre blanc sur l'avenir de la défense européenne¹⁷ insiste sur la nécessité de réinvestir massivement et rapidement dans la défense afin de soutenir la liberté d'action de l'Europe. En outre, les priorités de la stratégie en matière de sécurité économique mettent encore en avant la nécessité cruciale de sécuriser l'avance technologique de l'Union et de limiter les risques liés aux relations économiques, notamment en renforçant la résilience des chaînes d'approvisionnement et, partant, en réduisant les dépendances à l'égard d'autres acteurs. Le pacte européen pour l'Océan souligne la nécessité de renforcer la compétitivité et d'accélérer la transition stratégique dans tous les secteurs de l'économie bleue, en mettant particulièrement l'accent sur la décarbonation et le développement de l'innovation. Comme indiqué dans la communication de la Commission intitulée «La voie vers le prochain cadre financier pluriannuel»¹⁸, le prochain budget à long terme de l'Union doit être plus ciblé, plus simple, plus souple et plus prévisible, et mieux répondre aux priorités de l'Union, notamment en renforçant sa compétitivité.

- (3) Pour regagner et renforcer son avantage concurrentiel, il est essentiel que l'Union relance le cycle de l'innovation en développant sa capacité d'innovation de rupture et en investissant dans des technologies stratégiques émergentes, de pointe et dotées d'un fort potentiel économique. Afin d'assurer son autonomie dans l'économie mondiale, l'Union devrait garantir sa primauté technologique et industrielle dans les secteurs stratégiques, à commencer par les chaînes d'approvisionnement en matières premières

¹² The future of European competitiveness (L'avenir de la compétitivité européenne): rapport de Mario Draghi, septembre 2024, https://commission.europa.eu/topics/eu-competitiveness/draghi-report_en.

¹³ Rapport d'Enrico Letta sur l'avenir du marché unique, avril 2024, <https://www.consilium.europa.eu/media/ny3j24sm/much-more-than-a-market-report-by-enrico-letta.pdf>.

¹⁴ [Boussole pour la compétitivité - Commission européenne](#).

¹⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation» [COM(2025) 85 final du 26.2.2025].

¹⁶ COM (2025) 290 final, State of the Digital Decade 2025: Keep building the EU's sovereignty and digital future (État d'avancement de la décennie numérique 2025: poursuite de la construction de la souveraineté et de l'avenir numérique de l'UE).

¹⁷ Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil relative à la «stratégie européenne en matière de sécurité économique» [JOIN/2023/20 final du 20.6.2023].

¹⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «La voie vers le prochain cadre financier pluriannuel» [COM(2025) 46 final du 11.2.2025].

critiques, afin de développer et de fabriquer des technologies stratégiques en Europe, ainsi que d'atténuer les risques qui pèsent sur sa sécurité et sa résilience en raison de dépendances externes majeures. Cela peut se faire en remédiant aux défaillances du marché et aux situations d'investissement sous-optimales, de manière proportionnée et sans évincer le financement privé, compte tenu des besoins d'investissement élevés pour la réalisation des priorités de l'Union, y compris pour la décarbonation et la transition numérique. Il convient de mettre davantage l'accent sur la mobilisation de la participation du secteur privé en améliorant l'utilisation des mécanismes de partage des risques entre les fonds de l'Union et les investisseurs privés, afin de garantir une utilisation efficace des fonds publics. Cette approche s'appuiera sur les progrès accomplis dans l'union de l'épargne et des investissements et en amplifiera davantage les effets, ce qui fournira le paysage réglementaire nécessaire pour permettre aux investissements privés de prospérer. L'utilisation de toute ressource nationale supplémentaire est sans préjudice de l'application des articles 107 et 108 du TFUE.

- (4) Cela suppose que le financement de l'Union apporte un soutien aux entreprises et aux projets tout au long du parcours d'investissement. Ce parcours englobe toutes les étapes de la mise au point et de la production de technologies, de produits et de services stratégiques en Europe, de la recherche appliquée à toutes les formes d'innovation, en passant par l'expansion, le déploiement industriel, la production et le déploiement commercial, et comprend le soutien nécessaire en matière d'investissements et de coûts opérationnels, les infrastructures et les compétences. Le parcours d'investissement n'est pas linéaire, car toutes les étapes s'alimentent mutuellement, et des idées de nouveaux produits ou services pourraient apparaître à n'importe quel stade. Le financement européen doit répondre à cette réalité non linéaire par une souplesse accrue permettant d'apporter un soutien qui préserve la prévisibilité du financement.
- (5) Cela nécessite également que le financement de l'Union facilite la création et l'expansion d'écosystèmes innovants et industriels, dans lesquels différents acteurs interagissent en synergie. Les écosystèmes réussis sont caractérisés par des interactions et une collaboration intensives et souples entre les petites et les grandes entreprises, les instituts de recherche universitaires, les fournisseurs d'infrastructures, les investisseurs et les pouvoirs publics. Sans de telles collaborations au sein des différents écosystèmes industriels et d'innovation et entre ceux-ci, le potentiel d'innovation reste inexploité.
- (6) La connectivité numérique est cruciale pour encourager la collaboration au sein de l'écosystème, en accélérant l'innovation, en permettant un accès continu et sûr aux capacités et solutions numériques critiques dans l'ensemble de l'Union, en facilitant les partenariats public-privé transfrontières ainsi qu'en favorisant l'interopérabilité et la rentabilité.
- (7) Par conséquent, l'objectif du Fonds est de mettre en place une capacité d'investissement pour soutenir la compétitivité européenne dans les technologies, les infrastructures, les produits, les services et les secteurs stratégiques, en assurant un parcours d'investissement plus fluide. Le Fonds promouvra la création, la collaboration et l'expansion de l'innovation, du financement privé et des écosystèmes industriels.
- (8) Dans l'UE, des disparités de compétitivité et de performance en matière d'innovation persistent d'une région à l'autre. Après des efforts soutenus, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national, pour combler l'écart en matière d'innovation, il est temps de libérer tout le potentiel de chaque région. En veillant à ce que les régions moins développées soient efficacement connectées aux chaînes de valeur de l'UE, l'Union dans son ensemble sera mieux placée pour être compétitive à l'échelle mondiale.

- (9) Les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'UE représentent des atouts uniques et stratégiques qui profitent à l'Union dans son ensemble, notamment par leur proximité avec des pays tiers, leurs conditions exceptionnelles pour la recherche spatiale et astrophysique, l'abondance de leur potentiel en matière d'énergies renouvelables, la richesse de leur biodiversité et leurs vastes zones maritimes. Le Fonds devrait exploiter leur potentiel d'avant-postes géostratégiques, en particulier pour soutenir les objectifs de l'Union en matière de sécurité, de préparation, de chaînes de valeur régionales et de compétitivité.
- (10) La Commission devrait assurer une coordination étroite et des synergies entre toutes les sources de financement de l'Union au sein du CFP. À cette fin, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation sera étroitement lié à l'objectif du Fonds, à savoir veiller à ce que l'industrie européenne tire parti des résultats de la recherche financés par l'Union afin d'innover et de produire davantage en Europe. Afin de favoriser les synergies, les programmes de travail adoptés au titre du présent règlement devraient intégrer, dans une partie spécifique qui leur serait consacrée, des activités relatives au volet «Compétitivité», partie II «Compétitivité et société», du règlement (UE) [XXX]¹⁹ du Parlement européen et du Conseil [programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»]²⁰, et assurer la cohérence avec ces activités, conformément à la procédure de comité établie dans le présent règlement. En outre, le Fonds assure la cohérence avec les types d'actions qu'il est prévu de mettre en œuvre dans le cadre du Fonds pour l'innovation, notamment lors de l'élaboration des programmes de travail.
- (11) Afin de favoriser les synergies entre les actions menées au titre du Fonds européen pour la compétitivité et du Fonds pour l'innovation, les programmes de travail du Fonds européen pour la compétitivité devraient garantir la cohérence avec les priorités et les types d'actions susceptibles d'être financés au titre du Fonds pour l'innovation. Ensemble, le Fonds européen pour la compétitivité, Horizon Europe et le Fonds pour l'innovation apporteront un soutien cohérent à la compétitivité de l'Union.
- (12) Par ailleurs, afin d'assurer un lien étroit avec l'outil de coordination de la compétitivité, le programme de travail du Fonds européen pour la compétitivité devrait garantir la cohérence avec les projets sélectionnés et les priorités en matière de compétitivité définies dans le cadre de l'outil.
- (13) La coopération entre les secteurs public et privé peut être bénéfique pour la compétitivité européenne et il est nécessaire de mobiliser des investissements privés pour atteindre les objectifs du Fonds. Par conséquent, il devrait être possible de mettre en œuvre certaines parties du budget du Fonds au moyen de partenariats public-privé avec d'autres entités publiques et privées, lorsqu'il s'agit de la forme de mise en œuvre la plus efficace pour atteindre les objectifs stratégiques établis en matière de recherche et de développement technologique, tout en garantissant l'additionnalité et en évitant l'éviction des investissements privés. Des partenariats public-privé sous la forme d'entreprises communes devraient être établis lorsqu'une participation étroite de l'Union est requise et devraient garantir des droits de vote appropriés à l'Union ainsi qu'un co-investissement suffisant de la part d'autres partenaires pour mettre à profit le soutien de l'Union. Afin de favoriser les synergies et l'efficacité, il est nécessaire, sur la base des besoins évalués, d'assurer un établissement centralisé et des fonctions administratives

¹⁹ JO L..., p.

²⁰ COM(2025) 543.

pour les entreprises communes. Par conséquent, le nombre d'entreprises communes devrait être aussi limité que possible.

- (14) Le Fonds devrait utiliser toute la panoplie d'instruments du budget de l'Union pour débloquer des investissements publics et privés supplémentaires, en particulier de la part d'investisseurs institutionnels, tout au long du parcours d'investissement. Il devrait contribuer à créer une «culture de l'investissement» en mobilisant davantage les fonds publics et le potentiel de réduction des risques du budget de l'Union. Il optimisera la valeur ajoutée de l'action de l'Union et l'attraction de capitaux privés afin d'assurer une base industrielle et d'innovation compétitive, notamment en recourant à des instruments de financement innovants, y compris le co-investissement public-privé à rendement asymétrique en fonction des risques. À cet égard, l'utilisation d'instruments financiers qui attirent des investisseurs privés devrait être l'option privilégiée dans la mesure du possible.
- (15) Le rapport Draghi appelle au renforcement du soutien à l'investissement pour combler le déficit d'investissement et constate qu'InvestEU est le principal instrument de partage des risques à utiliser à cet effet. L'instrument InvestEU du Fonds devrait mettre en place une garantie budgétaire unique et fournir des instruments financiers pour soutenir la compétitivité de l'UE.
- (16) Dans un environnement économique, social et géopolitique en mutation rapide, l'expérience récente a montré la nécessité d'un cadre financier pluriannuel et de programmes plus souples. À cet effet, et conformément aux objectifs du Fonds, le financement devrait tenir dûment compte, dans la procédure budgétaire, de l'évolution des besoins stratégiques et des priorités de l'Union, tels qu'ils sont recensés dans les documents pertinents publiés par la Commission, tout en assurant la prévisibilité nécessaire à la mise en œuvre des investissements.
- (17) Le Fonds devrait faciliter l'accès au financement des programmes de l'Union grâce à des procédures rapides, plus simples, harmonisées et centrées sur l'utilisateur et améliorer la cohérence entre les instruments de l'Union et avec les investissements des États membres. Le Fonds devrait placer les bénéficiaires de financements de l'Union, et notamment l'industrie, les PME, les jeunes pousses et les entreprises en expansion, y compris celles établies au titre du 28^e régime à venir, au centre de la conception des instruments de financement de l'Union.
- (18) Le Fonds devrait fonctionner dans le cadre de quatre volets d'action qui reflètent les principales priorités stratégiques de l'Union: transition propre et décarbonation industrielle; leadership numérique; santé, biotechnologies, agriculture et bioéconomie; résilience et sécurité, industrie de la défense et espace.
- (19) Les infrastructures sont un catalyseur essentiel de la compétitivité européenne. Les investissements dans les infrastructures sont une condition nécessaire au bon fonctionnement du marché unique de l'UE, à la transition écologique et numérique ainsi qu'au renforcement de la résilience et de la sécurité de l'Union. Par exemple, le réseau transeuropéen de transport favorise des modes de transport durables et promeut l'amélioration de solutions numériques et de transport multimodales et interopérables, contribuant ainsi au fonctionnement fluide du marché intérieur. Les réseaux transeuropéens d'énergie sont décisifs pour une véritable union de l'énergie qui permettra de réaliser les objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat en reliant les réseaux d'électricité et d'énergie propre des pays de l'Union afin de garantir notre indépendance énergétique et notre compétitivité. À cette fin, le développement des interconnexions transfrontières ainsi que des réseaux nationaux de transport et de

distribution est essentiel. Le soutien du Fonds fonctionnera en cohérence et en complémentarité avec le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE). Il est crucial pour la compétitivité de l'Europe de prévoir des synergies entre, d'une part, le développement de réseaux transeuropéens à fort impact transfrontière soutenus par le MIE dans les domaines de l'énergie et des transports et, d'autre part, le soutien aux investissements en faveur de la décarbonation, de la modernisation et de l'expansion des infrastructures de transport, d'énergie et numériques au titre du Fonds.

- (20) En outre, les réseaux numériques transeuropéens sont déterminants pour interconnecter les réseaux de télécommunications nationaux et internationaux, ce qui permet un accès transfrontière continu et sécurisé aux capacités de calcul à haute performance, d'informatique en nuage, de données et d'IA. À cet égard, il est essentiel de développer, de protéger et de maintenir les infrastructures favorisant la compétitivité, telles que les réseaux dorsaux terrestres et les infrastructures de câbles sous-marins, en assurant la continuité du service en cas d'incident et en augmentant les capacités de détection dans les bassins maritimes afin d'améliorer les câbles sous-marins, comme le souligne la communication conjointe intitulée «Plan d'action de l'UE sur la sécurité des câbles».
- (21) La force concurrentielle de l'Union réside dans ses citoyens. La boussole pour la compétitivité définit la promotion des compétences et des emplois de qualité comme un catalyseur horizontal. Dans ses conclusions, le Conseil européen souligne qu'à la suite de la communication de la Commission du 5 mars 2025 sur une union des compétences, il convient de redoubler d'efforts pour améliorer l'acquisition, la reconnaissance et le maintien des compétences dans l'ensemble de l'UE, depuis le renforcement des compétences de base jusqu'à la participation à des initiatives d'apprentissage tout au long de la vie, de reconversion et de perfectionnement professionnels, conformément au socle européen des droits sociaux et à son plan d'action. Cela implique un dialogue fort. Le capital humain est crucial pour la prospérité de l'Union, sa résilience économique et son économie sociale de marché unique en son genre. Il est essentiel de favoriser la prospérité, y compris des emplois de qualité, en stimulant la croissance de la productivité, en rendant les industries de l'Union plus compétitives et innovantes, en attirant des investissements supplémentaires ainsi qu'en soutenant un marché unique dynamique et une sécurité économique accrue. Le Fonds devrait contribuer à l'union des compétences²¹ en soutenant le développement d'une main-d'œuvre qualifiée dotée des compétences spécifiques nécessaires dans les domaines d'investissement stratégiques du Fonds, grâce à l'apprentissage tout au long de la vie, à l'éducation, à des projets de formation, à l'apprentissage ainsi qu'à la création d'emplois attrayants et de qualité accessibles à tous, et en accompagnant les investissements du Fonds par des investissements dans les compétences afin d'atténuer les pénuries de compétences dans le secteur stratégique donné du Fonds, et indiquer quand il est inclus. Il s'agit notamment d'une garantie de compétences qui devrait permettre aux travailleurs des secteurs en cours de restructuration de se perfectionner et de se reconvertir, conformément aux stratégies de transition nationales, régionales et/ou sectorielles pertinentes. Le Fonds devrait soutenir la veille stratégique sur les besoins en compétences, le perfectionnement et la reconversion professionnels, et encourager les partenariats public-privé entre les universités, les prestataires d'EFPP, les entreprises, en particulier les PME, les partenaires sociaux et les instituts de recherche appliquée. Le Fonds pourrait également soutenir les activités des alliances universitaires, y compris en coopération avec les employeurs, afin

²¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «L'union des compétences» [COM(2025) 90 final du 5.3.2025].

d'améliorer leurs résultats en matière d'innovation et de développement des compétences et des talents.

- (22) Le Fonds devrait contribuer aux objectifs de décarbonation de l'industrie européenne en promouvant le développement et le déploiement de technologies propres. Il soutiendra la mise en œuvre du pacte pour une industrie propre, en faisant de la transition propre et de la décarbonation un moteur de croissance et de compétitivité pour les industries européennes. À cette fin, le Fonds soutiendra la décarbonation selon une approche technologiquement neutre, tout en reconnaissant la contribution de différentes technologies à l'équilibrage du réseau et au couplage sectoriel, afin de s'aligner en particulier sur les besoins d'investissement des secteurs à forte intensité énergétique. En outre, il devrait faire progresser la mise en œuvre du plan d'action pour une énergie abordable, en garantissant à tous les Européens une énergie sûre, abordable, efficace et propre. Le Fonds contribuera à la transition vers une économie décarbonée, circulaire, efficace dans l'utilisation des ressources, neutre pour le climat, résiliente dans le domaine de l'eau et biosourcée. Il soutiendra également une production industrielle durable, respectueuse de la nature et résiliente dans les industries à forte intensité énergétique de l'Union, conformément aux objectifs de la future proposition d'acte législatif visant à accélérer la décarbonation de l'industrie. Il devrait aussi soutenir les objectifs du règlement (UE) 2024/1724²² du Parlement européen et du Conseil (règlement pour une industrie «zéro net»), à savoir renforcer la capacité de production des technologies «zéro net», accroître les capacités de production et investir dans les infrastructures connexes. Afin de décarboner le secteur des transports, le Fonds investira en outre dans les carburants durables, les infrastructures et les actifs mobiles connexes, ainsi que dans la modernisation et la transition numérique des transports.
- (23) Le Fonds contribuera également à protéger, restaurer et améliorer la qualité de l'environnement, y compris l'eau, les côtes, la mer et les sols, à réduire la pollution, à enrayer et à inverser la perte de biodiversité et à lutter contre la dégradation des écosystèmes terrestres et marins, tout en renforçant la résilience au changement climatique et dans le domaine de l'eau. Le volet «Transition propre et décarbonation» du Fonds devrait financer des projets qui contribuent à la réalisation de ces objectifs.
- (24) Les projets et activités relevant du volet «Transition propre et décarbonation industrielle» promeuvent l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables intégrées, les nouvelles énergies, les rénovations énergétiques et les solutions innovantes en matière de chauffage et de refroidissement.
- (25) La productivité de l'industrie manufacturière de l'Union dépend aussi de l'utilisation efficace des ressources, car les intrants liés aux matières premières représentent une part significative des coûts de production. Les approches circulaires des produits et de la fabrication stimulent la productivité des ressources, tandis que les activités de conservation de la valeur telles que le remanufacturage, la remise à neuf et la réparation offrent d'importantes possibilités d'emploi. Le Fonds devrait contribuer à la bioéconomie, à l'économie circulaire et à l'accès aux matériaux, y compris aux biomatériaux.
- (26) L'Union peut devenir un leader mondial dans le domaine des technologies numériques telles que, entre autres, l'intelligence artificielle, l'identité numérique, les semi-

²² Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (JO L, 2024/1735, 28.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj>).

conducteurs, la robotique, les technologies quantiques et les technologies spatiales, en mettant à profit le potentiel inexploité de nos chercheurs et de nos industries. Le Fonds devrait promouvoir le développement et le déploiement de solutions, d'infrastructures et de capacités numériques dans l'ensemble de l'Union, dans l'intérêt de la société et de l'économie européennes.

- (27) Le sous-investissement chronique dans le secteur technologique européen est l'une des principales raisons du manque de compétitivité de l'Union par rapport à ses concurrents mondiaux. En outre, la souveraineté européenne en matière de technologies et d'infrastructures numériques est devenue essentielle pour notre résilience, notre sécurité et notre démocratie, comme le souligne le rapport sur l'état d'avancement de la décennie numérique 2025, qui insistait aussi sur les lacunes importantes qui subsistent pour atteindre les objectifs de l'Union à l'horizon 2030, notamment en ce qui concerne le développement de l'intelligence artificielle (IA) et des technologies spatiales, des semi-conducteurs, de la 5G et des compétences numériques.
- (28) Alors que la transformation numérique de l'Europe s'accélère, les nombreuses dépendances critiques à l'égard de fournisseurs extérieurs à l'Union (des matières premières, semi-conducteurs avancés et puces d'IA aux systèmes, infrastructures et services) nécessitent des solutions alternatives européennes qui ancrent la transformation numérique dans l'économie européenne, avec nos valeurs communes comme critère de différenciation essentiel, notamment en tirant parti de la puissance des technologies à code source ouvert. Le soutien au leadership numérique repose sur des initiatives stratégiques réglementaires et non réglementaires de l'Union dans le domaine numérique, telles que le règlement sur l'IA, le plan d'action pour le continent de l'IA, la stratégie pour l'application de l'IA, l'acte législatif sur le développement de l'informatique en nuage et de l'IA, la stratégie pour une union européenne des données, l'acte législatif sur les réseaux numériques, la stratégie quantique de l'UE et l'acte législatif sur les technologies quantiques, le règlement sur la cybersolidarité, le règlement sur la cyberrésilience et le règlement sur la cybersécurité, le livre blanc sur l'avenir de la défense européenne à l'horizon 2030 et la révision du règlement de l'UE sur les semi-conducteurs, ainsi que sur de futures initiatives stratégiques. Parmi les domaines numériques dans lesquels il convient d'investir figurent un certain nombre de technologies de pointe critiques telles que l'intelligence artificielle (IA) et les jumeaux numériques fondés sur l'IA, la robotique, les semi-conducteurs et les technologies autonomes ou quantiques. Il s'agit également d'infrastructures clés telles que l'identité numérique, l'informatique en nuage, l'informatique quantique et à haute performance, la communication, les infrastructures d'observation sous-marine avancées et les infrastructures de détection, les réseaux de connectivité numérique, y compris les câbles sous-marins, ainsi que les capacités en matière de cybersécurité, de défense ou d'espace. Favoriser leur adoption dans les secteurs privé et public rend l'ensemble de notre économie plus compétitive, plus sûre, plus souveraine et plus durable en renforçant la résilience et la préparation de la société. En outre, les technologies numériques interopérables sont à l'origine de la modernisation du secteur public, au service de l'intégration du marché unique, qui constitue notre tremplin le plus précieux pour que les jeunes pousses numériques européennes deviennent compétitives à l'échelle mondiale. Le progrès technologique et l'innovation dans tous les secteurs économiques, et donc leur productivité et leur compétitivité, sont essentiellement dus à l'intégration des évolutions numériques sectorielles et à l'utilisation de solutions numériques qui devraient être soutenues dans l'ensemble du Fonds.

- (29) Le progrès technologique et l'innovation dans tous les secteurs économiques, et donc leur productivité et leur compétitivité, sont essentiellement dus à l'intégration des évolutions numériques sectorielles et à l'utilisation de solutions numériques qui devraient être soutenues dans l'ensemble du Fonds, dans le contexte des activités développées au titre des différents volets d'action du Fonds. La dépendance à l'égard des fournisseurs à haut risque dans les secteurs critiques peut présenter un risque stratégique d'ingérence étrangère et compromettre la sécurité, la résilience et la souveraineté de l'Union. Le groupe de coopération SRI, en collaboration avec la Commission et l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA), joue un rôle clé dans la réalisation, au niveau de l'UE, d'évaluations coordonnées des risques pour la sécurité des chaînes d'approvisionnement critiques, en tenant compte des facteurs de risque techniques et, le cas échéant, non techniques, conformément à l'article 22 de la directive (UE) 2022/2555²³.
- (30) L'Europe doit protéger ses intérêts en matière de sécurité contre les fournisseurs qui pourraient représenter un risque persistant pour la sécurité en raison de l'ingérence potentielle de pays tiers ainsi que de leur niveau de sécurité, notamment en matière de cybersécurité. Il est donc nécessaire de réduire le risque de dépendance persistante à l'égard des fournisseurs à haut risque sur le marché intérieur, y compris dans la chaîne d'approvisionnement des TIC, étant donné que ce risque pourrait avoir de graves incidences négatives sur la sécurité des utilisateurs, des entreprises dans l'ensemble de l'Union et des infrastructures critiques de l'Union en matière d'intégrité des données et des services ainsi que de disponibilité des services. Cette restriction devrait être fondée sur une évaluation proportionnée des risques et sur des mesures d'atténuation associées telles que définies dans les politiques et la législation de l'Union.
- (31) Un déploiement réussi de l'interopérabilité par-delà les frontières et les secteurs présente un potentiel considérable et inexploité, en particulier pour la compétitivité des entreprises européennes. Par conséquent, il est impératif d'investir dans le développement d'infrastructures publiques numériques paneuropéennes englobant des réseaux, des solutions et des services numériques interopérables, sûrs et souverains afin de remédier à la fragmentation du paysage de l'interopérabilité dans l'ensemble de l'Union, notamment pour transformer le secteur public des États membres en un écosystème numérique interconnecté, fluide et souple. La mise en œuvre de l'interopérabilité par les administrations publiques européennes à tous les niveaux est une condition préalable à un secteur public résilient et axé sur l'innovation, qui contribue aux objectifs de l'Union en matière de compétitivité, de souveraineté technologique et de sécurité.
- (32) Afin d'améliorer la santé publique et de renforcer la compétitivité de l'Union, il est crucial de lutter contre l'augmentation des maladies transmissibles et non transmissibles au moyen de stratégies ciblées de promotion de la santé et de prévention des maladies ainsi que d'investissements continus, y compris dans les secteurs des médicaments et des dispositifs médicaux. Cette action, associée à la promotion de systèmes de santé efficaces, accessibles et résilients, peut considérablement stimuler la productivité de la main-d'œuvre en améliorant la santé de la population et en atténuant les pénuries de main-d'œuvre, tout en soutenant les systèmes de santé qui favorisent l'innovation. Il est

²³ Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2555/2022-12-27>.

essentiel, dans le cadre de ces efforts, de tirer parti des données relatives à la santé, afin de permettre une prise de décision éclairée. En outre, la promotion de l'innovation en consolidant la transformation des avancées médicales en solutions commercialisables sur la base de données probantes est fondamentale pour améliorer la compétitivité de l'Union et est également bénéfique pour renforcer la sécurité de l'approvisionnement.

- (33) La bioéconomie est un moteur de croissance qui permet à l'Europe de réussir la transition écologique et de renforcer sa compétitivité et son autonomie stratégique. Bien que la bioéconomie européenne soit déjà en train de remodeler les écosystèmes industriels, de renforcer l'autonomie stratégique et de libérer de la valeur dans tous les secteurs stratégiques, il est primordial de renforcer les investissements, les initiatives et les stratégies au niveau de l'Union et des États membres afin d'en faire une véritable norme dans tous les secteurs et régions de l'Union et d'exploiter son potentiel, en particulier pour les industries clés. Il est nécessaire de favoriser la compétitivité, la durabilité, la résilience et l'équité des secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture et de la foresterie, ainsi que des zones rurales et côtières, et de contribuer à la sécurité alimentaire à long terme dans l'Union.
- (34) Des investissements, des initiatives et des stratégies sont nécessaires pour combler l'écart en matière d'innovation et accélérer la découverte, le développement, la démonstration, l'expansion des innovations bioéconomiques et la réduction des risques qui y sont liés, afin de soutenir leur adoption par le marché, de fournir des financements tout au long du parcours d'innovation des jeunes pousses et des entreprises en expansion à forte croissance, de parvenir à une efficacité maximale de l'utilisation des ressources et de garantir un approvisionnement en biomasse d'origine durable. La bioéconomie contribue à la décarbonation, en fournissant des solutions de substitution durables aux produits et procédés fondés sur des combustibles fossiles, mais aussi à la circularité, à la transition propre, au stockage agricole du carbone, à la biodiversité, aux services écosystémiques et à la restauration de la nature.
- (35) Il est essentiel, et fondamental pour la sécurité de l'Union, de renforcer la résilience de l'industrie européenne pour que l'Union reste compétitive, même en temps de crise. Afin de garantir sa résilience, le Fonds devrait soutenir des actions visant à réduire les dépendances et à diversifier l'approvisionnement dans des secteurs stratégiques tels que le secteur des matières premières, renforçant ainsi les capacités de l'Union en vue d'un approvisionnement sûr en matières premières critiques durables tout au long de la chaîne de valeur, conformément aux objectifs du règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les matières premières critiques)²⁴, et celui de l'industrie chimique, qui sous-tendent presque tous les secteurs industriels. La poursuite d'un programme commercial ambitieux et mutuellement bénéfique est primordiale pour la capacité de l'Union à diversifier ses chaînes d'approvisionnement et à réduire efficacement ses dépendances.
- (36) En outre, le contexte géopolitique, en particulier la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, a exposé l'Union et ses États membres à un risque élevé de matérialisation de menaces militaires conventionnelles, notamment aux frontières de la Russie, de la Biélorussie et de l'Ukraine. Compte tenu de ce qui précède, ainsi que des menaces qui pèsent sur le reste des frontières de l'UE, l'augmentation des

²⁴ Règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L, 2024/1252, 3.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1252/oj>

investissements dans la défense est considérée comme une priorité, y compris pour des projets tels que la ligne de défense de la Baltique et le bouclier pour la frontière orientale. L'industrie de la défense et l'espace sont des écosystèmes clés pour garantir la résilience et l'autonomie stratégique de l'Union européenne ainsi qu'accroître sa réactivité et sa préparation, conformément au livre blanc sur l'avenir de la défense européenne à l'horizon 2030²⁵. Ces secteurs soutiennent également l'accent mis par l'Union sur la durabilité, la compétitivité, la résilience et la sécurité ainsi que la position de l'Union dans le monde. Une base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) forte est une condition préalable indispensable à la préparation dans le domaine de la défense et à une dissuasion crédible. Elle est aussi essentielle pour la protection des citoyens européens, en garantissant la capacité de l'Union à répondre aux nouveaux défis en matière de sécurité, à soutenir l'Ukraine et à défendre la position de l'Europe sur la scène mondiale. La BITDE est reconnue comme un atout stratégique qui contribue à la résilience et à la sécurité économiques, à l'innovation, au leadership technologique et à l'autonomie stratégique de l'Union. Dans l'ensemble de l'Union et de ses États membres, le secteur de la défense évolue rapidement, les technologies de pointe et les nouveaux acteurs jouant un rôle de plus en plus important. Les cycles d'innovation s'accroissent également, avec une importance croissante accordée à la rapidité du prototypage, des essais et de la validation, y compris dans des environnements opérationnels réels. Afin d'améliorer la mobilité militaire, il convient de développer des investissements dans de nouveaux moyens civils et militaires, notamment les actifs mobiles et les infrastructures à double usage. Un soutien coordonné et durable à la BITDE est donc fondamental pour renforcer la sécurité collective de l'Union et de ses États membres, le développement de projets de défense d'intérêt commun à l'échelle de l'Union et la préparation de l'Europe dans le domaine de la défense. À cet égard, les actions de soutien au renforcement de la base industrielle et technologique de défense ukrainienne devraient aussi être financées, étant donné que son industrie sera essentielle pour répondre aux besoins accrus de l'Europe en matière de défense. À cette fin, le Fonds est mis en œuvre en tenant compte des objectifs de la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense et est cohérent avec les priorités relatives aux capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

- (37) La technologie, les données et les services spatiaux de l'Union sont devenus indispensables dans la vie quotidienne des Européens et apportent une contribution décisive à la sauvegarde des intérêts stratégiques. L'espace contribue à tous les secteurs de l'économie, de l'agriculture au secteur bancaire. Il s'agit d'un catalyseur essentiel pour la sécurité et la défense, ainsi que pour le bon fonctionnement et la compétitivité de l'économie, par exemple grâce à la fourniture de services de positionnement précis à un large éventail de secteurs et d'utilisateurs, allant de l'aviation au transport maritime, et donc à son rôle clé pour l'Europe, l'indépendance et la souveraineté des citoyens européens. L'espace est décisif pour la réalisation des priorités de l'UE et de ses objectifs stratégiques, y compris pour la prospérité et la sécurité économiques, la décarbonation et la transition écologique et numérique. L'espace contribue à la sécurité économique de l'Union et de ses États membres. Il stimule également la recherche scientifique et l'innovation technologique, qui ont des retombées dans un large éventail de secteurs. Enfin, l'espace offre une plateforme de coopération internationale et de

²⁵ Commission et haute représentante, Livre blanc sur l'avenir de la défense européenne à l'horizon 2030, 19.3.2025.

diplomatie spatiale pour étayer la position de l'Union comme partenaire fiable sur la scène mondiale.

- (38) Les composantes spatiales du Fonds sont sensibles. Leurs services doivent être solides et totalement fiables. La continuité de leurs services et un niveau élevé de sécurité doivent être assurés, même dans les situations de crise les plus graves. Les conséquences d'une violation de ces conditions pourraient être dramatiques pour la sécurité de l'Union et de ses États membres. À cette fin, il convient d'appliquer des dispositions spécifiques pour des circonstances particulières.
- (39) Le Fonds devrait également soutenir les objectifs stratégiques d'une Europe plus sûre, plus sécurisée et mieux préparée aux menaces pour la sécurité, notamment en renforçant la compétitivité et l'autonomie stratégique de l'industrie européenne, y compris la sécurité maritime et douanière, les infrastructures critiques dans les domaines de l'énergie et des transports et la préparation civile. Afin de faire face à l'augmentation des menaces pour la sécurité et des menaces hybrides telles que le terrorisme, la criminalité organisée, la cybercriminalité, les catastrophes climatiques et les attaques contre des infrastructures critiques, le Fonds devrait soutenir les efforts déployés par l'Europe pour accroître la sensibilisation aux menaces qui pèsent sur elle, renforcer la résilience et stimuler les investissements dans le domaine de la sécurité, ainsi que promouvoir la préparation dès la conception dans tous les secteurs concernés.
- (40) De plus en plus, nous voyons les mêmes technologies utilisées pour des applications commerciales et de défense, souvent sous l'impulsion de jeunes entreprises innovantes. Il est donc impératif de rechercher des mesures visant à mieux exploiter les synergies potentielles entre le domaine civil et celui de la défense ainsi que les technologies à double usage. Les technologies, matériaux, connaissances ou produits à double usage qui peuvent être utilisés à des fins tant civiles que militaires peuvent être soutenus par l'ensemble du Fonds, afin d'assurer une meilleure connexion de l'industrie technologique de l'Union à sa base industrielle de défense ainsi qu'à la capitale européenne de l'innovation technologique.
- (41) Afin de garantir la prévisibilité pour les parties intéressées et d'offrir un niveau de certitude suffisant pour la planification des investissements, le Fonds devrait établir une répartition indicative du budget entre les volets d'action pour la période 2028-2034, tout en conservant la souplesse nécessaire pour réaffecter des parties du budget en fonction des nouveaux défis et des priorités émergentes tout au long de la durée du cadre financier pluriannuel. Dans cette mesure, il convient de veiller à ce qu'une certaine enveloppe budgétaire minimale soit disponible pour la planification à long terme et les engagements ventilés sur plusieurs années en tranches annuelles dans chaque volet d'action, ce qui permettrait à l'Union de consolider sa demande et d'établir des relations stratégiques à long terme avec les bénéficiaires ainsi que d'assurer une prévisibilité à long terme à l'industrie et à l'écosystème financier, et faciliterait la mise en place d'infrastructures importantes de l'Union, telles que la gestion de l'hydrogène et la gestion industrielle du carbone, les systèmes satellitaires d'envergure mondiale, les infrastructures d'observation sous-marine, la cybersécurité, les semi-conducteurs quantiques, l'IA et le calcul à haute performance ou les infrastructures critiques, ainsi que les projets spatiaux ou de défense d'intérêt commun.
- (42) Afin d'atteindre les objectifs importants et de gérer le Fonds, il convient de prévoir un niveau suffisant de ressources pour sa mise en œuvre. L'enveloppe budgétaire devrait donc apporter une contribution suffisante aux coûts de gestion du Fonds.

- (43) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil s'applique au présent acte de base. Il énonce les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union, y compris celles concernant les subventions, les prix, les dons non financiers, les marchés, la gestion indirecte, les instruments financiers et les garanties budgétaires. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁶, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil²⁷, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil²⁸ et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil²⁹, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen a compétence pour mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil³⁰. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, à la Cour des comptes européenne et, si nécessaire, au Parquet européen, et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.
- (44) Afin de promouvoir la compétitivité de l'Union, en plus de son budget, le Fonds devrait, dans la mesure du possible, attirer et générer des recettes affectées externes supplémentaires. À cet égard, le Fonds devrait être ouvert et faciliter les synergies et la coopération pour toute contribution financière ou non financière susceptible de soutenir les objectifs de compétitivité, y compris de la part d'États membres, de pays tiers et d'organisations internationales.
- (45) Afin de promouvoir la résilience de l'économie de l'Union, notamment en réduisant les dépendances stratégiques, le Fonds devrait permettre à l'Union de privilégier le soutien

²⁶ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

²⁷ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj>).

²⁸ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj>).

²⁹ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

³⁰ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj>).

à la production et au développement de technologies et à des secteurs stratégiques situés dans l'Union, en particulier pour les actions liées aux actifs stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité de l'Union, dans le respect du droit de l'Union et de ses engagements internationaux. Il est essentiel que le financement européen contribue à l'adoption de technologies stratégiques mises au point dans l'Union et financées par des financements européens. Afin de soutenir le développement et la production dans l'Union de technologies stratégiques financées par l'Union, le Fonds devrait permettre de conditionner son soutien à l'utilisation de produits et technologies spécifiques au moyen de restrictions en matière de contrôle, de transferts d'actifs et d'approvisionnement.

- (46) Les activités du Fonds devraient être ouvertes à la coopération avec des pays tiers lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union. Dans cette mesure, l'Union peut associer, en tout ou en partie, des pays tiers aux activités relevant du Fonds. Cette association devrait être soumise à un juste équilibre en ce qui concerne les contributions et les avantages des pays tiers et garantir la protection des intérêts financiers et, le cas échéant, de la sécurité de l'Union.
- (47) Le Fonds devrait être ouvert et faciliter les synergies avec d'autres activités de l'Union qui soutiennent des domaines d'action étroitement liés à la compétitivité, y compris le programme-cadre pour la recherche et l'innovation, les politiques extérieures et les programmes en gestion partagée avec les États membres. Cela devrait permettre la combinaison et le cumul de financements pour des actions soutenant les objectifs de plusieurs domaines d'action de l'Union. Il convient d'établir une coopération entre la Commission et les États membres afin d'assurer la cohérence et des complémentarités entre le Fonds et le règlement (UE) [XXX] [plans de partenariat national et régional]. En outre, il convient de faciliter le soutien, au titre du règlement (UE) [XXX] [*plans de partenariat national et régional*] et du Fonds, des projets qui ont obtenu le label de compétitivité, en s'appuyant sur l'évaluation effectuée préalablement à l'attribution du label et sans préjudice des règles en matière d'aides d'État. Les critères d'attribution du label de compétitivité devraient être conçus de manière à pouvoir servir également de garantie de qualité donnant l'assurance aux investisseurs institutionnels que le projet a fait l'objet d'un contrôle approprié. Le label de compétitivité devrait être attribué à des projets de qualité contribuant à la réalisation des objectifs du Fonds. Le Fonds peut être mis en œuvre conjointement avec d'autres programmes de l'Union ou d'autres codonateurs ou co-investisseurs, et ces partenaires devraient pouvoir participer aux comités d'évaluation pour les procédures d'attribution financées conjointement. La mise en œuvre de toutes ces activités de synergie devrait être simple. Les exigences en matière de déclaration et de tenue de registres pour les bénéficiaires devraient être réduites, dans la mesure du possible, à un flux contractuel unique de déclaration et de paiement assorti d'un ensemble unique de règles applicables à l'ensemble du soutien fourni.
- (48) Le soutien de l'Union devrait se concentrer sur la réalisation des objectifs stratégiques. Dans tous les cas, le financement du Fonds devrait être fourni sous la forme la mieux à même d'atteindre ses objectifs, tout en limitant la charge administrative pour les bénéficiaires au strict minimum. Lors de l'exécution du budget, le Fonds devrait mettre à disposition toute la panoplie d'instruments de soutien de l'Union et assurer des synergies entre les politiques qu'il soutient, notamment en permettant des procédures d'attribution communes simplifiées pour poursuivre les objectifs de plusieurs politiques. À ce titre, il convient de poursuivre une mesure de simplification majeure, à savoir la

suppression des obligations d'information financière fastidieuses grâce au recours le plus large possible au financement non lié aux coûts.

- (49) Le Fonds devrait soutenir un ensemble diversifié de politiques contribuant à la compétitivité, tout en fournissant un ensemble harmonisé de critères d'éligibilité de référence afin d'orienter les politiques et de garantir un niveau suffisant de protection des intérêts économiques et de sécurité en concentrant l'aide de l'Union sur les bénéficiaires dans les États membres, y compris les pays et territoires d'outre-mer. Si nécessaire, le Fonds devrait établir des conditions d'éligibilité spécifiques pour les secteurs et technologies stratégiques, notamment les chaînes de valeur sous-jacentes, les infrastructures critiques de l'Union et les capacités spécifiques.
- (50) Le Fonds devrait être mis en œuvre au moyen de programmes de travail tels que définis dans le présent règlement. Les programmes de travail pourraient être adoptés sous une forme annuelle ou pluriannuelle. Cette dernière forme pourrait notamment être envisagée pour le soutien apporté par l'Union aux garanties budgétaires et aux instruments financiers, en vue d'assurer une certaine prévisibilité aux partenaires chargés de la mise en œuvre. Le mode de mise en œuvre désigné reflète les besoins recensés en matière de directionnalité, de souplesse, de prévisibilité et d'efficacité nécessaires pour atteindre les objectifs du règlement. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2059, les programmes de travail et les documents de l'appel présenteront des détails plus techniques sur l'exécution du budget pour l'ensemble des politiques soutenues par le Fonds, y compris des critères d'éligibilité et d'attribution spécifiques en fonction de l'instrument d'exécution budgétaire, qu'il s'agisse de subventions ou de marchés publics, et des objectifs stratégiques spécifiques poursuivis. Conformément à l'article 136 du règlement financier, des restrictions d'éligibilité devraient s'appliquer aux fournisseurs à haut risque, pour des raisons de sécurité. Les programmes de travail constituent également le lieu approprié pour allouer le budget en fonction de l'évolution des priorités stratégiques, et ils devraient définir les contributions, les conditions spécifiques et les résultats escomptés.
- (51) Pour que les instruments financiers et la garantie budgétaire attirent efficacement l'argent privé, les partenaires chargés de la mise en œuvre doivent être étroitement associés. Cela garantit l'orientation et l'alignement des politiques, et contribue à la constitution d'une réserve de projets. L'expérience acquise et les enseignements tirés de la mise en œuvre du programme InvestEU témoignent de l'importance des lignes directrices en matière d'investissement pour créer cette adhésion et assurer la prévisibilité et la visibilité nécessaires aux partenaires chargés de la mise en œuvre et aux investisseurs, afin qu'ils puissent mettre en place leur capacité organisationnelle et lancer la réserve d'investissements, tout en offrant la souplesse nécessaire pour garantir une orientation stratégique adéquate pendant la mise en œuvre. Les lignes directrices en matière d'investissement devraient comprendre une description détaillée des domaines d'action et des priorités d'investissement en vue de garantir l'additionnalité et d'encourager les investissements privés et publics à l'appui des objectifs et des projets stratégiques de l'Union. Les lignes directrices en matière d'investissement devraient être élaborées en concertation avec les partenaires chargés de la mise en œuvre afin de tirer parti de leurs connaissances du marché, de leur permettre d'investir dans les domaines prioritaires de l'Union et de les inciter à prendre davantage de risques. Pour tenir compte de l'évolution des besoins et de la situation, les lignes directrices en matière d'investissement peuvent être réexaminées dans le contexte de l'examen à mi-parcours du CFP.

- (52) Le financement des entreprises en expansion à fort contenu technologique au titre du Fonds européen pour les entreprises en expansion annoncé dans la stratégie en faveur des start-up et des scale-up, existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, devrait être mis en œuvre selon les modalités convenues dans le CFP 2021-2027. Toutes les entreprises en expansion financées dans le cadre du CFP 2028-2034 devraient être financées au titre du Fonds.
- (53) Afin d'atteindre l'objectif consistant à transformer les résultats de la recherche en applications commerciales et à renforcer la présence industrielle de l'Union dans les technologies et secteurs stratégiques, le règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»] sera étroitement lié au Fonds et soutiendra les activités de recherche et d'innovation définies par les volets d'action du Fonds. Les programmes de travail du Fonds comprendront des actions collaboratives de recherche et d'innovation, dans une partie spécifique qui leur sera consacrée. Ils pourront également inclure des contributions aux partenariats européens établis au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation, lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du Fonds. Les programmes de travail du Fonds devraient aussi définir des priorités stratégiques qui orienteront les défis du CEI.
- (54) Afin de favoriser la résilience des chaînes de valeur de l'Union couvrant plusieurs États membres, les programmes de travail peuvent comprendre des appels à l'expansion de chaînes de valeur spéciales qui soutiennent la préparation de projets et l'attraction de capitaux publics et privés supplémentaires afin d'intégrer les fournisseurs, les fabricants et les innovateurs de différents États membres et de diversifier les sources d'approvisionnement.
- (55) Pour stimuler la compétitivité de l'industrie européenne grâce à une innovation ascendante axée sur l'industrie, les programmes de travail peuvent inclure des procédures d'attribution ascendantes spéciales en deux étapes afin d'identifier et de soutenir les pionniers technologiques de l'UE par l'intermédiaire de consortiums industriels.
- (56) Une boîte à outils de financement horizontale et transversale devrait être mise au service de tous les volets d'action et proposer toutes les formes de soutien autorisées par le règlement (UE, Euratom) 2024/2059, telles que les instruments financiers et le soutien fourni sous la forme de fonds propres. Le choix de l'instrument de financement spécifique et, en particulier, le caractère remboursable ou non du soutien dépendent de la nature des actions à financer (par exemple, défaillances sous-jacentes du marché, besoins spécifiques, nature du secteur, stade de développement ou type de bénéficiaire). Le soutien de l'Union devrait réduire les risques liés aux projets dans la mesure nécessaire pour que le secteur privé puisse investir et que les projets soient menés à bien. Les taux de cofinancement devraient être aussi bas que possible et aussi élevés que nécessaire pour réaliser le projet soutenu. Divers outils de financement pourraient être utilisés, y compris des opérations de mixage et une combinaison de financements. Dans chaque domaine d'action, le Fonds devrait également fournir des conseils sur l'outil de financement le plus approprié à utiliser pour ses actions spécifiques, en fonction, entre autres, de la phase de développement, des besoins spécifiques du secteur et des défaillances sous-jacentes du marché.
- (57) Des consultations multipartites, associant notamment les chercheurs et l'industrie, les partenaires sociaux ainsi que les investisseurs, les utilisateurs finals et la société civile, des PME aux petites et grandes organisations, devraient contribuer aux priorités du Fonds. Ces consultations devraient être structurées par l'intermédiaire de conseils

consultatifs, y compris le comité des parties intéressées du Fonds, dont la mission devrait être de fournir des informations et des conseils à la Commission sur les tendances stratégiques, les besoins en investissements et la mise en œuvre du Fonds du point de vue des promoteurs de projets, dans le but de veiller à ce que le retour d'information des communautés de parties intéressées soit pris en considération dans la conception des programmes de travail.

- (58) Les projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) sont un instrument d'aide d'État et un outil de politique industrielle évalués par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE³¹. Ils contribuent de manière significative à la croissance économique, à la création d'emplois, à la transition écologique et numérique, ainsi qu'à la compétitivité et à la résilience de l'industrie et de l'économie de l'Union. Les PIIEC permettent de réunir les connaissances, les compétences, les ressources financières et les acteurs économiques dans l'ensemble de l'Union et de créer des retombées positives pour toute l'Union. Ils permettent également d'attirer des investissements privés dans des projets à haut risque qui sont essentiels pour rapprocher les innovations radicales du déploiement industriel, ainsi que dans des projets d'infrastructure d'importance majeure pour l'Union, avec un accès ouvert et non discriminatoire. Compte tenu des points communs des objectifs poursuivis, le Fonds encouragera les synergies entre le financement de l'Union et les PIIEC en soutenant des projets spécifiques intégrés au sein des PIIEC, sur la base de leur contribution aux priorités stratégiques de l'Union, telles que la résilience de l'Union, et de la capacité du financement du Fonds à élargir la participation, notamment des PME, ou à élargir la couverture des États membres, ainsi qu'à accroître la valeur ajoutée de l'Union.
- (59) L'évolution constante de la situation géopolitique confirme la nécessité pour l'Europe de garantir sa propre autonomie stratégique et d'éviter les dépendances stratégiques. Le Fonds prévoira la possibilité de soutenir l'augmentation de la production et d'accélérer les actions en faveur de la compétitivité pour les projets qui apportent un soutien spécifique à l'autonomie stratégique européenne. C'est le cas, par exemple, des projets qui ont été sélectionnés comme stratégiques au titre du règlement (UE) 2024/1252 (règlement sur les matières premières critiques), du règlement (UE) 2024/1724 (règlement pour une industrie «zéro net») et du règlement (UE) 2025/102 (règlement sur les médicaments critiques).
- (60) Le mécanisme d'assurance mutuelle, instauré au titre d'Horizon Europe et géré par la Commission, s'est avéré être un mécanisme important de sauvegarde qui atténue les risques associés aux montants dus et non remboursés par des participants défaillants. Par conséquent, il devrait être maintenu et, le cas échéant, susceptible d'être utilisé par des actions au titre du Fonds.
- (61) Afin d'explorer tous les moyens possibles pour améliorer la compétitivité européenne, le Fonds devrait fournir un cadre structuré d'expérimentation ciblée pour l'octroi et la mise en œuvre du soutien de l'Union, en particulier pour mieux cibler et accélérer les procédures d'attribution de l'Union et simplifier et accélérer leur mise en œuvre au profit des bénéficiaires. Cela devrait permettre, dans un cadre défini concrètement, de préciser au cas par cas certaines actions ou catégories d'actions susceptibles de bénéficier de certains ajouts, dérogations et exceptions à d'autres actes législatifs de l'Union et de tester l'incidence en conditions réelles pendant la durée limitée du Fonds,

³¹ Communication de la Commission, Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun, C/2021/8481 (JO C 528 du 30.12.2021, p. 10).

tout en veillant à ce que des garanties appropriées, en particulier un intérêt européen commun, soient en place. L'application de mesures expérimentales peut être riche d'enseignements pour l'évaluation des modifications futures du cadre juridique horizontal de la fourniture du soutien de l'Union.

- (62) Lorsque cela est nécessaire et dûment justifié, le Fonds devrait prévoir un mécanisme d'intervention ciblé pour apporter de manière délibérée un soutien de l'Union à certaines actions revêtant une importance stratégique et économique. Lorsque certains projets importants n'ont pas pu être mis en œuvre avec succès dans le délai prévu pour l'achèvement des procédures ordinaires de mise en concurrence, le Fonds devrait également prévoir la possibilité d'accepter directement des projets d'excellence qui n'ont pas été financés au titre d'un programme de l'Union ou de continuer à soutenir financièrement avec fluidité des projets qui fonctionnent bien dans les étapes suivantes du parcours d'investissement, sans imposer de charge administrative supplémentaire aux bénéficiaires. En outre, conformément à l'approche adoptée par la législation sectorielle pertinente, telle que le règlement pour une industrie «zéro net», le règlement sur les matières premières critiques ou la directive sur les énergies renouvelables (RED III), et mentionnée dans la communication sur le pacte pour une industrie propre et la stratégie pour le marché unique, les cas dans lesquels des projets spécifiques sont considérés comme d'intérêt public ou présumés présenter un intérêt public supérieur peuvent être mentionnés dans des dispositions législatives distinctes, existantes ou futures.
- (63) Lorsque cela est nécessaire et dûment justifié, le Fonds devrait aussi être en mesure de prévoir un mécanisme d'«intervention accélérée» afin d'accélérer la fourniture d'un soutien de l'Union pour répondre aux besoins de financement urgents et ainsi permettre la mise en œuvre réussie d'idées commerciales importantes au sein du marché unique lorsque ce financement n'est pas disponible, à un niveau suffisant, sur le marché. À cette fin, en raison de l'urgence, certains contrôles ne devraient être effectués qu'après l'octroi d'un financement, de sorte à simplifier et à limiter la charge administrative pour les bénéficiaires et à offrir une sécurité financière aussi rapide que possible, tout en acceptant un niveau raisonnable de risque financier pour l'Union, proportionné aux objectifs poursuivis.
- (64) Lorsque cela est nécessaire et dûment justifié, le Fonds devrait encourager les jeunes pousses et les innovateurs établis en dehors de l'Union à s'y réinstaller ou à y investir, et à développer leurs activités dans le marché unique, en fournissant un mécanisme d'«intervention incitative» pour attirer les jeunes pousses et les innovateurs du monde entier qui réussissent, et en s'appuyant également sur son réseau de délégations de l'UE. À cette fin, les conditions d'éligibilité, par exemple en ce qui concerne l'établissement dans les États membres ou les pays associés au début du soutien par l'Union, devraient être temporairement levées afin de permettre au bénéficiaire de procéder à une réinstallation dans un délai déterminé avec l'assurance d'un soutien ultérieur de l'Union. Les intérêts financiers de l'Union devraient être dûment protégés et les paiements ne devraient pas être effectués tant que les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies.
- (65) Lorsque cela est nécessaire et dûment justifié, le Fonds devrait prévoir une manière plus souple et plus accessible de repérer, de sélectionner et de soutenir les projets et idées innovants, y compris en prévoyant des procédures d'attribution neutres en matière d'instrument qui permettraient aux chercheurs, aux entrepreneurs, aux entreprises et aux autres citoyens de proposer leur solution d'innovation sans restreindre ou limiter artificiellement dès le début le soutien de l'Union à une subvention, un marché public ou une autre forme de soutien. Les idées devraient être évaluées et sélectionnées en

fonction de leur intérêt pour relever le défi concerné ou la priorité stratégique de l'Union, et l'instrument d'exécution budgétaire le plus approprié et le plus efficace pour soutenir ces idées, qu'il s'agisse d'une subvention, d'un marché public ou d'un autre instrument, ne devrait être sélectionné qu'ultérieurement en fonction des exigences et de l'intérêt du projet en question.

- (66) Lorsque cela est nécessaire et dûment justifié, le Fonds devrait également simplifier et accélérer la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de certains projets importants.
- (67) L'instrument InvestEU du Fonds devrait fournir la garantie budgétaire et les instruments financiers requis afin de mobiliser des investissements supplémentaires dans l'ensemble de l'Union et de soutenir la compétitivité européenne dans les technologies, les services et les secteurs stratégiques.
- (68) L'instrument InvestEU du Fonds sera mis en œuvre par des partenaires, notamment le Groupe Banque européenne d'investissement (BEI), des institutions financières internationales, les banques et institutions nationales de développement ainsi que des organismes de crédit à l'exportation. L'architecture ouverte restera un aspect essentiel de l'instrument InvestEU du Fonds, sur la base de la vaste collaboration et de l'expérience acquise dans le cadre du programme InvestEU. La Commission et le Groupe BEI devraient travailler en partenariat dans le but de soutenir la mise en œuvre de l'instrument InvestEU du Fonds et de favoriser sa cohérence, son inclusivité, son additionnalité et son déploiement efficace.
- (69) Afin d'éviter une charge administrative excessive et d'assurer un déploiement rapide et un soutien du marché continu à travers les périodes de programmation, la mise en œuvre de l'instrument InvestEU du Fonds s'appuiera sur la communauté existante des partenaires chargés de la mise en œuvre qui ont été évalués dans le cadre des piliers du programme InvestEU, sur les accords contractuels et sur les produits financiers pertinents. En outre, afin de garantir une bonne gestion financière, un déploiement plus rapide et une simplification pour les entités chargées de l'exécution, la mise en œuvre de l'instrument InvestEU du Fonds devrait s'appuyer sur les accords existants, les modèles de dispositions juridiques et contractuelles, ainsi que sur les outils de suivi et de déclaration établis. Cela améliorerait l'impact du soutien de l'Union et permettrait de mettre davantage l'accent sur l'efficacité du soutien apporté aux bénéficiaires finals. La Commission peut s'appuyer sur les accords conclus avec les partenaires chargés de la mise en œuvre au titre du règlement (UE) 2021/253 et les réutiliser en tout ou en partie, ainsi que sur les évaluations effectuées par elle-même ou par d'autres entités dans le contexte des accords conclus au titre dudit règlement.
- (70) Afin de donner aux partenaires chargés de la mise en œuvre un accès plus large à l'instrument InvestEU du Fonds, la Commission devrait pouvoir conclure des accords en gestion indirecte avec toutes les catégories d'entités énumérées à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2059. Afin de débloquer des capitaux privés, les organismes établis dans un État membre, régis par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union, devraient aussi pouvoir être chargés, à titre exceptionnel et à la suite d'une évaluation positive des piliers, de la mise en œuvre d'instruments financiers ou de garanties budgétaires, y compris lorsqu'ils sont associés à des subventions ou à d'autres formes de soutien non remboursable dans le cadre d'opérations de mixage, dans la mesure où ces organismes bénéficient de garanties financières suffisantes. Ces organismes devraient être sélectionnés en tenant dûment compte de la nature de l'instrument financier ou de la garantie budgétaire à mettre en

œuvre, de l'expérience et de la capacité financière et opérationnelle de ces organismes, ainsi que de leurs règles et procédures de vérification de la viabilité économique des projets des bénéficiaires finals. Cette sélection devrait être transparente, justifiée par des motifs objectifs et ne pas donner lieu à un conflit d'intérêts.

- (71) Dans un souci de cohérence, la garantie budgétaire et les instruments financiers, y compris lorsqu'ils sont combinés à un soutien non remboursable dans le cadre d'opérations de mixage au titre de l'instrument InvestEU du Fonds, devraient être mis en œuvre conformément au titre X du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
- (72) Afin d'assurer la cohérence de la mise en œuvre des garanties budgétaires, des instruments financiers et des opérations de mixage relevant de différents programmes de l'Union, la Commission devrait élaborer des orientations précisant les dispositions techniques et les conditions générales du déploiement de ces formes de soutien au titre de ces programmes.
- (73) Afin de respecter les exigences du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le présent règlement devrait établir un montant maximal de la garantie budgétaire au titre de l'instrument InvestEU du Fonds, un taux de provisionnement de cette garantie budgétaire conforme à l'article 214, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et une obligation pour la Commission d'évaluer chaque année ce taux de provisionnement selon la procédure visée à l'article 41, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et conformément au cadre de gestion des risques de la Commission et à la possibilité pour les tiers et les pays tiers de contribuer spécifiquement à l'instrument InvestEU du Fonds.
- (74) Il est nécessaire de prévoir la possibilité que l'instrument InvestEU du Fonds, y compris sa garantie budgétaire, serve d'outil horizontal de mise en œuvre d'autres politiques de l'Union, afin d'apporter un soutien au titre d'autres programmes de l'Union conformément aux objectifs fixés dans ces programmes. À cette fin, le provisionnement correspondant des passifs financiers devrait être effectué par ces autres programmes. Lorsque d'autres programmes de l'Union contribuent à la réalisation des objectifs des politiques internes de l'Union, le soutien sous la forme d'une garantie budgétaire ou d'instruments financiers, y compris lorsqu'il est combiné à un soutien non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, devrait être fourni exclusivement par l'intermédiaire de l'instrument InvestEU du Fonds.
- (75) L'instrument InvestEU du Fonds devrait fournir un espace unique et centralisé pour l'établissement et la gestion d'une garantie budgétaire et de tous les instruments financiers contribuant aux objectifs des politiques internes de l'Union, ce qui contribuera à améliorer l'efficacité et à accroître l'impact stratégique du financement de l'Union. Les produits financiers établis en vertu du règlement InvestEU respectent les règles en matière d'aides d'État au sens de l'article 212, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. La Commission et les partenaires chargés de la mise en œuvre devraient veiller à ce que les nouveaux produits financiers à établir en vertu du présent règlement respectent les règles en matière d'aides d'État au sens de l'article 212, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 afin d'assurer leur déploiement rapide.
- (76) Alors que les jeunes pousses et les entreprises en expansion innovantes européennes sont des moteurs essentiels de la croissance et de la compétitivité, et reconnaissant qu'elles sont confrontées à des obstacles persistants pour accéder aux financements nécessaires dans l'Union, l'instrument InvestEU du Fonds devrait apporter un soutien financier ciblé aux entreprises en croissance et en expansion dans l'Union à tous les

stades, de la création à la production industrielle, en passant par le démarrage et la montée en puissance. L'instrument InvestEU du Fonds devrait fournir un financement direct et indirect aux entreprises européennes afin d'attirer les investisseurs privés, ce qui permettrait de libérer tout le potentiel de l'entrepreneuriat et des investissements européens. Cela donnera aux jeunes pousses et aux entreprises en expansion les moyens d'agir et renforcera le rôle de premier plan de l'Union au niveau mondial dans les domaines de la technologie et de l'industrie, tout en comblant les lacunes de l'Europe en matière d'innovation et d'investissement et en réalisant l'ambition de l'union de l'épargne et des investissements. L'instrument InvestEU du Fonds comprendrait un mécanisme visant à garantir que les entreprises à forte croissance qui mettent au point ou déploient des technologies innovantes, y compris dans des domaines importants pour les intérêts stratégiques et la sécurité économique de l'Union, puissent accéder à des capitaux suffisants pour développer leurs activités. Il mobilisera les investissements des marchés des capitaux européens, conformément aux priorités stratégiques de l'Union.

- (77) Un conseil en matière de projets devrait être mis en place pour soutenir les objectifs du Fonds, en s'appuyant sur la plateforme de conseil InvestEU. Il devrait unifier le soutien consultatif aux entités privées et publiques dans toute l'Europe en proposant des services sur mesure aux bénéficiaires potentiels, et contribuer au développement d'une réserve d'opérations d'investissement potentielles dans le cadre du Fonds. Dans le même temps, le rôle des services de soutien aux entreprises tels que le réseau de l'UE pour les entreprises, entre autres, devrait être de rendre les entreprises européennes plus innovantes et plus compétitives, de les aider à croître et à se développer au sein du marché unique, ainsi que de sensibiliser et de contribuer au renforcement des capacités sur les voies d'accès au financement par le marché des capitaux. Afin d'éviter une charge administrative excessive et d'assurer un déploiement et un soutien du marché continu, le Fonds peut s'appuyer sur la communauté existante des partenaires consultatifs évalués dans le cadre des piliers du programme InvestEU.
- (78) Les PME représentent plus de 99 % de l'ensemble des entreprises de l'Union, fournissent deux tiers des emplois et contribuent de manière substantielle à la création de nouveaux emplois de qualité dans tous les secteurs. Il existe des entreprises en expansion dans tous les secteurs et à tous les niveaux de capacité d'innovation. Stimuler la croissance et l'innovation de l'Union ne peut se faire qu'en encourageant les nombreuses entreprises en croissance qui existent dans l'ensemble des PME de l'Union. Les PME sont essentielles pour réaliser les transformations écologique et numérique de l'économie, y compris la neutralité climatique.
- (79) Toutefois, l'accès au financement constitue un obstacle important pour les PME, en particulier pour les jeunes pousses et les entreprises en expansion, étant donné qu'elles dépendent souvent de financements externes pour soutenir leurs plans de croissance. Les PME sont confrontées à d'autres obstacles à l'innovation et à la croissance qui n'affectent pas les grandes entreprises dans la même mesure, par exemple le manque de compétences entrepreneuriales, le manque d'infrastructures technologiques d'accès et les difficultés à protéger la propriété intellectuelle ou à accéder aux marchés d'exportation et aux chaînes de valeur afin de développer leurs activités d'internationalisation.
- (80) Il ressort des données disponibles que le soutien financier direct aux PME n'est pas suffisant à lui seul pour soutenir leur expansion et qu'elles ont besoin de conseils spécifiques au niveau de l'Union, qui leur sont bénéfiques. La fourniture de conseils sur les règles du marché unique, l'innovation et l'accès au financement contribue à la compétitivité de l'Union. En outre, le soutien aux entreprises aux niveaux local, régional

et national est diversifié et devrait également relier les régions moins développées et les régions ultrapériphériques. Les initiatives existantes de l'Union telles que le réseau Entreprise Europe, la plateforme européenne de collaboration des clusters et les pôles européens d'innovation numérique ont aidé à combler cette lacune. En conséquence, un «réseau de l'UE pour les entreprises» est mis en place sur la base du réseau Entreprise Europe (EEN), de la plateforme européenne de collaboration des clusters (ECCP) et d'autres réseaux, afin de simplifier et de rationaliser les services de conseil et de partenariat.

- (81) Le Fonds soutiendra l'accès des PME au financement et renforcera la compétitivité des PME de l'Union par deux moyens principaux. Premièrement, outre le réseau de l'UE pour les entreprises, le Fonds mènera des activités transversales supplémentaires axées sur le renforcement de la compétitivité des PME. Deuxièmement, les volets d'action du Fonds devraient comprendre des mesures spécifiques ciblant les PME dans des secteurs stratégiques, telles que des systèmes de primes pour encourager la participation des PME, en vue de favoriser leur innovation, leur croissance et leur expansion. Un soutien spécial peut être accordé pour l'accès aux financements et la disponibilité de financements pour les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation dans tous les secteurs de l'économie, y compris le microfinancement et le soutien aux entreprises sociales. En outre, une boîte à outils financière flexible dans le cadre du Fonds devrait garantir que les PME pourront bénéficier du type de soutien qui correspond le mieux à leurs besoins tout au long de leur parcours d'investissement.
- (82) Afin de soutenir davantage les principes de simplification et de facilité d'accès aux possibilités de financement de l'Union pour les bénéficiaires, le Fonds devrait proposer un portail unique centralisant les informations sur toutes les possibilités de financement de l'Union et l'accès à ces possibilités et soutenir d'autres activités. Le portail unique devrait faciliter et accélérer l'accès aux fonds, financements et investissements de l'Union et autres, en rationalisant l'approche tout en s'appuyant sur le portail «Financements et appels d'offres», le portail InvestEU, le portail «Accès au financement», le portail STEP et d'autres plateformes pertinentes. Il devrait aussi être possible de demander directement des possibilités de financement sur le portail unique.
- (83) Le Fonds doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE) [XXX]³² du Parlement européen et du Conseil [règlement sur la performance], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget de l'Union, y compris les règles visant à garantir une application uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité des genres visés respectivement aux points d) et f) de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif au soutien de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité.
- (84) Dans un environnement économique, social et géopolitique en mutation rapide, l'expérience récente a montré la nécessité d'un cadre financier pluriannuel et de programmes de l'Union plus souples. À cet effet, et conformément aux objectifs du Fonds, le financement devrait tenir dûment compte de l'évolution des besoins stratégiques recensés dans les documents pertinents publiés par la Commission, dans les

³² JO L..., p.

conclusions du Conseil et dans les résolutions du Parlement européen, tout en assurant une prévisibilité suffisante pour l'exécution du budget.

- (85) Afin d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques du Fonds, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne les modifications du montant maximal de la garantie budgétaire et du taux de provisionnement, ainsi que certaines mesures de soutien à la politique spatiale. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 intitulé «Mieux légiférer»³³. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (86) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre du Fonds au moyen de certaines mesures prévues dans les programmes de travail ainsi que de certaines mesures de soutien à la politique spatiale, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil³⁴.
- (87) Bien que les programmes de travail et autres actes mettant en œuvre le présent règlement concernent des tâches spécifiques d'exécution budgétaire qui ne nécessitent pas l'attribution de compétences d'exécution et qui ne devraient normalement pas relever du champ d'application des actes d'exécution visés par le règlement (UE) n° 182/2011, il convient de recourir à la procédure consultative pour l'adoption de certains actes tels que définis dans le présent règlement, notamment les programmes de travail mettant en œuvre des activités en faveur de la transition propre, de la santé, des biotechnologies, de l'agriculture et de la bioéconomie, ainsi que du leadership numérique, de la résilience et de la sécurité, de l'industrie de la défense et de l'espace, étant donné que ces actes devraient être pleinement soutenus et créer des synergies avec les activités nationales et de gestion partagée menées par les États membres. Compte tenu de la sensibilité et de l'importance particulière des synergies et de la pleine coordination avec les États membres dans les domaines de la résilience et de la sécurité, du soutien à l'industrie de la défense et de l'espace, la procédure d'examen devrait être utilisée pour l'adoption de programmes de travail dans ces domaines.
- (88) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables dans des cas dûment justifiés lorsqu'un programme de travail n'a pas été adopté suffisamment avant l'année de l'exécution du budget pour assurer la continuité des activités de soutien de l'Union, en particulier des activités opérationnelles critiques, telles que les systèmes satellitaires et les infrastructures critiques, ou doit être adopté de manière accélérée pour réagir immédiatement à une crise ou à d'autres situations d'urgence similaires exceptionnelles et dûment justifiées, lorsque des raisons d'urgence impérieuses l'exigent.

³³ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2016/512/oj.

³⁴ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (89) Le Fonds remplace les programmes établis par les règlements (UE) 2021/522³⁵, (UE) 2021/694³⁶, (UE) 2021/696³⁷, (UE) 2021/697³⁸, (UE) 2021/783³⁹, (UE) 2023/588⁴⁰, et abroge certaines dispositions des règlements (UE) 2021/696, (UE) 2023/588 et (UE) [programme pour l'industrie européenne de la défense],

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

Dispositions générales

SECTION 1

OBJECTIFS ET STRUCTURE DU FONDS

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit le Fonds européen pour la compétitivité (ci-après le «Fonds»), comprenant un programme spécifique pour la recherche et le développement en matière de défense tel que visé à l'article 182, paragraphe 3, du TFUE, et fixe les objectifs du Fonds, son budget pour la période 2028-2034, les formes de soutien de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel soutien dans le cadre d'activités transversales et de politiques spécifiques soutenues par le Fonds.
2. Le présent règlement établit:
 - (a) un volet «Transition propre et décarbonation de l'industrie», mis en œuvre au moyen des activités énoncées au chapitre II et au chapitre IV, et contribuant à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point a);

³⁵ Règlement (UE) 2021/522 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme «L'UE pour la santé») pour la période 2021-2027, et abrogeant le règlement (UE) n° 282/2014 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/522/oj>).

³⁶ Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/694/oj>).

³⁷ Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/696/oj>).

³⁸ Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/697/oj>).

³⁹ Règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), et abrogeant le règlement (UE) n° 1293/2013 (JO L 172 du 17.5.2021, p. 53, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/783/oj>).

⁴⁰ Règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/588/oj>).

- (b) un volet «Santé, biotechnologies, agriculture et bioéconomie», mis en œuvre au moyen des activités énoncées au chapitre II et au chapitre V, et contribuant à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point b);
 - (c) un volet «Leadership numérique», mis en œuvre au moyen des activités énoncées au chapitre II et au chapitre VI, et contribuant à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point c);
 - (d) un volet «Résilience et sécurité, industrie de la défense et espace», mis en œuvre au moyen des activités énoncées au chapitre II et au chapitre VII, y compris le programme spécifique pour la recherche et le développement en matière de défense visé au paragraphe 1, et contribuant à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point d).
3. Le règlement établit également un cadre juridique visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement, à supprimer les obstacles à l'investissement et les goulets d'étranglement dans la production ainsi qu'à soutenir la compétitivité de la base industrielle de l'Union.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
- (1) «accord de consultation»: un instrument juridique par lequel la Commission et le partenaire consultatif précisent les modalités régissant la mise en œuvre des services de conseil en matière de projets;
 - (2) «partenaire consultatif»: une contrepartie éligible telle qu'une institution financière ou une autre entité avec laquelle la Commission a conclu un accord de consultation afin de mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs de conseil autres que ceux mis en œuvre par des prestataires de services extérieurs sous contrat avec la Commission ou des agences exécutives;
 - (3) «compartiment»: une partie de l'instrument InvestEU du Fonds, définie en fonction de l'origine des ressources sur lesquelles repose le soutien;
 - (4) «contrôle»: la capacité d'exercer une influence déterminante sur une entité juridique, soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs entités juridiques intermédiaires;
 - (5) «structure exécutive de gestion»: l'organe d'une entité juridique désigné conformément au droit national et, le cas échéant, placé sous l'autorité du directeur général ou de toute autre personne ayant un pouvoir décisionnel comparable, qui est habilité à définir la stratégie, les objectifs et l'orientation générale de l'entité juridique et qui assure la supervision et le suivi des décisions prises en matière de gestion;
 - (6) «Groupe BEI»: la Banque européenne d'investissement (BEI), ses filiales et les autres entités établies en vertu de l'article 28, paragraphe 1, du protocole n° 5 sur les statuts de la Banque européenne d'investissement (ci-après les «statuts de la BEI»);
 - (7) «accord de garantie»: un instrument juridique par lequel la Commission et un partenaire chargé de la mise en œuvre précisent les modalités régissant la proposition d'opérations de financement ou d'investissement afin qu'elles bénéficient de la garantie de l'instrument InvestEU du Fonds, l'octroi de la garantie budgétaire à ces opérations et leur mise en œuvre conformément au présent règlement;

- (8) «raison impérative d'intérêt public»: aux fins de l'article 20, une raison impérieuse justifiant l'octroi d'un soutien de l'Union à une action donnée, ou à un ensemble d'actions, en raison d'une contribution claire et significative à la réalisation des objectifs stratégiques au titre du Fonds, qui justifie l'application de règles accélérées et simplifiées à l'attribution;
- (9) «partenaire chargé de la mise en œuvre»: un établissement financier ou un intermédiaire éligible avec lequel la Commission a conclu un accord de garantie;
- (10) «projet important d'intérêt européen commun» (PIIEC): un projet qui remplit tous les critères énoncés par la communication de la Commission sur les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun ou toute révision ultérieure de cette communication;
- (11) «parcours d'investissement»: la continuité du soutien financier public et privé et des mécanismes de soutien stratégique fournis aux bénéficiaires tout au long de sa chaîne de développement, y compris une série complète d'activités visant l'allocation de ressources financières et la fourniture d'un soutien à la promotion de l'innovation et de la croissance économique. Ce parcours comprend, sans s'y limiter, le lancement des phases de recherche fondamentale et appliquée, puis des phases de développement, de déploiement industriel, avant d'aboutir à la production à grande échelle, à la maturité industrielle et à l'internationalisation;
- (12) «opérations de financement et d'investissement» ou «opérations de financement ou d'investissement»: les opérations visant à fournir directement ou indirectement des financements au moyen de produits financiers aux bénéficiaires finaux, réalisées par un partenaire chargé de la mise en œuvre en son nom propre et conformément à ses règles de fonctionnement, politiques et procédures internes et comptabilisées dans les états financiers du partenaire chargé de la mise en œuvre ou, le cas échéant, présentées dans les notes annexes à ces états financiers;
- (13) «entité juridique»: une personne morale constituée et reconnue comme telle en vertu du droit de l'Union, du droit national ou du droit international, y compris les structures pour programmes d'armement européens (SEAP), établies conformément au règlement (UE) [XXX]⁴¹ du Parlement européen et du Conseil [programme pour l'industrie européenne de la défense], qui est dotée de la personnalité juridique et de la capacité à agir en son nom propre, à exercer des droits et à être soumise à des obligations, ou une entité qui est dépourvue de la personnalité juridique telle que visée à l'article 200, paragraphe 2, point c), du règlement financier;
- (14) «volet d'action»: un domaine ciblé aux fins du soutien de la boîte à outils du Fonds conformément à l'article 3, paragraphe 2;
- (15) «achat public avant commercialisation»: l'achat de services de recherche et développement impliquant un partage des risques et des bénéfices aux conditions du marché, lorsque les services de recherche et développement obtenus sont clairement dissociés du déploiement des produits finis à l'échelle commerciale;
- (16) «conseil en matière de projets»: le conseil visant à soutenir les investissements, y compris les activités de renforcement des capacités et de développement du marché, et les services d'accélération d'entreprise fournis par des partenaires consultatifs, par

⁴¹ JO L..., p.

des prestataires de services externes sous contrat avec la Commission ou par l'intermédiaire d'agences exécutives;

- (17) «label de compétitivité»: un label de qualité attribué à une proposition soumise dans le cadre d'un appel à propositions qui satisfait à toutes les exigences de qualité énoncées dans la procédure d'attribution, mais qui pourrait bénéficier d'un soutien d'autres sources de financement de l'Union ou nationales;
- (18) «petite entreprise à moyenne capitalisation»: une entité au sens de la recommandation 2025/3500 final de la Commission;
- (19) «petite et moyenne entreprise» ou «PME»: une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission;
- (20) «parties prenantes»: des individus, des groupes ou des organisations qui sont concernés par la mise en œuvre du programme et qui peuvent y participer;
- (21) «infrastructure»: tous les éléments physiques et virtuels nécessaires à la fourniture de services et d'activités économiques, y compris les réseaux, les réseaux en grille et les actifs, ainsi que les actifs mobiles liés aux infrastructures, favorisant la décarbonation, la résilience, l'efficacité, la numérisation et l'interopérabilité.

Article 3

Objectifs

1. L'objectif général du Fonds est d'accroître la compétitivité européenne, notamment dans les secteurs et technologies stratégiques tout au long du parcours d'investissement, par les moyens suivants:
 - (a) garantir que les investissements de l'Union ont une incidence technologique, économique et environnementale, notamment en développant des innovations de rupture et incrémentales, ainsi que des technologies émergentes, de pointe, à double usage et stratégiques présentant un potentiel économique important, y compris en développant et en accélérant leur production et leur déploiement industriel;
 - (b) réduire ou prévenir les dépendances stratégiques de l'Union, et renforcer la résilience et la sécurité économique de l'Union, notamment en diversifiant les sources et les marchés, en soutenant l'accélération de la production européenne de technologies stratégiques et en créant, renforçant et protégeant les chaînes de valeur et les infrastructures critiques de l'Union;
 - (c) remédier aux défaillances du marché et aux situations d'investissement sous-optimales, notamment en attirant les capitaux privés et les investisseurs institutionnels ainsi que les financements publics de manière proportionnée, tout en évitant les doubles emplois et sans évincer les investisseurs privés; servir de plateforme intégrée pour apporter un soutien financier ciblé aux entreprises à toutes les phases de développement, aux jeunes pousses, aux entreprises en expansion et aux entreprises stratégiques, y compris celles qui poursuivent activement le déploiement dans les secteurs manufacturier, industriel et commercial;
 - (d) promouvoir l'intégration des marchés des capitaux de l'Union conformément à l'objectif de mise en place d'une union de l'épargne et de l'investissement, y compris des solutions pour remédier à la fragmentation des marchés des capitaux de l'Union, éliminer les obstacles et créer des incitations à l'investissement privé et diversifier et

renforcer les sources de financement des entreprises de l'Union dans tous les États membres, y compris ceux dont les marchés des capitaux sont moins développés;

- (e) aligner le soutien à la recherche, à l'innovation et à la politique industrielle pour traduire l'excellence de l'Union dans le domaine de la recherche en puissance industrielle de l'Union sur les marchés mondiaux et garantir l'avenir de l'industrie manufacturière en Europe;
- (f) développer les infrastructures transfrontières et critiques de l'Union essentielles à la compétitivité de l'Union et à son indépendance stratégique, en particulier dans les domaines de l'énergie et des transports, du numérique et de la sécurité, de la défense et de l'espace, ainsi que les infrastructures sociales et les données et services connexes;
- (g) renforcer la compétitivité des PME et des petites entreprises à moyenne capitalisation établies dans l'Union et leur capacité à croître et à s'étendre, notamment en améliorant leur accès au financement, y compris à l'investissement privé, au microfinancement et au soutien aux entreprises sociales, en facilitant l'accès au financement de l'Union, grâce à des procédures plus rapides, simplifiées et harmonisées; réduire la charge de déclaration et veiller à ce qu'elle soit proportionnée;
- (h) remédier aux pénuries de compétences critiques pour tous les types d'emplois de qualité dans des secteurs stratégiques pour la compétitivité de l'UE, au moyen d'investissements tant horizontaux que spécifiques dans les compétences, en contribuant à la disponibilité des compétences dans les technologies émergentes futures, et continuer à accompagner les investissements par des investissements dans les compétences et indiquer quand ils sont inclus;
- (i) assurer l'intégration du marché unique, y compris en soutenant les initiatives à n'importe quel stade du parcours d'investissement ayant des retombées positives pour le marché unique et la résilience de ses chaînes de valeur;
- (j) soutenir les actions concernant l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la législation et de la politique pertinentes de l'Union;
- (k) assurer une transition juste vers une économie durable, décarbonée et numérique qui soit équitable et soutenir les travailleurs et les communautés.

2. Dans le cadre des objectifs généraux énoncés au paragraphe 1, le Fonds poursuit en particulier les objectifs spécifiques suivants:

- (a) en ce qui concerne le soutien à la transition propre et à la décarbonation de l'industrie, les objectifs spécifiques consistent à soutenir la décarbonation de l'industrie européenne, y compris des PME et des industries à forte intensité énergétique, ainsi que la production de technologies propres et ses chaînes d'approvisionnement, et à contribuer à la transition vers une économie durable, circulaire, énergétique, efficace dans la gestion de l'eau et dans l'utilisation des ressources, neutre pour le climat et résiliente. Cela comprend l'adoption par les industries de technologies de décarbonation et d'autres solutions pour leurs procédés et activités industriels, ainsi que la décarbonation de l'approvisionnement énergétique, la promotion de l'efficacité énergétique, l'adoption de solutions énergétiques renouvelables et propres, le développement de la flexibilité du système énergétique, l'adoption de marchés pilotes pour les produits propres, le développement, la résilience, l'intégration et la numérisation des infrastructures et systèmes d'énergie et de transport, la promotion de la mobilité intelligente et des carburants de substitution durables, ainsi que la stimulation de l'économie bleue durable, le développement de modèles commerciaux innovants fondés sur la nature et de solutions axées sur la demande pour les bâtiments,

les transports et l'industrie propres et décarbonés, et l'accélération de la production contribuant à l'autonomie stratégique de l'Europe;

(b) en ce qui concerne le soutien à la santé, à la biotechnologie, à l'agriculture et à la bioéconomie:

- (1) en ce qui concerne le soutien à la santé, les objectifs spécifiques consistent à favoriser l'innovation et la compétitivité du secteur de la santé tout en garantissant la sécurité de l'approvisionnement ainsi que les moyens et les capacités industriels à gérer les futures menaces transfrontières graves pour la santé; à améliorer et à protéger la santé publique et la santé de la population, en donnant la priorité à la promotion de la santé et à la prévention des maladies tout au long de la vie grâce à une approche de l'intégration des questions de santé dans toutes les politiques et du concept «Une seule santé» et en renforçant l'innovation et la résilience des systèmes de santé;
- (2) en ce qui concerne le soutien à la biotechnologie, les objectifs spécifiques consistent à contribuer au développement et à la production évolutive et à l'utilisation, à la disponibilité et à l'accessibilité des médicaments, des dispositifs médicaux, des diagnostics et d'autres contre-mesures médicales;
- (3) en ce qui concerne le soutien à la politique en matière de bioéconomie, les objectifs spécifiques consistent à promouvoir une bioéconomie innovante et compétitive dans l'Union, y compris dans les domaines des matériaux et produits biosourcés, de la bioproduction, des produits alimentaires innovants et des produits biochimiques, y compris le soutien aux PME, aux jeunes pousses et aux entreprises en expansion, à contribuer au développement et à la production évolutive et à l'utilisation, à la disponibilité et à l'accessibilité des innovations dans le secteur bioéconomique, y compris celles fondées sur les biotechnologies de pointe transsectorielles; à renforcer les chaînes d'approvisionnement et à accroître leur résilience;
- (4) en ce qui concerne le soutien à l'agriculture et à la sécurité alimentaire, les objectifs spécifiques consistent à favoriser la compétitivité, la durabilité et la résilience de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture et des zones rurales et côtières, ainsi que leur rôle dans la transition vers une économie neutre pour le climat, intelligente dans le domaine de l'eau et respectueuse de la nature et la protection de la biodiversité des ressources naturelles, tout en contribuant à la sécurité alimentaire à long terme dans l'Union;

(c) en ce qui concerne le soutien à la politique en matière de leadership numérique, les objectifs spécifiques consistent à favoriser l'innovation et la compétitivité du secteur numérique pour une Union compétitive et sûre et à en faire profiter les citoyens et la société, les administrations publiques et les entreprises dans l'ensemble de l'Union. Cela comprend, sans s'y limiter, le soutien à l'ensemble des chaînes de valeur et d'approvisionnement numériques et des activités connexes, y compris le soutien aux jeunes pousses, aux entreprises en expansion et aux PME, en particulier au regard des

aspects suivants: parvenir à un leadership dans le domaine des technologies numériques et de l'IA, notamment par le transfert de technologies et l'innovation, et grâce à des infrastructures de pointe telles que les jumeaux numériques alimentés par l'IA; parvenir à la souveraineté technologique en construisant des écosystèmes numériques résilients et en garantissant un niveau élevé de cybersécurité dans l'Union; permettre aux entreprises et aux citoyens de tirer parti du numérique en déployant des applications et des services numériques avancés, des infrastructures, des moyens et des capacités et en renforçant l'interopérabilité dans l'ensemble de l'Union, y compris en soutenant la numérisation des entreprises, notamment des PME, des petites entreprises à moyenne capitalisation, des jeunes pousses et des entreprises en expansion; soutenir la transformation numérique et l'interopérabilité des secteurs public et privé grâce à l'adoption rapide de l'IA, des technologies des portefeuilles, telles que les portefeuilles européens d'identité numérique et les services de confiance établis en vertu du règlement (UE) n° 910/2014, ainsi que des futurs portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises et d'autres solutions numériques innovantes; soutenir les industries culturelles et créatives, en complément du programme AgoraEU;

(d) en ce qui concerne le soutien au domaine d'action «Résilience et sécurité, industrie de la défense et de l'espace», les objectifs spécifiques sont respectivement les suivants:

- (1) en ce qui concerne le soutien à la résilience des chaînes d'approvisionnement, les objectifs spécifiques consistent à accroître la résilience de l'Europe en renforçant les capacités de l'Union en matière d'exploration, d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières et en diversifiant les sources d'approvisionnement et les marchés, et en améliorant la disponibilité en temps utile de ces produits, y compris par la réduction de leur délai de livraison, la réservation de créneaux de fabrication ou la constitution de stocks de produits, de produits intermédiaires ou de matières premières;
- (2) en ce qui concerne le soutien à l'industrie de la défense de l'Union, les objectifs spécifiques consistent à promouvoir la préparation industrielle de l'Union et de ses États membres dans le domaine de la défense par le renforcement de la compétitivité, de la réactivité et de la capacité de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE), y compris le soutien aux jeunes pousses, aux entreprises en expansion et aux PME, en favorisant un écosystème européen de défense innovant; la recherche et le développement collaboratifs de produits et de technologies de défense, y compris les technologies de rupture pour la défense; la coopération tout au long du cycle de vie des équipements de défense, en particulier en ce qui concerne les marchés publics dans le domaine de la défense et le développement de projets de défense européens d'intérêt commun; l'adaptation de l'industrie aux changements structurels;
- (3) en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes spatiaux et de la politique spatiale de l'UE, les objectifs spécifiques consistent à développer, entretenir et exploiter des systèmes spatiaux, à fournir des informations, des données et des services spatiaux de pointe à l'appui des politiques de l'Union, notamment dans les domaines de la sécurité, de la défense, de la croissance durable, de la protection de l'environnement et de la résilience au changement climatique, de

l'engagement mondial et de l'indépendance stratégique; à maximiser les avantages socio-économiques des activités spatiales, notamment en favorisant le développement d'une économie spatiale de l'Union innovante et compétitive et en soutenant le développement d'un véritable marché unique des activités spatiales, y compris la recherche et l'innovation collaboratives pour les produits et technologies spatiaux et le soutien aux PME; à renforcer la sûreté, la sécurité et la durabilité de toutes les activités spatiales; à promouvoir le rôle de l'Union en tant qu'acteur mondial dans le secteur spatial;

- (4) en ce qui concerne le soutien à l'industrie de la sécurité civile, les objectifs spécifiques consistent à renforcer la compétitivité et la réactivité de l'industrie européenne de la sécurité civile, dans les domaines d'application de la sécurité, la résilience des infrastructures critiques et à double usage, les technologies, y compris les infrastructures énergétiques critiques, et les solutions pour le contrôle des marchandises et des personnes aux frontières, la protection des frontières, la sûreté maritime, la sécurité douanière et la préparation civile aux menaces pour la sécurité, ainsi qu'à renforcer les capacités des utilisateurs finaux concernés dans le secteur de la sécurité civile.

Article 4

Budget

1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre du Fonds pour la période du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2034 est établie à 234 300 000 000 EUR en prix courants.
2. La répartition indicative du montant mentionné au paragraphe 1 est la suivante:
 - (a) 11 000 000 000 EUR pour les activités contribuant à la réalisation des objectifs généraux visés à l'article 3, mises en œuvre en particulier au moyen d'activités transversales telles que le soutien non thématique de l'instrument InvestEU du Fonds, visé au chapitre II, section 2; le conseil en matière de projets, la collaboration des PME, le développement des compétences et l'accès au financement, visés au chapitre III;
 - (b) 26 210 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point a);
 - (c) 20 393 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point b);
 - (d) 51 493 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point c);
 - (e) 125 204 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point d);
3. Les engagements budgétaires pour des activités dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés en tranches annuelles sur plusieurs exercices.
4. Des crédits peuvent être inscrits au budget de l'Union au-delà de 2034 pour couvrir les dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3, afin de permettre

la gestion des actions qui n'auront pas été achevées au terme de la période visée au paragraphe 1 du présent article, ainsi que les dépenses liées aux activités et services opérationnels critiques.

5. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 5 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du Fonds, par exemple les activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion du Fonds.

SECTION 2

CORPUS REGLEMENTAIRE UNIQUE

Article 5

Ressources supplémentaires

1. Les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent mettre des contributions financières ou non financières supplémentaires à la disposition du Fonds ou de l'une de ses activités ou de ses objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, y compris des contributions spécifiques à la garantie budgétaire et aux instruments financiers de l'instrument InvestEU du Fonds visés à l'article 21. Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, point a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du Fonds, conformément à l'article X du règlement (UE) [XXX][*règlement FPNR*]. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Elles s'ajoutent au montant visé à l'article 4. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du Fonds, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers un ou plusieurs chapitres du plan ou les chapitres qui ont succédé à ceux-ci.
3. Toute recette générée par des activités et composantes relevant du chapitre VII, section 3, du présent règlement constitue une recette affectée externe au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 en faveur du Fonds ou de son successeur.
4. [À partir du 1^{er} janvier 2028/date de début du programme], par dérogation à l'article 212, paragraphe 3, premier, deuxième et quatrième alinéas, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les recettes, les remboursements et les recouvrements provenant des instruments financiers financés au titre du présent règlement, ou de son prédécesseur, et de ceux visés à l'annexe IV du règlement (UE) 2021/523 sont utilisés

pour fournir un soutien de l'Union au titre du Fonds. Par dérogation à l'article 21, paragraphe 3, point f), et conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, ces ressources constituent des recettes affectées externes au Fonds.

5. [À partir du 1^{er} janvier 2028/date de début du programme], par dérogation à l'article 216, paragraphe 4, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, tout excédent des provisions destinées aux garanties budgétaires établies par les règlements (UE) 2015/1017[2] et (UE) 2021/523[3] peut être utilisé pour fournir un soutien de l'Union au titre du Fonds européen pour la compétitivité. Ces ressources constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 en faveur du Fonds.

Article 6

Financement alternatif, combiné et cumulé

1. Le Fonds est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du Fonds. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.
2. Il est possible de mener, au titre du Fonds, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers, pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union ainsi que des intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires peuvent mettre des ressources à la disposition du Fonds conformément à l'article 5 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans les procédures d'attribution conjointes, des représentants des partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Article 7

Coordination

1. La Commission veille à la mise en œuvre cohérente du Fonds, du programme-cadre pour la recherche et l'innovation et du Fonds pour l'innovation.
2. La Commission et les États membres facilitent, d'une manière proportionnée à leurs responsabilités respectives, la coordination et la cohérence entre le Fonds et les plans de partenariat national et régional en ce qui concerne les priorités communes en

matière de compétitivité dans certains domaines clés et projets revêtant une importance stratégique et un intérêt européen commun.

3. Le Fonds sera mis en œuvre en synergie avec d'autres fonds de l'Union, y compris le Fonds «Europe dans le monde», en particulier pour soutenir la compétitivité mondiale, garantir la diversification des sources d'approvisionnement et renforcer le potentiel et les possibilités d'exportation des entreprises européennes.

Article 8

Label de compétitivité

1. Un label de compétitivité peut être attribué à des actions de qualité qui respectent au moins les conditions suivantes:
 - (a) elles ont été évaluées dans le cadre d'une procédure d'attribution au titre du Fonds;
 - (b) elles respectent les exigences minimales de qualité de cette procédure d'attribution.
2. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fixer des conditions supplémentaires.
3. Les États membres peuvent soutenir des projets qui ont obtenu un label, ou apporter un soutien par l'intermédiaire du Fonds en mettant des ressources supplémentaires à la disposition de ce dernier conformément à l'article 5, paragraphe 1 ou 2.
4. Les projets stratégiques au titre du règlement sur les matières premières critiques, du règlement pour une industrie «zéro net» ou du règlement sur les médicaments critiques et d'autres projets stratégiques recensés dans la législation de l'Union qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 recevront directement le label de compétitivité.

Article 9

Éligibilité

1. Des critères d'éligibilité sont fixés pour soutenir la réalisation des objectifs généraux et spécifiques visés à l'article 3 du présent règlement, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution au titre du Fonds.
2. Pour autant que toute condition spécifique fixée dans chaque volet ou composante de la politique soit remplie, une ou plusieurs des catégories d'entités juridiques suivantes peuvent être admissibles au bénéfice d'un soutien de l'Union dans le cadre des procédures d'attribution en gestion directe et indirecte:
 - (a) les entités établies dans un État membre ou dans des pays et territoires d'outre-mer;
 - (b) les entités établies dans un pays tiers associé;
 - (c) les organisations internationales;
 - (d) d'autres entités établies dans les pays tiers non associés lorsque leur financement est essentiel à la mise en œuvre de l'action et contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.
3. Outre les dispositions de l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les pays tiers associés visés à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement et les organisations internationales peuvent, le cas échéant, participer à tout

mécanisme de passation de marchés prévu à l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et en bénéficiaire. Les règles applicables aux États membres en vertu de l'article 168 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 s'appliquent mutatis mutandis aux pays tiers associés et aux organisations internationales participants.

4. Dans les procédures d'attribution, les activités suivantes ne sont pas admissibles au bénéfice d'un soutien:
 - (a) les activités interdites par le droit de l'Union, le droit international applicable ou le droit national dans tous les États membres;
 - (b) les activités qui sont déjà entièrement financées par d'autres sources publiques ou privées;
 - (c) conformément à l'article 136 du règlement financier, des restrictions d'éligibilité s'appliquent aux fournisseurs à haut risque, pour des raisons de sécurité.
5. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent détailler les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement ou fixer des critères d'éligibilité supplémentaires pour des actions spécifiques.
6. Les représentants de pays tiers ou d'organisations internationales ne sont pas présents dans les délibérations sur les critères d'éligibilité/d'attribution.

Article 10

Préférence de l'UE

1. Le soutien du Fonds cible le développement, la production et l'exploitation dans l'Union de technologies et de secteurs stratégiques, conformément au droit de l'Union et aux engagements internationaux. Les procédures d'attribution peuvent appliquer l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 pour protéger les intérêts stratégiques et économiques de l'UE en matière de sécurité, ainsi que la sécurité, les actifs critiques et les services qu'ils fournissent.
2. Le programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fixer des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché unique. Ces conditions d'éligibilité peuvent prendre la forme:
 - (a) de restrictions en matière de participation et de résultats exigeant que les entités participantes soient établies, utilisent des installations ou exercent des activités dans les États membres et, le cas échéant, dans d'autres pays éligibles. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière de participation et de résultats;
 - (b) de restrictions en matière de transfert imposant aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds, pendant la durée d'une action ou dans les cinq années civiles suivant la fin de celle-ci, de ne pas transférer directement ou indirectement tout ou partie des opérations, des résultats ou des droits d'accès et d'utilisation connexes, y compris l'octroi de licences, d'un État membre éligible ou d'un pays associé vers un pays tiers

non éligible. Dans le cas contraire, le financement de l'Union peut être réduit et peut être intégralement ou partiellement recouvré. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière de transfert;

- (c) de restrictions en matière d'approvisionnement et de contenu imposant aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds de garantir une utilisation ou une acquisition minimale d'équipements, fournitures et matériaux, ou de leurs composants, utilisés pour l'action, provenant d'entités éligibles visées au paragraphe 2, points a) et b), à moins que ces fournitures et matériaux ne puissent raisonnablement être obtenus auprès de ces entités éligibles. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière d'approvisionnement et de contenu;
 - (d) de restrictions en matière de contrôle imposant aux bénéficiaires d'un financements au titre du Fonds d'acquérir et/ou de détenir la capacité de décider, sans restrictions imposées par des entités non éligibles, de la création et de l'utilisation de résultats, y compris l'autorité juridique et la capacité pratique de modifier, de remplacer ou de supprimer des éléments de résultats soumis à des restrictions imposées par des entités non éligibles ou des pays tiers. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions imposées par l'autorité responsable de la conception.
3. Les procédures d'attribution qui ont une incidence sur la sécurité, la défense ou l'ordre public, en particulier en ce qui concerne les actifs et intérêts stratégiques de l'Union ou de ses États membres, sont restreintes conformément à l'article 136 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Ces restrictions d'éligibilité peuvent notamment comprendre:
- (a) en ce qui concerne les entités participantes, des restrictions concernant les structures exécutives de gestion et des restrictions en matière de propriété et de contrôle limitant la participation de toutes les entités ou de certaines d'entre elles aux entités dotées d'une structure exécutive de gestion, ainsi que la propriété et le contrôle de personnes physiques ou morales, établies dans les États membres et, le cas échéant, dans d'autres pays éligibles;
 - (b) en ce qui concerne les activités mises en œuvre, des restrictions relatives au lieu d'exécution, à l'utilisation d'installations ou aux équipements limitant l'utilisation, pour tout ou partie des activités, aux actifs situés dans les États membres ou provenant de ceux-ci et, le cas échéant, d'autres pays éligibles, et limitant l'éligibilité des fournisseurs à haut risque;
 - (c) en ce qui concerne les autres restrictions de sécurité, les évaluations de la sûreté et les évaluations des risques, des restrictions en matière d'habilitations de sécurité, de transfert et de droits d'accès, y compris l'octroi de licences pour assurer des garanties appropriées pour tout ou partie des résultats et d'autres informations générées ou utilisées par l'action.

Article 11

Association de pays tiers aux activités menées dans le cadre du Fonds européen pour la compétitivité

1. La participation au Fonds peut être ouverte aux pays tiers suivants dans le cadre d'une association complète ou partielle, conformément aux objectifs fixés à l'article 3 et aux

accords internationaux pertinents ou à toute décision adoptée dans le cadre de ces accords et applicable aux pays suivants:

- (a) les membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'Espace économique européen, ainsi que l'Andorre, Monaco et Saint-Marin;
 - (b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels;
 - (c) les pays concernés par la politique européenne de voisinage;
 - (d) d'autres pays tiers.
2. Pour autant que le pays tiers intéressé remplisse toutes les conditions spécifiques éventuellement fixées dans le cadre de chaque volet d'action ou composante, les accords d'association relatifs à la participation au Fonds:
- (a) assurent un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant au Fonds et les bénéfices qu'il en retire;
 - (b) établissent les conditions de la participation aux programmes, notamment le calcul des contributions financières, qui consistent en une contribution opérationnelle et en des droits de participation, au Fonds et à ses coûts administratifs généraux;
 - (c) ne confèrent au pays tiers aucun pouvoir de décision dans le cadre du programme;
 - (d) garantissent les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers;
 - (e) assurent la protection des intérêts stratégiques, de sécurité, de défense et d'ordre public de l'Union et de ses États membres.
3. Aux fins du point d), le pays tiers accorde les droits et accès nécessaires requis en vertu des règlements (UE, Euratom) 2024/2509 et (UE, Euratom) n° 883/2013 et garantit que les décisions exécutoires imposant une obligation pécuniaire sur la base de l'article 299 du TFUE, ainsi que les arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne, sont exécutoires et veille à ce que ses autorités compétentes coopèrent avec le Parquet européen dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, conformément aux accords internationaux applicables ou aux autres règles applicables.
4. Des accords spécifiques distincts peuvent être conclus conformément à l'article 218 du TFUE pour les activités relevant du Fonds liées à la sécurité et à la fourniture de services sécurisés et d'actifs critiques à l'UE.

Article 12

Mise en œuvre et formes du soutien de l'Union

1. Le Fonds est mis en œuvre au moyen de programmes de travail, conformément à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
2. Le Fonds est mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en gestion directe ou en gestion indirecte avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement.
3. Les procédures d'attribution mises en œuvre au titre du Fonds sont conformes aux dispositions générales du Fonds énoncées aux chapitres I et II du présent règlement, qui, en cas de conflit, prévalent sur toute autre règle relative aux activités ou aux actes d'exécution ultérieurs.

4. Lorsque les procédures d'attribution concernent plus d'un des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, le programme de travail peut préciser que la procédure d'attribution est mise en œuvre selon un ensemble unique de règles en appliquant directement le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, complété par les règles générales énoncées aux chapitres I et II, ou en appliquant les règles de l'un des objectifs spécifiques concernés.
5. Dans certaines circonstances dûment justifiées, un financement de l'Union peut être octroyé sans appel à propositions conformément à l'article 198 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, y compris en ce qui concerne le respect du point e).
6. Le soutien de l'Union peut être fourni sous l'une des formes prévues par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en particulier des subventions, des prix, des marchés, des dons non financiers, des garanties budgétaires et des instruments financiers.
7. Lorsque le soutien de l'Union est fourni sous la forme d'une garantie budgétaire et d'instruments financiers, y compris lorsqu'il est combiné à d'autres formes d'aide non remboursable dans le cadre d'opérations de mixage, il est mis en œuvre conformément au titre X du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
8. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, y compris lorsqu'il est combiné à des opérations de mixage avec d'autres formes d'aide remboursable non soutenues par le budget de l'Union, le financement est fourni conformément au titre VIII du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et sous la forme d'un financement non lié aux coûts conformément à l'article 125, paragraphe 1, point a), dudit règlement ou, si nécessaire, sous la forme d'options de coûts simplifiés. Le financement peut également prendre la forme d'un remboursement des coûts éligibles réels lorsque les objectifs d'une action ne peuvent pas être atteints d'une autre manière ou lorsque cette forme est nécessaire pour permettre d'autres sources de financement, y compris le financement par les États membres.
9. Conformément à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, pour les actions mettant en œuvre des activités de recherche et d'innovation, le comité d'évaluation peut être composé, en tout ou en partie, d'experts externes indépendants.
10. Les contributions à un mécanisme d'assurance mutuelle prévu à l'article 30 du programme-cadre pour la recherche et l'innovation peuvent couvrir le risque lié au recouvrement des sommes dues par les bénéficiaires et sont considérées comme une garantie suffisante au sens de l'article 155 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Aucune garantie ou caution supplémentaire n'est acceptée des bénéficiaires ou ne leur est imposée.
11. Lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3, certaines parties du Fonds peuvent être mises en œuvre au moyen de partenariats public-privé ou public-public établis au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation, notamment en confiant des tâches d'exécution budgétaire, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, à des entreprises communes établies en vertu de l'article 187 du TFUE. Le soutien du Fonds est subordonné à une utilisation efficace du financement de l'Union, à une contribution financière proportionnée des autres partenaires, au moins équivalente à celle de l'Union, et à l'octroi de droits de vote de l'Union au sein des organes directeurs, garantissant la protection des intérêts de l'Union dans le partenariat. À cette fin, les entreprises communes sont établies au moyen d'un acte constitutif unique assurant des fonctions administratives centralisées.

12. Outre les motifs énoncés à l'article 132 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les procédures d'attribution et les engagements juridiques qui en découlent permettent la résiliation lorsqu'il est peu probable que les objectifs de l'action soient atteints ou qu'ils puissent l'être dans les délais fixés, ou lorsque l'action a perdu sa pertinence stratégique.

Article 13

Application des règles relatives aux informations classifiées et aux informations sensibles

1. La Commission protège les informations classifiées conformément aux règles de sécurité énoncées dans la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission⁴².
2. Chaque État membre et chaque pays associé veille à offrir un niveau de protection des informations classifiées de l'Union européenne équivalent à celui qui est prévu par les règles de sécurité énoncées dans la décision 2013/488/UE du Conseil⁴³. L'équivalence de la protection dans les pays tiers est établie par un accord sur la sécurité des informations adopté conformément à l'article 218 du TFUE.
3. Un système d'échange sécurisé est utilisé pour faciliter l'échange d'informations classifiées et d'informations sensibles avec les États membres et, le cas échéant, d'autres destinataires.
4. Les institutions, organes et organismes de l'Union participant à l'exécution du budget de l'Union ont accès aux informations, y compris les informations classifiées, nécessaires à l'exécution des procédures d'attribution, à la mise en œuvre des actions, y compris l'établissement de rapports et les paiements, ainsi qu'aux contrôles, examens, audits et enquêtes.
5. Afin de garantir le respect des exigences énoncées dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, y compris les principes de transparence et d'égalité de traitement, à toutes les étapes des procédures d'attribution impliquant des informations classifiées, les données administratives nécessaires à l'évaluation, à l'attribution et à l'audit du soutien de l'Union, limité aux informations juridiques, financières et procédurales, sont traitées comme des informations sensibles non classifiées.

Article 14

Gouvernance et conseils consultatifs

1. Un conseil stratégique des parties prenantes est mis en place.
2. Les membres du conseil stratégique des parties prenantes du Fonds sont nommés par la Commission, à la suite d'un appel ouvert à candidatures ou à manifestation d'intérêt, ou les deux, selon ce que la Commission juge le plus approprié, et en tenant compte de la nécessité d'un équilibre dans le secteur, le type d'organisation, y compris les investisseurs privés, et la taille, l'expertise, le sexe, l'âge et la répartition géographique. Le mandat des membres du conseil est limité à quatre ans, renouvelable une fois. Les membres du conseil devraient agir avec intégrité et probité.

⁴² Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

⁴³ Décision du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).

3. La Commission établit les règles détaillées en ce qui concerne la sélection et la composition, la rémunération, les règles de procédure, les conflits d'intérêts et la confidentialité du conseil des parties prenantes du Fonds. Les membres du conseil sont liés par ces termes.
4. Le conseil stratégique des parties prenantes du Fonds, informé par un observatoire des technologies émergentes, fournit des conseils sur l'orientation générale du Fonds, sur les tendances à long terme en matière de compétitivité, sur les secteurs où il existe des défaillances du marché et des situations d'investissement sous-optimales qui pourraient être traitées dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds, et sur la définition des portefeuilles stratégiques de projets au sein des activités du Fonds et entre celles-ci, pour lesquels il peut être composé selon différentes configurations axées sur les politiques.
5. Un comité d'investissement indépendant (ci-après dénommé le «comité d'investissement») est institué dans le cadre de l'instrument InvestEU du Fonds.
6. La composition du comité d'investissement garantit que celui-ci dispose d'une connaissance étendue des secteurs couverts par le Fonds et des marchés géographiques dans l'Union, et qu'il respecte dans son ensemble l'équilibre hommes-femmes.
7. Le comité d'investissement examine les propositions d'opérations de financement et d'investissement soumises par les partenaires chargés de la mise en œuvre en vue d'une couverture au titre de la garantie de l'Union et vérifie la conformité avec les règles applicables des propositions de financement dans le cadre de l'instrument InvestEU du Fonds.
8. Le conseil consultatif sur l'instrument InvestEU du Fonds est composé d'un représentant de chaque partenaire chargé de la mise en œuvre et d'un représentant de chaque État membre. Il fournit des conseils sur la conception des produits financiers et sur la direction stratégique et opérationnelle dans son domaine de compétence. Il fournit également des conseils sur la coordination avec le CEI afin d'assurer la complémentarité avec d'autres financements de l'Union ou investissements privés. Le conseil consultatif est présidé par un représentant de la Commission.
9. La Commission établit les règles détaillées en ce qui concerne la sélection et la composition, la rémunération, les règles de procédure, les conflits d'intérêts et la confidentialité du comité d'investissement et du conseil consultatif sur l'instrument InvestEU du Fonds.
10. La Commission et les partenaires chargés de la mise en œuvre mettent en place des dialogues réguliers sur l'examen des politiques afin de discuter des progrès accomplis dans la mise en œuvre des produits financiers et de débattre sur les développements stratégiques pertinents.
11. La Commission veille à ce que les parties prenantes soient consultées lors de l'élaboration des programmes de travail, en créant une ou plusieurs plateformes thématiques par volet.

Chapitre II

BOÎTE À OUTILS DU FONDS EUROPÉEN POUR LA COMPÉTITIVITÉ

SECTION 1

SUBVENTIONS, MARCHES PUBLICS ET OUTILS DE COORDINATION DE LA POLITIQUE INDUSTRIELLE

Article 15

Programmes de travail

1. Les programmes de travail peuvent définir:
 - (a) les actions et le budget associé du Fonds ainsi que les actions prévues dans la partie spécifique des programmes de travail qui leur est consacrée, visée au paragraphe 2;
 - (b) les instruments et la forme de financement;
 - (c) les critères d'éligibilité et d'attribution;
 - (d) un taux de cofinancement unique par action pour les subventions à coût réel;
 - (e) les actions auxquelles s'applique le mécanisme d'assurance mutuelle prévu par le règlement (UE) [XXX] [Horizon Europe];
 - (f) les règles applicables aux actions concernant plus d'un objectif spécifique;
 - (g) les actions auxquelles s'appliquent des règles spécifiques, en particulier en ce qui concerne la propriété, l'exploitation et la diffusion, le transfert et l'octroi de licences, ainsi que les droits d'accès aux résultats;
 - (h) les actions qui bénéficient des mécanismes prévus à l'article 20.
2. Les programmes de travail établis au titre du présent règlement intègrent, dans une partie spécifique qui leur est consacrée, les activités collaboratives de recherche et d'innovation et leur budget spécifique.
3. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, les programmes de travail mettant en œuvre les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, points a), b), c) et d), et pour les activités horizontales visées au chapitre III. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 83, paragraphe 2.
4. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, les programmes de travail mettant en œuvre les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point d) 2), 3) et 4). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3.
5. Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées au fait qu'un programme de travail n'a pas été adopté au 1^{er} octobre de l'année précédant l'année d'exécution budgétaire, la Commission adopte le programme de travail au moyen d'actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 83, paragraphe 4, et au plus tard le 15 octobre de l'année précédant l'année

d'exécution budgétaire. Ces actes d'exécution restent en vigueur pendant la période d'exécution du budget.

6. Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées à la nécessité d'une réaction immédiate à une crise ou à d'autres situations d'urgence exceptionnelles et dûment justifiées similaires, la Commission peut adopter un programme de travail au moyen d'actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 83, paragraphe 4.

Article 16

Constructeurs de chaînes de valeur du marché unique

1. Afin de favoriser la résilience des chaînes de valeur de l'Union, les programmes de travail peuvent inclure des appels visant à développer des chaînes de valeur spécifiques qui soutiennent à la fois la préparation des projets et l'attraction de capitaux publics et privés supplémentaires afin d'intégrer les fournisseurs, les fabricants et les innovateurs de différents États membres et de diversifier les sources d'approvisionnement.

Article 17

Pionniers technologiques européens

1. Les programmes de travail peuvent comprendre des procédures d'attribution ascendantes en deux étapes afin d'identifier et de soutenir les pionniers technologiques de l'UE par l'intermédiaire de consortiums industriels tirant parti de leur rôle en tant que moteurs de l'innovation et de l'exportation pour renforcer leur position concurrentielle mondiale ainsi que celle des PME européennes qui les fournissent, grâce à des investissements dans de nouvelles solutions et à la recherche de partenaires pertinents. La préparation de projets ainsi que l'attraction de capitaux publics et privés supplémentaires peuvent bénéficier d'un soutien.
2. Lors de la première étape, un appel ouvert à manifestation d'intérêt pour des biens, des travaux ou des services susceptibles de contribuer à la compétitivité de l'Union en général ou dans un secteur déterminé peut être publié sans préciser le type d'activités ou l'instrument d'exécution budgétaire à utiliser.
3. Lors de la deuxième étape, l'analyse et l'attraction de capitaux publics et privés supplémentaires bénéficient d'un soutien.
4. Les propositions et les offres sont évaluées et classées sur la base de critères d'attribution communs, tels que leur contribution comparative à la compétitivité de l'Union.
5. Le comité d'évaluation détermine l'instrument d'exécution budgétaire le plus approprié et propose le montant maximal et la forme de la contribution de l'Union.

Article 18

Actions visant à accélérer la production

1. Par dérogation à l'article 196, paragraphe 2, du règlement financier, les contributions financières peuvent, lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre de projets de production essentiels pour soutenir l'objectif général en matière de résilience visé à l'article 3, paragraphe 1, ou d'activités nécessaires pour assurer la sécurité, la résilience ou la continuité du service à l'appui de l'objectif visé à l'article 3,

paragraphe 2, point d), couvrir des actions qui ont débuté avant la date de soumission de la proposition pour ces actions.

2. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution fixent des conditions supplémentaires pour garantir que le soutien est nécessaire et proportionné, excluant la surcompensation et le double financement, est temporaire et diminue au fil du temps.

Article 19

Compléments en faveur des PIIEC

1. Le Fonds peut soutenir:
 - (a) les projets participant directement à un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE;
 - (b) les projets de suivi fondés sur les résultats des PIIEC, subordonnés à des investissements privés importants.
2. Tout soutien du Fonds en faveur des PIIEC visé au paragraphe 1 est subordonné à un cofinancement national.

Article 20

Actions accélérées et ciblées en faveur de la compétitivité

1. Afin d'offrir ou de faciliter la possibilité d'un soutien de l'Union, en faveur d'actions justifiées par des raisons impératives d'intérêt public ou d'une sensibilité critique dans le temps qui, autrement, ne pourraient pas être effectivement mises en œuvre dans le cadre des règles normales applicables au budget de l'Union ou aux politiques sectorielles, les programmes de travail peuvent définir certaines procédures d'attribution, en gestion directe ou indirecte, qui peuvent bénéficier de certains ajouts, exceptions et dérogations au droit applicable, au cours de la procédure d'attribution ou de la mise en œuvre des activités soutenues, à toutes les conditions suivantes:
 - (a) l'action est nécessaire et appropriée pour atteindre les objectifs de l'action conformément aux objectifs généraux ou spécifiques du programme;
 - (b) l'action est dûment justifiée par une raison impérative d'intérêt public et/ou revêt un caractère urgent, ou les deux;
 - (c) l'action ne peut, par conséquent, être mise en œuvre de manière efficace selon les règles normales applicables aux procédures d'attribution.
2. Conformément au paragraphe 1, une ou plusieurs des mesures suivantes peuvent être appliquées à une procédure d'attribution:
 - (a) pour les subventions, sans préjudice du recours à des procédures concurrentielles, le cas échéant, conformément à l'article 192, paragraphe 1, et en complément de l'article 198 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le programme de travail peut préciser qu'une procédure d'attribution prend la forme d'une intervention ciblée visant à:
 - (1) définir une action justifiée par une raison impérative d'intérêt public de l'Union et les bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qui peuvent être invités à soumettre une proposition sans appel; ou

- (2) fixer un montant à concurrence duquel peuvent être recensées et faire l'objet d'une invitation les propositions qui ont obtenu le label visé à l'article 8 du présent règlement mais qui n'ont pas bénéficié d'un financement de l'Union en raison d'un manque de budget. Les demandeurs peuvent être invités à soumettre à nouveau leur proposition sans appel; lorsque la proposition est soumise à nouveau sans modification substantielle, l'autorité chargée de l'octroi peut décider de s'appuyer pleinement sur l'évaluation positive préalable et sur tout contrôle effectué antérieurement et sur les pièces justificatives soumises; les motifs de l'attribution de l'action individuelle sont dûment justifiés dans la décision d'attribution et la liste des actions est publiée dans le rapport annuel d'activités visé à l'article 74, paragraphe 9, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509; ou
 - (3) préciser une action et des bénéficiaires, ou un domaine d'action et des catégories de bénéficiaires, et fixer un montant à concurrence duquel des propositions peuvent être sollicitées en vue de prolonger des actions au titre du Fonds ou d'autres programmes de l'Union, afin de poursuivre ou d'ajouter d'autres activités ou entités, et/ou de développer davantage les résultats; lorsque les actions et les bénéficiaires ne sont pas définis individuellement dans le programme de travail, les motifs de l'attribution de l'action individuelle sont dûment justifiés dans la décision d'attribution et la liste des actions est publiée dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 74, paragraphe 9, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. L'attribution peut prendre la forme d'une modification de l'action initiale par l'ajout de nouvelles activités et l'augmentation de la contribution maximale de l'Union;
- (b) par dérogation aux articles 199, 201 et 203 relatifs aux subventions ou à l'article 170, paragraphe 1, points b) et c), et paragraphe 2 en ce qui concerne la passation de marchés, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le programme de travail peut préciser qu'une procédure d'attribution prend la forme d'une intervention accélérée pour:
- (1) limiter les exigences relatives à la décision d'attribution et à la signature des engagements juridiques à une évaluation préliminaire des critères d'attribution et d'exclusion; la décision d'attribution est prise sur la seule base d'une déclaration sur l'honneur des candidats et des soumissionnaires sur les critères de sélection et d'éligibilité, sans demande de pièces justificatives correspondantes lors de l'évaluation préalable; l'évaluation finale, y compris en ce qui concerne les critères de sélection et d'éligibilité, et les demandes de pièces justificatives pertinentes sont effectuées dans un délai de trois mois à compter de la signature de l'engagement juridique; et
 - (2) exiger la communication des résultats de l'évaluation préliminaire aux candidats ou soumissionnaires dans un délai de 30 jours civils à compter de la date limite de soumission des propositions ou des offres; la décision d'attribution est prise dans un délai de 60 jours civils à compter de la date limite de soumission des propositions ou des offres et est exemptée, le cas échéant, des procédures prévues à

l'article 83; jusqu'à l'achèvement de l'évaluation finale, aucun préfinancement n'est versé;

- (c) par dérogation à l'article 9 du présent règlement, le programme de travail peut préciser qu'une procédure d'attribution prend la forme d'une intervention d'incitation afin de permettre une dérogation temporaire et conditionnelle au respect d'une partie déterminée des critères d'éligibilité au cours de la procédure d'attribution et de certaines parties de la mise en œuvre de l'action, en particulier en ce qui concerne le lieu d'établissement; le respect des critères d'éligibilité temporairement levés est alors assuré et évalué au cours de la mise en œuvre de l'action dans un délai précisé dans l'engagement juridique. Si les critères d'éligibilité exemptés temporairement ne sont pas respectés à la date spécifiée, l'action est considérée comme inéligible dans son intégralité et tout financement de l'Union est intégralement recouvré; aucun préfinancement n'est versé pour les interventions incitatives;
- (d) le programme de travail peut mettre en place des procédures d'attribution spécifiques ascendantes en deux étapes, conformément aux règles suivantes:
- (1) au cours de la première étape, un appel à manifestation d'intérêt peut être lancé sans spécification du type d'activités ou de l'instrument d'exécution budgétaire à utiliser, pour permettre aux candidats, aux soumissionnaires et aux entités évaluées sur la base des piliers de soumettre des propositions de projets ou des offres de biens, de travaux ou de services susceptibles de contribuer à la compétitivité de l'Union en général ou dans un secteur déterminé;
 - (2) les propositions et les offres sont évaluées et classées sur la base de critères d'attribution communs, tels que leur contribution comparative à la compétitivité de l'Union. Le comité d'évaluation détermine l'instrument d'exécution budgétaire le plus approprié en gestion directe ou indirecte, en particulier les subventions, les marchés, les dons non financiers, les conventions de contribution ou tout autre soutien, et propose le montant maximal et la forme de la contribution de l'Union;
 - (3) au cours de la deuxième étape, dans les limites du budget disponible, les projets ou offres évalués positivement sont invités à adapter et à compléter leur proposition ou offre conformément aux conclusions du comité d'évaluation. La procédure d'attribution se déroule pour le reste conformément aux règles énoncées à l'article 12, applicables à l'instrument d'exécution budgétaire concerné.
3. Conformément au paragraphe 1, pour les actions qui nécessitent la planification, la construction et l'exploitation d'installations financées dans le cadre de procédures d'attribution, le programme de travail peut établir que, selon la nature de l'action, elle est d'intérêt public et peut constituer une raison impérieuse d'intérêt public majeur au sens de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE du Conseil et de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, dans l'intérêt de la défense au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, conformément à la législation applicable, telle que le règlement (UE) 2024/1735 pour une industrie «zéro net», la directive 2023/2413 (RED III) ou le train

de mesures omnibus sur la préparation de la défense [COM(2022)349 final], et aux conditions énoncées dans celle-ci, pour autant que les autres conditions énoncées dans les présentes dispositions soient remplies.

SECTION 2

INSTRUMENT INVESTEU DU FONDS EUROPEEN POUR LA COMPETITIVITE

Article 21

Cadre général

1. En tant qu'outil horizontal d'aide à la mise en œuvre des politiques internes de l'Union, l'instrument InvestEU du Fonds contient la garantie budgétaire et les instruments financiers, y compris lorsqu'ils sont combinés à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, afin de contribuer aux objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3, et peut être mis en œuvre en synergie avec d'autres activités de l'Union ou nationales, y compris par l'intermédiaire de compartiments pour les États membres.
2. L'instrument InvestEU du Fonds remédie aux défaillances du marché ou aux situations d'investissement sous-optimales. Cet instrument peut notamment octroyer des prêts, des garanties, des contre-garanties, des instruments du marché des capitaux, toute autre forme de financement ou de rehaussement de crédit, dette subordonnée comprise, ou des investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres fournis directement ou indirectement par des intermédiaires financiers, des fonds, des plateformes d'investissement ou d'autres véhicules, à acheminer aux bénéficiaires finaux.
3. Le montant maximal de la garantie budgétaire au titre du compartiment «UE» de l'instrument InvestEU du Fonds s'élève à 70 000 000 000 EUR en prix courants. Cette garantie budgétaire est provisionnée à hauteur de 50 %.
4. Le montant minimal du soutien de l'Union au titre du Fonds octroyé par l'intermédiaire de l'instrument InvestEU est de 17 000 000 000 EUR, à utiliser pour soutenir les objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3. Ce montant minimal est augmenté des contributions provenant des programmes de travail visés à l'article 15. Les contributions constituent un moyen privilégié de mise en œuvre au titre du Fonds et sont utilisées pour provisionner la garantie budgétaire ou le financement des instruments financiers.
5. Les lignes directrices en matière d'investissement définies par la Commission précisent le champ d'intervention à l'appui des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3. Les lignes directrices en matière d'investissement sont élaborées dans le cadre d'un dialogue étroit avec les partenaires potentiels chargés de la mise en œuvre.
6. Les règles suivantes s'appliquent au provisionnement visé au paragraphe 3:
 - (a) le taux de provisionnement est évalué chaque année conformément à l'évaluation visée à l'article 41, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509;
 - (b) aux fins du soutien au titre d'autres programmes de l'Union visés à l'article 23, paragraphe 2, le provisionnement est effectué à partir de cet autre programme de l'Union;

- (c) le provisionnement est engagé jusqu'au 31 décembre 2034 et tient compte des progrès accomplis dans l'octroi de la garantie budgétaire au titre de l'instrument InvestEU du Fonds;
 - (d) conformément à l'article 214, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le provisionnement est constitué jusqu'au 31 décembre 2037 et tient compte des progrès accomplis dans l'approbation et la signature des opérations de financement et d'investissement.
7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 84 afin de modifier le paragraphe 3, d'adapter le taux de provisionnement et d'adapter le montant maximal de la garantie budgétaire jusqu'à 20 % de ce montant.

Article 22

Soutien aux entreprises en expansion et aux jeunes pousses

1. L'instrument InvestEU du Fonds sert de plateforme intégrée de l'Union permettant d'apporter un soutien financier ciblé aux entreprises à toutes les phases de développement, aux jeunes pousses et aux entreprises en expansion, y compris celles qui poursuivent activement le déploiement dans les secteurs manufacturier, industriel et commercial. Il garantit que les entreprises européennes à fort potentiel qui développent ou déploient des solutions innovantes puissent accéder aux capitaux et aux ressources nécessaires à la croissance dans l'Union, renforçant ainsi l'intégration du marché unique et de l'union de l'épargne et de l'investissement.
2. La Commission met notamment au point un mécanisme en faveur des entreprises en expansion en coopération avec le Groupe BEI, d'autres institutions financières internationales et les banques nationales de développement. Le mécanisme fournit, de manière coordonnée et cohérente, un ensemble complet d'outils de financement adaptés aux besoins uniques des entreprises en expansion, y compris des fonds propres et quasi-fonds propres indirects et directs, du capital-risque, des prêts, des garanties et des financements mixtes, en vue d'inciter les investisseurs privés à soutenir le financement des entreprises en expansion et de faciliter les options de sortie. Le mécanisme cible les PME, les petites entreprises à moyenne capitalisation et les entreprises à capitalisation moyenne.
3. Le mécanisme intervient lorsque les investisseurs du marché ne peuvent fournir un financement suffisant aux entreprises européennes à forte croissance, innovantes et stratégiques, y compris si cela est nécessaire pour protéger les actifs stratégiques, les intérêts, l'autonomie ou la sécurité économique de l'Union.
4. Il mobilisera des investissements publics pour catalyser d'importants flux de capitaux privés et institutionnels, provenant par exemple de fonds de capital-investissement, d'entreprises, de fonds de pension, de compagnies d'assurance et d'autres investisseurs à long terme, ce qui permettra d'approfondir les marchés des capitaux européens et de favoriser une croissance durable des entreprises en expansion.

Article 23

Clause d'exclusivité

1. Au cours de la période couverte par le CFP 2028-2034, les garanties budgétaires, les instruments financiers ou les instruments financiers directement mis en œuvre par la Commission conformément à l'article 219 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509

pour soutenir des objectifs stratégiques sur le territoire de l'Union sont établis uniquement en vertu de la présente section.

2. La garantie budgétaire, dans la limite de son montant maximal visé à l'article 21, paragraphe 3, et les instruments financiers, y compris lorsqu'ils sont combinés à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, peuvent être utilisés pour fournir un soutien au titre d'autres programmes de l'Union, y compris le Fonds pour l'innovation du SEQE de l'UE et d'autres programmes de l'Union financés par des sources autres que le budget de l'Union, conformément aux objectifs fixés dans ces programmes.

Article 24

Compartiment «UE» et compartiment «États membres»

1. L'instrument InvestEU du Fonds se compose d'un compartiment «UE» et d'un compartiment «États membres».
2. Des contributions spécifiques à l'instrument InvestEU du Fonds au titre de l'article 5, paragraphe 1, peuvent être versées conformément à l'article 211, paragraphe 2, et à l'article 221, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les contributions spécifiques à la garantie budgétaire au titre de l'instrument InvestEU du Fonds donnent lieu à un montant supplémentaire de la garantie budgétaire visée à l'article 21, paragraphe 3.

Article 25

Communauté des partenaires chargés de la mise en œuvre

1. L'instrument InvestEU du Fonds sera mis en œuvre par des partenaires agissant dans le cadre d'un modèle d'architecture ouverte, notamment le Groupe Banque européenne d'investissement (BEI), des institutions financières internationales, les banques et institutions nationales de développement.
2. Par dérogation à l'article 211, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et sous réserve de l'article 12 du présent règlement, la mise en œuvre d'une garantie budgétaire ou d'un instrument financier, y compris lorsqu'elle est combinée à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, peut être confiée à toute entité visée à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
3. Outre les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), et à l'article 211, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2029, les organismes établis dans un État membre, régis par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union, peuvent également, à titre exceptionnel, être chargés, à la suite d'une évaluation positive des piliers, de la mise en œuvre d'une garantie budgétaire ou d'un instrument financier, y compris lorsqu'ils sont associés à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, dans la mesure où ces organismes disposent de garanties financières adéquates qui peuvent être limitées, pour chaque action, au montant maximal du soutien de l'Union. Ces organismes de droit privé sont sélectionnés en tenant dûment compte de la nature de l'instrument financier ou de la garantie budgétaire à mettre en œuvre, de l'expérience et de la capacité financière et opérationnelle, ainsi que de leurs règles et procédures de vérification de la viabilité

économique des projets des bénéficiaires finaux. Cette sélection est transparente, justifiée par des motifs objectifs et ne doit pas donner lieu à un conflit d'intérêts.

Chapitre III

Conseil en matière de projets, collaboration des PME, développement des compétences et accès au financement

SECTION 1

CONSEIL EN MATIERE DE PROJETS

Article 26

Conseil en matière de projets

1. Le conseil en matière de projets est mis à disposition pour des instruments remboursables et non remboursables. Les actions et activités soutenues au titre du présent chapitre contribuent à la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article 3, paragraphe 1, et soutiennent et complètent, le cas échéant, les activités relevant des autres chapitres.
2. Un accès centralisé aux services de conseil et d'accélération d'entreprise est fourni, qui peut comprendre:
 - (a) des services de conseil en investissement, y compris des activités de développement du marché et un soutien consultatif pour la définition, la préparation, le développement, la structuration, l'acquisition et la mise en œuvre de projets d'investissement, ainsi que pour le renforcement de la capacité des promoteurs de projets et des intermédiaires financiers à mettre en œuvre des opérations de financement et d'investissement et à améliorer la compréhension et l'utilisation des instruments financiers afin d'exploiter pleinement leur potentiel. Ce soutien peut intervenir à tout stade du cycle de vie d'un projet ou du financement d'une entité soutenue;
 - (b) des services d'accompagnement et d'accélération d'entreprise ciblant les bénéficiaires potentiels du Fonds et d'autres promoteurs de projets, y compris les PME et les entreprises à capitalisation moyenne, les jeunes pousses et les entreprises en expansion, soutenant et facilitant leur accès au financement du Fonds, facilitant la mise en relation avec les investisseurs privés et promouvant la culture financière des entrepreneurs, y compris la compréhension des possibilités offertes par le financement basé sur le marché des capitaux.
3. Le conseil en matière de projets soutient, entre autres, la constitution de réserves de projets et le développement de projets d'investissement potentiels au titre de l'instrument InvestEU du Fonds, et contribue à leur développement ultérieur. Il coopère également avec les alliances industrielles et les clusters européens. Il est disponible au titre de chaque volet d'action visé, couvrant les secteurs relevant de ce volet. En outre, le soutien consultatif peut couvrir des objectifs généraux et des actions transversales.
4. La Commission peut conclure des accords de consultation avec des partenaires consultatifs et des prestataires de services en fonction des besoins de chaque volet

d'action. La Commission et les autres partenaires consultatifs, y compris le Groupe BEI, coopèrent étroitement en vue de garantir des synergies ainsi que l'efficacité et la bonne couverture géographique dans toute l'Union, en tenant compte des structures et des travaux existants en la matière.

5. Quel que soit l'instrument d'exécution budgétaire pour l'acquisition ou la fourniture de services de conseil, les prestataires et les destinataires des services sont sélectionnés conformément aux principes de transparence, d'égalité de traitement et de prévention des conflits d'intérêts, y compris d'intérêts professionnels contradictoires.
6. Lors de la mise en œuvre du conseil en matière de projets, la Commission, ses partenaires consultatifs et d'autres prestataires de services collaborent, s'il y a lieu, avec d'autres prestataires de services de conseil et d'assistance de l'Union ou nationaux, publics ou privés, y compris le réseau de l'UE pour les entreprises.

SECTION 2

COLLABORATION DES PME

Article 27

Réseau de l'UE pour les entreprises

1. Le réseau de l'UE pour les entreprises est créé pour aider les entreprises de l'Union à devenir plus compétitives et à innover, à croître et à se développer dans le marché unique et au-delà, en mettant particulièrement l'accent sur les PME, les jeunes pousses, les entreprises en expansion et les petites entreprises à moyenne capitalisation. Le réseau a une couverture à l'échelle de l'Union, équilibrée sur le plan géographique, tenant compte des spécificités de tous les types de régions de l'Union, y compris les régions moins développées et les régions ultrapériphériques de l'Union.

Article 28

Soutien aux entreprises

1. Le Fonds mène des activités transversales axées sur le renforcement de la compétitivité des PME et assure l'additionnalité à l'échelle de l'Union, notamment au moyen des mesures suivantes:
 - (a) fournir des conseils et un soutien intégrés aux entreprises, y compris par un soutien financier à des tiers;
 - (b) mettre à disposition des possibilités de partenariat et renforcer les capacités;
 - (c) fournir un soutien et une assistance en matière d'accès aux technologies, aux infrastructures et aux installations technologiques, appuyer l'adoption par le marché de l'innovation et soutenir les organisations professionnelles, les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation, y compris les jeunes pousses et les entreprises en expansion, afin qu'elles participent à des plateformes et secteurs collaboratifs;
 - (d) promouvoir la compréhension par les entreprises des politiques de l'Union, obtenir un retour d'information sur leur efficacité;
 - (e) améliorer l'accès et la disponibilité des financements pour les PME, y compris le microfinancement, ainsi que le soutien aux entreprises sociales et aux petites entreprises à moyenne capitalisation;

- (f) faciliter l'accès aux marchés, notamment en soutenant l'internationalisation des PME et la fourniture d'informations sur les marchés, y compris dans les régions moins développées et les régions ultrapériphériques;
- (g) améliorer l'environnement des PME et promouvoir de nouveaux débouchés commerciaux pour les PME en soutenant, entre autres, la valorisation de la propriété intellectuelle, la définition de normes et les marchés publics;
- (h) promouvoir l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat des femmes et des jeunes et l'acquisition de compétences entrepreneuriales et commerciales.

Article 29

Actions spécifiques en faveur des PME visant à accroître leur participation

1. Chaque volet soutient des actions sectorielles spécifiques ciblant les jeunes pousses, les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation ou des appels en faveur de PME dans des secteurs stratégiques en vue de favoriser l'innovation, l'accélération des activités, la commercialisation et l'expansion.

Article 30

Soutien au développement des compétences

1. Le Fonds finance des activités de soutien au développement des compétences, en particulier dans les secteurs stratégiques, en établissant des liens étroits entre l'enseignement supérieur, les prestataires d'enseignement et de formation professionnels, la recherche appliquée et les entreprises afin de contribuer à une économie souple, innovante et compétitive. Ces activités comprendront l'appui à une garantie européenne pour les compétences visant à soutenir les transitions des chaînes de valeur en faveur de secteurs ou de professions stratégiques pour la croissance sur le marché du travail grâce au perfectionnement et à la reconversion de la main-d'œuvre et aux partenariats en matière d'enseignement et de formation professionnels (EFP) afin de renforcer la coopération entre les prestataires d'EFP et les entreprises, en particulier les PME, et de les relier aux écosystèmes industriels régionaux.

SECTION 3

SERVICE D'ASSISTANCE AUX BENEFICIAIRES

Article 31

Accès au financement de l'Union

1. Conformément à l'article 150 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le Fonds contribue à la maintenance et à l'extension de l'espace d'échange de données informatisées unique pour les participants afin de garantir un accès simplifié au financement de l'Union. Cette contribution est indépendante du mode ou de l'instrument d'exécution budgétaire et inclut les services de conseil et d'accélération d'entreprise ainsi que le soutien à un portail unique d'accès au soutien de l'Union conformément au règlement (UE) [XXX] [règlement sur les performances].
2. Le Fonds peut soutenir toute activité supplémentaire visant à faciliter et à accélérer l'accès au financement de l'Union et à d'autres financements et investissements, ainsi qu'à garantir la valorisation et l'adoption des résultats au moyen d'outils et

d'instruments tels que la preuve de concept, les subventions au déploiement, les services de conseil et de soutien aux entreprises, ainsi que toute plateforme spécifique.

Chapitre IV

Soutien à la transition propre et à la décarbonation de l'industrie

Article 32

Objet

1. Les actions bénéficiant d'un soutien au titre du présent chapitre contribuent à la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article 3, paragraphe 1, et des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point a).
2. Le soutien aux actions relevant du présent chapitre est financé sur le budget fixé à l'article 4 et sur toute contribution supplémentaire allouée conformément à l'article 5.

Article 33

Activités spécifiques visant à soutenir les politiques de transition propre et de décarbonation de l'industrie

1. Le soutien au volet «Transition propre et décarbonation de l'industrie» est mis en œuvre notamment au moyen des activités suivantes:
 - (a) «activités LIFE»: la fourniture d'un soutien aux projets ascendants pour la démonstration, la mise à l'essai et l'adoption par le marché de solutions innovantes et de bonnes pratiques dans le domaine de la transition propre et de la décarbonation de l'industrie, et la sensibilisation sur les questions climatiques aux niveaux de gouvernance pertinents;
 - (b) l'efficacité énergétique, le stockage de l'énergie, la participation active de la demande, les réseaux domestiques de transport et de distribution, la numérisation des systèmes énergétiques, les énergies renouvelables intégrées, les rénovations énergétiques et les solutions, les systèmes et services de chauffage et de refroidissement;
 - (c) l'énergie propre et les solutions de décarbonation dans l'industrie, y compris l'électrification des industries à forte intensité énergétique et le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone, et dans les villes, en particulier pour l'énergie, les transports et les bâtiments;
 - (d) l'approvisionnement, la production, le stockage, la distribution et l'adoption de carburants durables, facilitant la décarbonation de la mobilité;
 - (e) les solutions de transport et de mobilité propres, multimodales, numérisées et sûres, y compris les actifs mobiles (par exemple, les véhicules, les navires, y compris les navires de pêche, les aéronefs, le matériel roulant) et les infrastructures (entre autres les infrastructures de recharge, les ports ou le rail à grande vitesse), les systèmes et les opérations;
 - (f) le soutien au développement et au déploiement de la mobilité intelligente, y compris les véhicules, les infrastructures, la mobilité connectée et automatisée, les systèmes intelligents de gestion du trafic et les services connexes;

- (g) la production de technologies propres et leur chaîne d’approvisionnement, y compris au moyen d’un soutien financier aux projets stratégiques au titre du règlement (UE) 2024/1735, le renforcement de la capacité de production des technologies «zéro net» et de leurs chaînes d’approvisionnement, et le renforcement des lignes de production existantes;
 - (h) le renforcement des capacités de l’Union en matière d’innovation et de déploiement industriel de la fabrication avancée et des matériaux avancés;
 - (i) l’économie circulaire, l’utilisation rationnelle de l’eau, la santé des océans et la politique environnementale, y compris les solutions visant à protéger, restaurer et améliorer la qualité de l’environnement, notamment l’air, l’eau, le milieu marin et le sol, pour enrayer et inverser la perte de biodiversité et pour lutter contre la dégradation des écosystèmes, ainsi que les solutions durables dans le cadre de l’action pour le climat dans les chaînes d’approvisionnement agroalimentaires et sylvicoles;
 - (j) la résilience dans les domaines du climat et de l’eau;
 - (k) la prévention, le contrôle et l’assainissement de la pollution;
 - (l) l’investissement, l’innovation et la modernisation dans des secteurs durables de l’économie bleue tels que la construction navale et le transport maritime, l’énergie en mer, les technologies d’observation des océans, les technologies bleues et la préservation des écosystèmes;
 - (m) la durabilité et la transition propre des PME, y compris dans les secteurs du tourisme, de la construction et d’autres secteurs économiques;
 - (n) l’adoption par le marché, le renforcement des capacités et le développement des compétences nécessaires à la transition propre, y compris la transition vers une énergie propre et les activités axées sur la demande d’énergie (par exemple, les académies de l’industrie «zéro net») et la transition vers une mobilité durable et sûre et un tourisme durable dans les villes, les zones rurales, les communautés et les bâtiments;
 - (o) le soutien aux actions concernant l’élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l’application de la législation et de la politique pertinentes de l’Union. Il s’agit notamment de soutenir les institutions concernées, la coopération entre les autorités nationales et avec les parties prenantes, les études, le développement et le déploiement d’outils et d’infrastructures, y compris les infrastructures et outils informatiques.
2. Le soutien apporté dans le cadre des activités visées au paragraphe 1 peut être fourni sous n’importe quelle forme, y compris au moyen d’activités collaboratives de recherche et d’innovation définies dans le règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l’innovation] et précisées dans une partie spécifique du programme de travail qui leur est consacrée.

Article 34

Règles complémentaires

1. Pour les activités soutenant les actions de coordination et de soutien dans le domaine de l’efficacité énergétique et de la transition vers une énergie propre, le soutien de l’Union peut couvrir jusqu’à 100 % des coûts éligibles, sans préjudice du principe de cofinancement.
2. Par dérogation à l’article 184, paragraphe 6, du règlement financier, pour les activités soutenant les actions de coordination et de soutien dans le domaine de l’efficacité

énergétique et de la transition vers une énergie propre et les activités LIFE visées à l'article 34, paragraphe 1, point a), l'ordonnateur compétent peut autoriser ou imposer, sous la forme de taux forfaitaires, le financement des coûts indirects du bénéficiaire jusqu'à un maximum de 25 % du total des coûts directs éligibles, à l'exclusion des coûts directs éligibles de sous-traitance, du soutien financier à des tiers et de tout coût unitaire ou montant forfaitaire incluant des coûts indirects.

3. Les programmes de travail garantissent la cohérence avec les types d'actions qu'il est prévu de mettre en œuvre au titre du Fonds visé à l'article 10 *bis*, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE, ainsi que la cohérence et la complémentarité avec le règlement (UE) [XXX] [mécanisme pour l'interconnexion en Europe].
4. Les programmes de travail adoptés conformément aux règles du présent règlement et relevant du présent chapitre intègrent, dans une partie spécifique qui leur est consacrée, les activités relatives au pilier «Compétitivité et société» soutenues au titre du règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»] et assurent la cohérence avec ces activités.

Article 35

Mécanismes de mise en concurrence

1. Les procédures d'attribution au titre du présent chapitre peuvent prendre la forme d'une mise en concurrence. Cela inclut les contrats d'écart compensatoire, les contrats d'écart compensatoire appliqués au carbone ou les contrats à prime fixe destinés à soutenir les investissements dans la décarbonation, pour autant que les intérêts financiers de l'Union soient protégés et que l'exposition du budget reste limitée à une contribution maximale. Des procédures de mise en concurrence peuvent être mises en œuvre au moyen de tout instrument d'exécution budgétaire visé à l'article 12 et conformément à celui-ci.

CHAPITRE V

SOUTIEN À LA SANTÉ, AUX BIOTECHNOLOGIES, À L'AGRICULTURE ET À LA BIOÉCONOMIE

Article 36

Dispositions spécifiques concernant le soutien aux politiques en matière de santé, de biotechnologies, d'agriculture et de bioéconomie

1. Les actions bénéficiant d'un soutien au titre du présent chapitre contribuent à la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article 3, paragraphe 1, et des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point b).
2. Le soutien aux actions relevant du présent chapitre est financé sur le budget prévu à l'article 4, paragraphe 2, et sur toute contribution supplémentaire allouée conformément à l'article 5.

Activités spécifiques

1. Le soutien à la politique en matière de santé, de biotechnologies, d'agriculture et de bioéconomie est mis en œuvre notamment au moyen des activités suivantes:
 - (a) améliorer et protéger la santé, y compris la santé transfrontière, en donnant la priorité à la promotion de la santé et à la prévention des maladies tout au long de la vie grâce à une approche d'intégration de la santé dans toutes les politiques fondée sur le principe «Une seule santé», en accordant une attention particulière aux maladies transmissibles et non transmissibles, y compris la santé mentale, la santé dégénérative, l'autisme, les maladies cardiovasculaires, le cancer et d'autres maladies non transmissibles, y compris celles liées à la pollution, à la santé sexuelle et génésique, et en renforçant les initiatives et la coopération internationales en matière de santé;
 - (b) renforcer l'efficacité et la résilience des systèmes de santé en renforçant l'accès, l'utilisation et la réutilisation des données de santé et des outils, infrastructures et services numériques, y compris pour soutenir l'espace européen des données de santé, le déploiement de solutions fondées sur l'intelligence artificielle et la robotique dans le domaine des soins de santé, faire progresser la transformation numérique des soins de santé, améliorer l'accès aux services de soins de santé, en mettant particulièrement l'accent sur la santé publique et le personnel de santé, élaborer et mettre en œuvre la législation de l'Union en matière de santé, notamment en utilisant les technologies numériques, promouvoir la prise de décision fondée sur des données probantes (y compris en soutenant l'évaluation des technologies de la santé), fournir des solutions numériques pour le suivi et la coordination des travaux intégrés entre les systèmes de santé nationaux et en encourageant ces travaux afin de garantir la cohérence et l'efficacité dans l'ensemble de l'Union;
 - (c) favoriser le développement, les capacités de production, la production et le déploiement industriel des technologies de la santé et de la bioéconomie, afin d'accroître la compétitivité du secteur et de garantir la disponibilité des médicaments, dispositifs médicaux, solutions numériques et contre-mesures médicales de l'Union pertinents pour la préparation et la réaction aux menaces transfrontières pour la santé, ainsi que la compétitivité et la résilience des secteurs en veillant à ce que ces produits soient innovants, sûrs, accessibles, disponibles et abordables, favorisant ainsi un accès équitable dans l'ensemble de l'Union;
 - (d) soutenir la découverte, le développement, la réduction des risques, la démonstration, le pilotage et l'utilisation, ainsi que l'expansion des innovations dans le domaine des biotechnologies, accélérer l'introduction sur le marché et l'adoption par le marché de solutions biotechnologiques, renforcer les chaînes de valeur émergentes et fournir un accès au financement et à d'autres formes de soutien pour les PME, les jeunes pousses, les entreprises en expansion et les innovateurs;
 - (e) protéger les personnes en soutenant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques de sécurité sanitaire, en coopération avec les autorités des États membres et les parties prenantes, et coordonner les plans de prévention, de préparation et de réaction à l'échelle de l'Union et à l'échelle nationale;
 - (f) promouvoir un secteur de la bioéconomie innovant et compétitif dans l'Union, y compris dans les domaines des biotechnologies de la santé, des matériaux et produits biosourcés, valoriser les résidus agricoles et forestiers, les produits à faibles émissions de carbone, la bioproduction et les bioproduits, notamment en soutenant la découverte,

le développement, la réduction des risques, la démonstration, le pilotage et l'expansion des innovations bioéconomiques, en accélérant l'introduction sur le marché et l'adoption par le marché de matériaux biosourcés issus de l'agriculture et de la sylviculture, ainsi que de solutions de la bioéconomie, en renforçant les chaînes de valeur émergentes, en constituant une main-d'œuvre qualifiée et en donnant accès au financement et à d'autres formes de soutien aux PME, aux jeunes pousses, aux entreprises en expansion et aux innovateurs;

- (g) favoriser la compétitivité, la durabilité, la résilience et l'équité des secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la sylviculture et des zones rurales et côtières, et contribuer à la sécurité alimentaire à long terme dans l'Union;
 - (h) soutenir les actions concernant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'application la législation et de la politique pertinentes de l'Union. Il s'agit notamment de soutenir les institutions concernées, la coopération entre les autorités nationales et avec les parties prenantes, les études, le développement et le déploiement d'outils et d'infrastructures, y compris les infrastructures et outils informatiques.
2. Les programmes de travail adoptés conformément aux règles du présent règlement et relevant du présent chapitre intègrent, dans une partie spécifique qui leur est consacrée, [les activités relatives au pilier «Compétitivité et société» soutenues au titre du règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»] et assurent la cohérence avec ces activités.

CHAPITRE VI

SOUTIEN AU LEADERSHIP NUMÉRIQUE

Article 38

Dispositions spécifiques concernant le soutien à la politique en matière de leadership numérique

1. Les actions bénéficiant d'un soutien au titre du présent chapitre contribuent à la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article 3, paragraphe 1, et des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point c).
2. Le soutien aux actions relevant du présent chapitre est financé sur le budget fixé à l'article 4, paragraphe 2, point d), et toute contribution supplémentaire attribuée conformément à l'article 5.

Article 39

Activités spécifiques visant à soutenir la politique en matière de leadership numérique

1. Le soutien au leadership numérique porte, de manière globale et cohérente, sur l'ensemble du secteur numérique, notamment l'intelligence artificielle (y compris les fabriques d'IA et les gigafabriques), le calcul à haute performance, les technologies quantiques, les semi-conducteurs et la photonique, la robotique, les technologies des données à grande échelle, les technologies dans le domaine du télénuage et de la périphérie, la 6G et d'autres technologies sans fil, les réseaux de communication, la connectivité avancée, les technologies de détection, la cybersécurité et la résilience des réseaux, l'ingénierie logicielle, la réalité augmentée et les mondes virtuels, les jumeaux numériques, les portefeuilles européens d'identité numérique et d'identité numérique

pour les entreprises, les technologies de confiance, les technologies numériques nouvelles et émergentes ainsi que les technologies et applications numériques transsectorielles, y compris celles présentant un potentiel à double usage, le soutien aux technologies et aux espaces de données.

2. Le soutien au leadership numérique est mis en œuvre notamment au moyen des activités suivantes:
 - (a) parvenir à un leadership dans le domaine des technologies numériques et de l'IA grâce à la recherche et à l'innovation, à la recherche appliquée, au transfert de technologies, au déploiement industriel et à l'adoption par le marché. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, le développement et l'élaboration de technologies numériques fondamentales durables qui reflètent les valeurs de l'Union, préservent la sécurité de l'Union et favorisent sa compétitivité à l'échelle mondiale;
 - (b) parvenir à la souveraineté technologique en construisant des écosystèmes numériques résilients, y compris des compétences numériques avancées, et garantir un niveau élevé de cybersécurité dans l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la création d'un écosystème attrayant pour les entreprises innovantes de rupture, les PME, les jeunes pousses et les entreprises en expansion, ainsi que pour les leaders industriels émergents du secteur numérique, afin qu'ils restent, se développent et prospèrent au sein de l'Union, en les aidant à se développer, à étendre leurs marchés, y compris au moyen de marchés publics, et à contribuer à la souveraineté numérique de l'Union, en mettant l'accent sur la lutte contre la complexité des chaînes de valeur technologiques, la normalisation, la sécurité de l'approvisionnement en technologies, infrastructures et services numériques avancés, les capacités nécessaires, y compris la production, les capacités de production et les compétences numériques avancées, tant dans le secteur privé que dans le secteur public;
 - (c) garantir la puissance du numérique aux entreprises et aux citoyens en déployant des applications, des infrastructures et des services numériques de pointe et durables dans l'ensemble de l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, des actions visant à rechercher et innover, développer, produire, fabriquer ou déployer des infrastructures numériques avancées à grande échelle dans l'ensemble de l'Union (par exemple, le calcul à haute performance, le télénuage et la périphérie, les fabriques d'IA et les gigafabriques, les données et les espaces de données, les installations d'essai et d'expérimentation, les lignes pilotes pour les semi-conducteurs, la photonique et les puces quantiques, l'informatique quantique, les infrastructures de communication et de détection, les pôles de cybersécurité, le réseau de l'UE pour les entreprises, les pôles européens d'innovation numérique, les infrastructures de connectivité avancées, y compris les câbles sous-marins et les réseaux non terrestres), les portefeuilles européens d'identité numérique et les services de confiance ainsi que les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises et les services associés, les infrastructures publiques numériques sécurisées et interopérables, afin d'agir en tant que catalyseur essentiel de la transformation numérique et de soutenir la résilience et la préparation de la société, en apportant une réelle valeur ajoutée aux entreprises, aux services publics et aux citoyens. Le cas échéant, ces actions sont coordonnées avec des investissements nationaux et exploitent par ailleurs le potentiel inutilisé pour créer un marché national pour les technologies numériques avancées «fabriquées en Europe». Ces actions peuvent être menées dans le cadre de projets plurinationaux établis conformément à la décision (UE) 2022/2481, y compris notamment ceux mis en œuvre par l'intermédiaire des consortiums pour une infrastructure numérique européenne ou des entreprises communes;

- (d) soutenir la transformation numérique des secteurs public et privé dans l'Union, y compris pour soutenir le développement et la circulation des compétences numériques. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la fourniture du soutien nécessaire à l'accélération et à l'approfondissement de l'adoption et du déploiement de solutions numériques dans tous les secteurs économiques, par la recherche, l'innovation et le déploiement, afin de stimuler leur productivité et leur compétitivité, en mettant l'accent sur des technologies plus complexes, et d'obtenir des avantages pour la société. Le soutien aux applications du secteur public ainsi que la numérisation plus large du secteur public visent à garantir la cohésion du paysage des services publics numériques interopérables à l'échelle de l'Union et à soutenir la souveraineté technologique, en maximisant leur efficacité pour les entreprises et les citoyens. La transformation numérique des secteurs économique et public est également soutenue par les autres volets sectoriels du Fonds;
- (e) le soutien aux actions concernant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'application de la législation et de la politique pertinentes de l'Union. Il s'agit notamment de soutenir les institutions concernées, la coopération entre les autorités nationales et avec les parties prenantes, les études, le développement et le déploiement d'outils et d'infrastructures, y compris les infrastructures et outils informatiques.
3. Les activités relevant de la présente section soutiennent le développement, le déploiement et l'acquisition de capacités, d'infrastructures, de technologies et de capacités avancées en matière de cybersécurité, en vue de garantir la sécurité des infrastructures critiques et des chaînes d'approvisionnement numériques, d'établir un tableau de la situation de l'Union en ce qui concerne le paysage des menaces et d'améliorer les capacités de détection et de réaction aux incidents, et de soutenir la compétitivité de la base industrielle de l'Union dans le domaine de la cybersécurité, le développement des compétences en matière de cybersécurité ainsi que la cybermaturité de la base industrielle européenne, y compris les PME.
4. Les programmes de travail adoptés conformément aux règles du présent règlement et relevant du présent chapitre intègrent, dans une partie spécifique qui leur est consacrée, les activités relatives au pilier «Compétitivité et société» soutenues au titre du règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»] et assurent la cohérence avec ces activités.

CHAPITRE VII

SOUTIEN À LA RÉSILIENCE ET À LA SÉCURITÉ, À L'INDUSTRIE DE LA DÉFENSE ET À L'ESPACE

Article 40

Objet

1. Les actions bénéficiant d'un soutien au titre de la présente section contribuent à la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article 3, paragraphe 1, et des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point d).

2. Le soutien aux actions relevant de la présente section est financé sur le budget fixé à l'article 4, paragraphe 2, point e), et toute contribution supplémentaire attribuée conformément à l'article 5.

Article 41

Synergies entre l'espace et la défense

1. Un comité consultatif sur l'espace et la défense est mis en place et peut conseiller la Commission sur la coordination et la complémentarité entre les activités spatiales et de défense, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point d) 1) et 2), et sur les outils financiers connexes afin d'accroître l'efficacité des investissements et l'efficacité des résultats. Les membres du comité consultatif visé au paragraphe 1 sont nommés par les États membres.

SECTION 1

SOUTIEN A LA POLITIQUE EN MATIERE DE RESILIENCE

Article 42

Activités spécifiques visant à soutenir les politiques en matière de résilience

1. Le soutien à la politique en matière de résilience accroît l'autonomie stratégique, la sécurité économique et la résilience de l'industrie de l'Union en renforçant les différentes étapes de la chaîne de valeur des matières premières, y compris par la diversification de l'approvisionnement en matières premières critiques en provenance de pays tiers.
2. Le soutien à la politique en matière de résilience est mis en œuvre notamment au moyen des activités suivantes:
 - (a) soutien au renforcement des capacités de l'UE en matière d'exploration, d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières;
 - (b) achat de matières premières, conformément aux besoins en matière de sécurité économique et aux objectifs des transitions écologique et numérique, afin de réduire le risque de ruptures d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union, y compris pour la constitution et la gestion de stocks de matières premières critiques en coordination avec les États membres et l'industrie;
 - (c) soutien financier aux projets stratégiques relevant du règlement sur les matières premières critiques, conformément aux besoins en matière de sécurité économique et aux objectifs en matière de transition écologique et numérique.
3. Le soutien apporté dans le cadre des activités visées au paragraphe 2 peut être fourni sous n'importe quelle forme, y compris au moyen d'activités collaboratives de recherche et d'innovation définies dans le programme-cadre pour la recherche et l'innovation [REF] et précisées dans une partie spécifique du programme de travail qui leur est consacrée.
4. Les programmes de travail adoptés conformément aux règles du présent règlement et relevant du présent chapitre intègrent, dans une partie spécifique qui leur est consacrée, les activités relatives au pilier «Compétitivité et société» soutenues au titre du règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»] et assurent la cohérence avec ces activités.

Article 43

Règles complémentaires

1. Les projets stratégiques au titre du règlement sur les matières premières critiques et les projets stratégiques prévus dans la législation sectorielle pertinente peuvent appliquer les règles énoncées à l'article 20.

SECTION 2

SOUTIEN A LA POLITIQUE POUR L'INDUSTRIE DE LA DEFENSE

Article 44

Activités spécifiques visant à soutenir la politique pour l'industrie de la défense

1. Le soutien à la politique pour l'industrie de la défense est mis en œuvre notamment au moyen des composantes suivantes:
 - (a) soutien au déploiement des projets européens d'intérêt commun dans le domaine de la défense visés à l'article 45 du présent règlement;
 - (b) soutien à la R&D, à l'innovation et à la supériorité technologique dans le domaine de la défense visées à l'article 46;
 - (c) soutien à la réactivité, à l'expansion et à la résilience de l'industrie de la défense visées à l'article 47;
 - (d) soutien à la coopération en matière de passation de marchés, de maintenance et de disponibilité dans le domaine de la défense visée à l'article 48;
 - (e) activation de la logistique militaire et soutien apporté à celle-ci visés à l'article 49.
2. Le soutien aux nouveaux entrants, aux jeunes pousses innovantes, aux PME et aux entreprises en expansion sera adapté à toutes les activités énumérées au premier paragraphe afin de garantir la rapidité, la flexibilité et l'agilité. Il prendra la forme d'un programme spécifique de l'UE pour l'innovation dans le domaine de la défense (EUDIS), qui comprendra des activités innovantes et évolutives, notamment pour soutenir les technologies de rupture et les entités uniques, telles que: des événements de mise en relation et un accompagnement professionnel pour les innovateurs, des mécanismes de financement souples, des défis, des hackathons, un soutien aux marchés publics innovants, des modèles de passation de marchés évolutifs pour les systèmes en évolution rapide et toute autre action visant à accélérer les cycles d'innovation et l'intégration, la validation et l'expérimentation technologiques.
3. Le soutien apporté dans le cadre des activités visées aux paragraphes 1 et 2 peut être fourni sous n'importe quelle forme, y compris au moyen de la recherche collaborative et du soutien aux activités d'innovation en faveur d'entités et d'instruments financiers uniques.

Article 45

Projets de défense européens d'intérêt commun

1. Les projets de défense européens d'intérêt commun consistent en des projets industriels collaboratifs visant à renforcer la compétitivité de la BITDE dans

l'ensemble de l'Union tout en contribuant au développement des capacités et systèmes militaires d'intérêt et/ou d'usage communs des États membres, y compris ceux garantissant l'accès à tous les domaines opérationnels, à savoir les domaines terrestre, maritime, aérien, spatial et de la cybersécurité.

2. La Commission peut recenser des projets de défense européens d'intérêt commun dans un acte d'exécution, adopté conformément à la procédure d'examen visé à l'article 83, paragraphe 3.
3. Lorsqu'elle recense les projets visés au paragraphe 2, la Commission:
 - (a) tient dûment compte des orientations fournies dans le cadre du comité consultatif industriel dans le domaine de la défense, visé à l'article 56, en particulier de la contribution du projet aux priorités en matière de capacités définies dans le contexte de la PESC, notamment du plan de développement des capacités, et des objectifs de la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense;
 - (b) recense les besoins de financement globaux et les incidences potentielles sur le budget de l'Union;
 - (c) prend en considération tout point de vue des États membres.
4. Les projets de défense européens d'intérêt commun satisfont aux critères généraux suivants:
 - (a) le projet concerne au moins quatre États membres;
 - (b) le projet vise à développer des capacités, y compris celles qui garantissent l'accès aux domaines stratégiques et aux espaces contestés, les moyens stratégiques et, le cas échéant, les systèmes faisant office d'infrastructure de défense européenne d'intérêt et d'usage communs;
 - (c) les avantages du projet s'étendent à une plus grande partie de l'Union et garantissent une large participation géographique;
 - (d) les projets sont d'une taille ou d'une portée particulièrement importante et visent à atténuer un niveau considérable de risque technologique ou financier;
 - (e) les avantages globaux potentiels du projet l'emportent sur ses coûts, y compris à plus long terme.
5. Un projet de défense européen d'intérêt commun associe au moins quatre États membres. La Commission européenne peut, le cas échéant, participer au projet.
6. Un projet de défense européen d'intérêt commun est considéré comme contribuant aux capacités de défense critiques pour les intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense et donc comme étant d'intérêt public. Il peut être établi dans le cadre des structures pour les programmes d'armement européens établies conformément au règlement (UE) [XXX] [programme pour l'industrie européenne de la défense].
7. Les États membres peuvent, sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, appliquer des régimes d'aide et prévoir un soutien administratif aux projets de défense européens d'intérêt commun.
8. Le déploiement de projets de défense européens d'intérêt commun peut être considéré comme une raison impérieuse d'intérêt public majeur au sens de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE et d'intérêt public majeur au sens de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE.

Dès lors, la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production connexes peuvent être considérées comme présentant un intérêt public majeur, à condition que les autres conditions énoncées dans les présentes dispositions soient remplies.

9. L'Union soutient toute activité nécessaire au développement, à l'industrialisation, à l'acquisition ou au déploiement d'un projet de défense européen d'intérêt commun, notamment par l'intermédiaire de toute activité soutenue au titre de la présente section.

Article 46

Recherche et développement collaboratifs, innovation et supériorité technologique dans le domaine de la défense

1. Les activités de soutien à la R&D, à l'innovation et à la supériorité technologique dans le domaine de la défense peuvent notamment couvrir:
 - (a) des actions collaboratives de recherche dans le domaine de la défense, de la recherche fondamentale à la recherche appliquée, axées sur des priorités en matière de capacités convenues d'un commun accord;
 - (b) des actions collaboratives de développement pour de nouveaux produits et technologies de défense, comprenant au moins le prototypage, les essais, la qualification ou la certification de systèmes;
 - (c) des actions visant à soutenir des technologies de rupture en matière de défense;
 - (d) des actions visant à soutenir les cycles d'innovation et l'intégration technologique, y compris la recherche et le développement continu et les défis technologiques;
 - (e) des actions de «spin-in» visant à adapter les technologies civiles à la défense.

Article 47

Réactivité, expansion et résilience de l'industrie de la défense

1. Les activités liées au renforcement de la réactivité, de l'expansion industrielle et de la résilience, visant à renforcer la réactivité et la résilience de la base industrielle et technologique de défense européenne, en lui permettant de développer, de produire et de maintenir des capacités/un potentiel de production critiques dans le domaine de la défense à l'échelle et à la vitesse nécessaires, y compris en soutenant l'expansion industrielle des entreprises innovantes et en soutenant le développement des compétences, peuvent porter notamment sur:
 - (a) l'optimisation, l'expansion, la modernisation, la mise à niveau ou la réaffectation de capacités de production existantes, ou la création de nouvelles capacités de production, dans la mesure où les composants et matières premières sont entièrement destinés à la production de produits de défense ou utilisés à cette fin, notamment en vue d'accroître la capacité de production ou de réduire les délais de production, y compris via l'achat ou l'acquisition des machines-outils nécessaires et de tout autre intrant nécessaire;
 - (b) la mise en place de partenariats industriels transfrontières, notamment au moyen de partenariats public-privé ou d'autres formes de coopération industrielle, dans le cadre d'un effort industriel conjoint (par exemple des entreprises communes transfrontières),

y compris des activités visant à coordonner l'approvisionnement ou la réservation et la constitution de stocks en ce qui concerne les produits de défense, leurs composants et les matières premières correspondantes, dans la mesure où ces composants et matières premières sont entièrement destinés à la production de produits de défense ou utilisés à cette fin, ainsi qu'à coordonner des capacités de production et des plans de production;

- (c) la constitution et la mise à disposition de capacités de fabrication réservées (installations mobilisables en permanence) pour les produits de défense, leurs composants et les matières premières correspondantes, dans la mesure où ces composants et matières premières sont entièrement destinés à la production de produits de défense ou utilisés à cette fin, conformément aux volumes de production commandés ou prévus;
 - (d) l'appui à l'industrialisation et à la commercialisation des produits de défense qui ont été mis au point dans le cadre d'actions financées par l'Union ou d'autres activités de coopération menées avec le soutien d'au moins deux États membres, y compris par l'établissement de partenariats industriels transfrontières, de partenariats public-privé ou d'autres formes de coopération industrielle, la montée en puissance de la production initiale ainsi que l'octroi de licences de production, le cas échéant;
 - (e) les essais, y compris les infrastructures nécessaires, et, le cas échéant, la certification du reconditionnement des produits de défense en vue de remédier à leur obsolescence et de les rendre utilisables par les utilisateurs finaux;
 - (f) la réduction des dépendances stratégiques industrielles, en particulier le remplacement de composants soumis à des restrictions par un pays tiers ou une entité de pays tiers non associé ou le développement de la capacité de remplacer ou de supprimer ces composants.
2. Afin de garantir la disponibilité des produits de défense en temps et en volume utiles, et donc de favoriser la compétitivité de la BITDE ainsi que, le cas échéant, de la BITD ukrainienne, la Commission soutient l'ensemble de mesures suivantes (mécanisme européen de ventes militaires):
- (a) la création, la gestion et le maintien de réserves de préparation industrielle dans le domaine de la défense pour les produits de défense;
 - (b) l'établissement et la maintenance d'un catalogue unique centralisé des produits de défense mis au point par la BITDE; et la BITD ukrainienne;
 - (c) le renforcement des capacités administratives liées aux marchés publics de produits de défense.
3. Une réserve de préparation industrielle dans le domaine de la défense visée au paragraphe 2, point a), n'est créée, gérée et maintenue que par une SEAP, conformément au règlement [programme pour l'industrie européenne de la défense], et offre aux États membres, aux pays associés et à l'Ukraine une option d'achat ou d'utilisation/de location immédiate et préférentielle pour la partie de la réserve consacrée aux produits de défense.
4. La Commission, après consultation de l'AED, établit et tient à jour le catalogue visé au paragraphe 2, point b). La Commission consulte l'AED et tient compte de son point de vue lors de l'élaboration des spécifications techniques de ce catalogue et, le cas échéant, se procure la plateforme informatique institutionnelle nécessaire à son

établissement. Les États membres, l'Ukraine et les opérateurs économiques sont invités à alimenter ce catalogue sur une base volontaire.

Article 48

Acquisition, maintenance et disponibilité conjointes dans le domaine de la défense

1. Le programme soutient les activités qui visent à accroître la coopération entre les États membres et les pays associés en matière de développement conjoint de capacités de certification, d'acquisition, de maintenance et de disponibilité des capacités de défense, ce qui permettra de réduire la fragmentation et d'améliorer l'interopérabilité, de réaliser des économies d'échelle, de garantir un accès plus rapide aux équipements nécessaires et de renforcer la préparation collective en matière de défense.
2. Les États membres et les pays associés qui mènent une action liée à l'acquisition, à la maintenance et à la disponibilité conjointes dans le domaine de la défense désignent, à l'unanimité, une entité juridique éligible en tant qu'agent pour agir en leur nom aux fins de cette action. L'agent exécute notamment les procédures de passation de marchés et conclut les marchés qui en découlent avec les contractants au nom des pays participants. L'agent chargé de la passation des marchés peut participer à l'action en tant que bénéficiaire et peut agir en tant que coordinateur du consortium, ce qui lui permet de gérer et de combiner les fonds provenant du programme et les fonds provenant des États membres et des pays associés participants.
3. L'agent applique, dans ses procédures de passation de marchés et ses contrats, des critères équivalents à ceux énoncés à l'article 51 et exige, dans l'appel d'offres, que ces critères soient appliqués aux sous-traitants.
4. Les agents communiquent à la Commission les garanties et les mesures d'atténuation visées à l'article 51. Des informations complémentaires sur ces garanties et mesures d'atténuation sont mises à la disposition de la Commission sur demande. La Commission communique au comité visé à l'article 83, paragraphe 1, point e), toute notification qui lui a été adressée conformément au présent paragraphe.
5. Tout contrat résultant d'une action liée à l'acquisition, à la maintenance et à la disponibilité conjointes dans le domaine de la défense comprend des dispositions régissant l'achat de quantités supplémentaires de produits de défense pour d'autres États membres, des pays associés ou l'Ukraine.
6. Aux fins du présent article, on entend par «agent» un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1, de la directive 2014/24/UE et de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE, établi dans un État membre ou un pays associé, l'Agence européenne de défense, une structure pour programmes d'armement européens ou une organisation internationale qui est désignée par les États membres, les pays associés ou l'Ukraine pour réaliser une acquisition conjointe en leur nom.

Article 49

Activation de la logistique militaire et soutien à celle-ci

1. Les activités liées au renforcement de la mobilité militaire dans l'Union en soutenant le double usage des moyens civils et militaires, y compris les équipements, les infrastructures et les superstructures, en facilitant, en permettant et en soutenant les mouvements militaires et l'accès aux capacités de mobilité militaire, y compris par la mise en commun et le partage de moyens de mobilité militaire — il s'agit également

d'apporter un soutien aux bases militaires, y compris le logement du personnel militaire et les infrastructures sociales, afin de permettre et de maintenir un stationnement accru du personnel militaire dans les États membres — peuvent couvrir:

- (a) l'incitation à l'acquisition de produits qui permettent ou améliorent le mouvement, le transport ou le déploiement de personnel, d'équipements ou de fournitures militaires, et améliorent l'accès aux capacités de mobilité militaire;
 - (b) l'assistance fournie aux États membres pour recenser les ressources et équipements de transport et de logistique qui peuvent être disponibles sur le marché commercial ou auprès d'autres sources afin de soutenir la mobilité militaire, et pour y avoir accès;
 - (c) le soutien à la numérisation des processus liés à la mobilité militaire, afin de garantir et de faciliter l'échange direct et sécurisé d'informations entre les États membres qui demandent et approuvent les mouvements militaires et d'autres procédures pertinentes;
 - (d) le renforcement, la modernisation, l'expansion et la réaffectation des capacités industrielles pour la production et l'entretien de produits contribuant directement à la mobilité militaire dans l'Union et améliorant celle-ci;
 - (e) la formation, la reconversion et le perfectionnement professionnels du personnel afin d'améliorer la disponibilité de personnel qualifié pour le transport de produits, de composants et de fournitures liés à la défense, notamment pour la circulation sûre et efficace des marchandises surdimensionnées, en surpoids et dangereuses;
 - (f) le renforcement de la protection et de la résilience des infrastructures stratégiques pour la mobilité militaire, en particulier celles situées sur un corridor de mobilité militaire et celles ayant une incidence européenne;
 - (g) le soutien aux actions concernant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'application de la législation et de la politique pertinentes de l'Union. Il s'agit notamment de soutenir les institutions concernées, la coopération entre les autorités nationales et avec les parties prenantes, les études, le développement et le déploiement d'outils et d'infrastructures, y compris les infrastructures et outils informatiques.
2. Les activités seront mises en œuvre en complémentarité avec le règlement (UE) [XXX] [MIE].

Article 50

Règles complémentaires relatives à l'association des pays tiers

1. Outre les règles énoncées à l'article 11, les actions relevant de l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, point d) 2), sont ouvertes à la participation:
 - (a) des membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE), conformément aux conditions fixées dans l'accord EEE;
 - (b) de l'Ukraine.
2. En complément des dispositions prévues à l'article 11, l'accord d'association avec des pays tiers autres que ceux visés au paragraphe 1:
 - (a) précise comment les conditions d'éligibilité doivent être adaptées, notamment pour permettre la participation d'entités établies dans le pays associé mais contrôlées par un autre pays tiers ou par une entité d'un autre pays tiers;

- (b) fixe les mesures appropriées pour assurer la sécurité de l’approvisionnement ainsi que toute autre mesure nécessaire à la protection des intérêts de l’Union européenne et des États membres en matière de sécurité et de défense;
- (c) contribue à une normalisation accrue des systèmes de défense et à une plus grande interopérabilité entre les capacités des États membres et de ces autres pays tiers.

Article 51

Règles d’éligibilité complémentaires pour les subventions

1. Outre le fait qu’ils remplissent toutes les conditions d’éligibilité prévues à l’article 9 du présent règlement, les destinataires d’un financement de l’Union respectent les obligations énoncées aux paragraphes 2 à 6.
2. Les destinataires doivent disposer de structures exécutives de gestion dans l’Union ou dans un pays associé et ne sont pas soumis au contrôle d’un pays tiers non associé ou d’une entité de pays tiers non associé.
3. Par dérogation au paragraphe 2, une entité juridique établie dans l’Union ou dans un pays associé et contrôlée par un pays tiers non associé ou une entité d’un pays tiers non associé est éligible en tant que destinataire d’un financement de l’Union si des garanties sont approuvées conformément aux procédures nationales de l’État membre ou du pays associé dans lequel elle est établie, y compris des mesures adéquates dans le cadre des filtrages, conformément à l’article 2, point 3), du règlement (UE) 2019/452, qui sont mises à la disposition de la Commission.
4. Ces mesures de garanties fournissent des assurances selon lesquelles la participation à une action d’une entité juridique, visée audit alinéa, ne serait contraire ni aux intérêts de l’Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense tels qu’ils sont définis dans le cadre de la PESC en application du titre V du traité sur l’Union européenne.
5. Les garanties visées au premier alinéa attestent, en particulier, que, aux fins d’une action, des mesures sont en place pour faire en sorte que:
 - (a) le contrôle sur l’entité juridique ne soit pas exercé d’une manière qui entrave ou limite sa capacité à réaliser l’action et à produire des résultats, qui impose des restrictions concernant ses infrastructures, ses installations, ses biens, ses ressources, la propriété intellectuelle ou le savoir-faire dont elle a besoin aux fins de l’action, ou qui porte atteinte aux capacités et normes qui lui sont nécessaires pour réaliser l’action;
 - (b) un pays tiers non associé ou une entité de pays tiers non associé ne puisse pas avoir accès aux informations sensibles relatives à l’action et que les salariés ou les autres personnes participant à l’action disposent d’une habilitation de sécurité nationale délivrée par un État membre ou un pays associé, s’il y a lieu;
 - (c) les droits de propriété intellectuelle découlant de l’action et les résultats de l’action restent avec le destinataire pendant et après la réalisation de l’action et ne soient pas soumis à un contrôle ou une restriction par un pays tiers non associé ou une entité de pays tiers non associé, qu’ils ne soient ni exportés en dehors de l’Union ou en dehors de pays associés, ni accessibles depuis un lieu situé en dehors de l’Union ou en dehors de pays associés sans l’approbation de l’État membre ou du pays associé dans lequel l’entité juridique est établie et conformément aux objectifs énoncés à l’article 3.

6. Si l'État membre ou le pays associé dans lequel l'entité juridique est établie l'estime approprié, des garanties supplémentaires peuvent être fournies.
7. La Commission communique au comité visé à l'article 83, paragraphe 1, point e), le nom de toute entité juridique considérée comme éligible conformément au présent paragraphe.
8. Sauf dans certaines circonstances exceptionnelles dûment justifiées à définir dans le programme de travail ou dans les documents relatifs à la procédure d'attribution, les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des destinataires d'un financement de l'Union participant à une action qui sont utilisés aux fins de cette action sont situés sur le territoire d'un État membre ou d'un pays associé. Le cas échéant, les programmes de travail peuvent prévoir des exceptions conditionnelles à cette règle.
9. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points a), b) et e), et à l'article 45, paragraphe 2, les conditions visées aux paragraphes 2 à 6 s'appliquent aux sous-traitants participant à l'action. On entend par «sous-traitants participant à une action» les sous-traitants qui ont une relation contractuelle directe avec un destinataire, les autres sous-traitants auxquels sont alloués au moins 10 % du montant total des coûts éligibles de l'action, et les sous-traitants qui peuvent avoir besoin d'avoir accès à des informations classifiées pour exécuter l'action. Les sous-traitants participant à une action ne sont pas membres du consortium.
10. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points a) et d), les conditions visées aux paragraphes 2 à 6 s'appliquent aux sous-traitants participant à l'action ou à l'acquisition conjointe. On entend par «sous-traitants participant à une acquisition conjointe» les entités juridiques qui fournissent des intrants critiques, possédant des attributs uniques essentiels au fonctionnement d'un produit, qui se voient allouer au moins 15 % de la valeur du marché, et qui ont besoin d'un accès à des informations classifiées pour l'exécution du marché.
11. Les résultats des actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points a) et b), et à l'article 44, paragraphe 2, ainsi que les produits ou technologies issus de ces actions ne sont soumis à aucun contrôle ni aucune restriction de la part d'un pays tiers non associé ou d'une entité de pays tiers non associé, soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs entités juridiques intermédiaires, y compris en termes de transfert de technologie.
12. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points a), c) et d), le coût estimé des composants originaires de l'Union n'est pas inférieur à 65 % du coût estimé du produit final. Aucun composant ne provient de pays tiers qui contreviennent aux intérêts de l'Union et des États membres en matière de sécurité et de défense, y compris au respect du principe des relations de bon voisinage.
13. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points a), c) et d), les destinataires et les contractants ont la capacité de décider, sans restrictions imposées par des pays tiers ou par des entités de pays tiers, de la définition, de l'adaptation et de l'évolution de la conception du produit de défense acquis ou de l'augmentation de la capacité de production qui est soutenue, y compris le pouvoir légal de remplacer ou de retirer les composants qui font l'objet de restrictions imposées par des pays tiers ou par des entités de pays tiers.
14. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points c) et d), le programme de travail peut prévoir que les conditions d'éligibilité énoncées aux paragraphes 10 et 11 du présent article seront évaluées à la fin de l'action.

15. À l'exception des actions visées à l'article 44, paragraphe 2, ou sauf indication contraire dans les programmes de travail, le soutien de l'Union n'est accordé qu'aux actions menées par:
- (a) des entités juridiques coopérant au sein d'un consortium composé d'au moins trois entités juridiques éligibles établies dans au moins trois États membres ou pays associés différents. Au moins trois de ces entités juridiques éligibles établies dans au moins deux États membres ou pays associés différents ne sont pas, pendant toute la durée de réalisation de l'action, contrôlées, de manière directe ou indirecte, par la même entité juridique et ne se contrôlent pas mutuellement;
 - (b) ou une structure pour programmes d'armement européens établie conformément au règlement (UE) [XXX] [programme pour l'industrie européenne de la défense].
16. Si un registre est créé au niveau de l'Union dans le but d'accroître la disponibilité de produits rendant possible ou améliorant la mobilité, le transport ou le déploiement de personnel militaire, d'équipements ou de fournitures, les produits qui bénéficient d'un soutien au titre de l'article 45 *bis* sont enregistrés dans ce registre afin d'être mis à la disposition de l'Union ou de ses États membres.
17. Seules les entités juridiques suivantes sont éligibles aux actions liées aux acquisitions, à la maintenance et à la disponibilité conjointes dans le domaine de la défense, visées à l'article 48:
- (a) les pouvoirs adjudicateurs des États membres ou des pays associés;
 - (b) les organisations internationales;
 - (c) les structures pour programmes d'armement européens établies conformément au règlement (UE) [XXX] [programme pour l'industrie européenne de la défense];
 - (d) l'Agence européenne de défense.
18. Nonobstant l'article 201 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, seule la capacité financière du coordinateur du consortium est vérifiée.
19. Conformément à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le comité d'évaluation peut être assisté par des experts externes indépendants titulaires d'une habilitation de sécurité personnelle valide, si le programme de travail l'exige. Par dérogation à l'article 242 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la liste d'experts indépendants n'est pas rendue publique.

Article 52

Taux de financement

1. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point a), le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles.
2. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point b), qui soutiennent la recherche et l'innovation en matière de défense, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles.
3. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point b), qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 50 % des coûts éligibles ou, pour l'acquisition de services de recherche et développement, jusqu'à 50 % de la valeur estimée du marché.

4. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point c), le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 50 % des coûts éligibles.
5. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point d), le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 25 % de la valeur estimée de l'acquisition conjointe.
6. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point e), le soutien de l'Union peut couvrir:
 - (a) lorsque l'action soutient une acquisition effectuée par des États membres, jusqu'à 25 % de la valeur estimée de l'acquisition;
 - (b) lorsque les actions visent à aider les États membres à accéder à des ressources en moyens de transport et à des ressources logistiques, jusqu'à 100 % des coûts éligibles.
7. Afin de tenir dûment compte de la situation particulière du partenaire stratégique concerné, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point f).
8. Par dérogation à l'article 184, paragraphe 6, du règlement financier, pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points a) et b), l'ordonnateur compétent peut autoriser ou imposer, sous la forme de taux forfaitaires, le financement des coûts indirects du bénéficiaire, à hauteur de 25 % maximum du total des coûts directs éligibles, à l'exclusion des coûts directs éligibles de sous-traitance, du soutien financier à des tiers et de tout coût unitaire ou montant forfaitaire incluant des coûts indirects.

Article 53

Critères d'attribution

1. Comme indiqué dans les programmes de travail, les propositions d'actions sont évaluées selon des critères d'attribution axés sur l'excellence:
 - (a) la qualité et l'efficacité de l'exécution de l'action;
 - (b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, tels que spécifiés dans les programmes de travail: i) la contribution à l'excellence dans le domaine de la défense, ii) les capacités d'innovation, iii) la coopération transfrontière, en particulier avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production, vii) l'accroissement de l'interopérabilité, viii) l'accroissement de l'interchangeabilité et ix) la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles.

Article 54

Propriété des résultats

1. Lorsque le soutien de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, les institutions, organes ou organismes de l'Union ainsi que les autorités chargées de l'octroi jouissent, sur demande, de droits d'accès aux résultats en exemption de redevances aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques ou des programmes existants de l'Union dans les domaines relevant de leur compétence

et du droit d'octroyer, ou d'exiger des destinataires qu'ils octroient, des licences non exclusives à des tiers en vue d'exploiter les résultats à des conditions équitables et raisonnables, qui seront définies dans les relations contractuelles entre les parties intéressées, sans droit d'octroyer des sous-licences, sauf disposition contraire de la convention de subvention.

2. Sans préjudice des règles applicables en matière de contrôle des exportations relevant de la responsabilité des États membres et des pays associés:
 - (a) les autorités nationales des États membres et des pays associés jouissent de droits d'accès aux rapports spéciaux relatifs à des activités financées au titre de l'article 44, paragraphe 1, point b). Ces droits d'accès sont concédés en exemption de redevances et la Commission les transfère aux États membres et aux pays associés après s'être assurée que des obligations de confidentialité appropriées sont en place;
 - (b) les autorités nationales des États membres et des pays associés utilisent le rapport spécial uniquement à des fins liées à l'utilisation par ou pour leurs forces armées, ou leurs services de sécurité ou de renseignement, y compris dans le cadre de leurs programmes de coopération. Une telle utilisation inclut l'étude, l'évaluation, l'analyse, la recherche, la conception, l'acceptation et la certification du produit, l'exploitation, la formation et l'élimination, ainsi que l'évaluation et la rédaction des prescriptions techniques pour le marché;
 - (c) lorsque deux ou plusieurs États membres ou pays associés, multilatéralement ou dans le cadre de l'Union, ont conjointement conclu un ou plusieurs contrats avec un ou plusieurs destinataires pour développer ensemble les résultats d'activités soutenues par le Fonds au titre de l'article 45, paragraphe 1, point b), ils jouissent de droits d'accès à ces résultats pour autant que ceux-ci soient la propriété de ces destinataires et soient nécessaires pour l'exécution du ou des contrats. Ces droits d'accès sont octroyés en exemption de redevances et à des conditions spécifiques visant à garantir que ces droits sont utilisés uniquement aux fins prévues par le ou les contrats et que des obligations de confidentialité appropriées sont en place;
 - (d) pour les actions qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, des droits d'accès aux résultats des actions de développement sont octroyés aux autorités nationales qui cofinancent l'action, à des conditions équitables et raisonnables, qui seront convenues avec les destinataires ayant produit ces résultats. Les modalités et les conditions d'exercice de ces droits d'accès sont définies dans la relation contractuelle entre les destinataires et les autorités nationales qui cofinancent l'action;
 - (e) pour les actions qui soutiennent le renforcement de l'industrie de la défense, l'expansion ou la constitution de capacités de production stratégiques, la Commission est autorisée à fournir aux États membres et aux pays associés, sur demande, les documents pertinents relatifs à l'action afin d'éviter un double financement des mêmes coûts;
 - (f) lorsque l'Union soutient l'acquisition conjointe de produits liés à la défense, les États membres participants et les pays associés mettent à la disposition des autres États membres et pays associés, sur demande, un ensemble d'informations pertinentes, telles que les principales caractéristiques, les performances, les coûts unitaires et les délais de livraison, afin de leur permettre de participer ultérieurement à l'acquisition, à des conditions équitables et raisonnables;

- (g) ces droits d'accès comprennent le droit d'autoriser d'autres entités juridiques établies dans l'Union ou dans des pays associés à utiliser les résultats pour leur propre compte, dans des conditions de confidentialité s'il y a lieu.
3. Tout transfert de propriété des résultats, ou l'octroi de licences exclusives pour les résultats produits grâce au soutien à des entités juridiques établies dans des pays tiers non associés ou à des entités de pays tiers non associés, est préalablement notifié à la Commission et approuvé par elle ou par les autorités compétentes de l'État membre ou du pays associé, dans les trois ans suivant le paiement final de l'action, dans des conditions garantissant la protection des intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense.

Article 55

Règles supplémentaires applicables aux informations classifiées

1. Les personnes physiques résidant dans un pays tiers et les personnes morales établies dans un pays tiers ne peuvent traiter des informations classifiées de l'Union européenne relatives au programme que si elles sont soumises, dans les pays en question, à une réglementation en matière de sécurité assurant un niveau de protection au moins équivalent à celui qui est garanti par les règles de la Commission et du Conseil en matière de sécurité figurant respectivement dans la décision (UE, Euratom) 2015/444 et la décision 2013/488/UE.
2. Sans préjudice de l'article 13 de la décision 2013/488/UE et des règles qui régissent le domaine de la sécurité industrielle énoncées dans la décision (UE, Euratom) 2015/444, une personne physique ou une personne morale, un pays tiers ou une organisation internationale peuvent avoir accès à des informations classifiées de l'Union, si cela est jugé nécessaire au cas par cas, en fonction de la nature et du contenu de ces informations, du besoin d'en connaître du destinataire et de l'importance des avantages que l'Union peut en retirer.
3. Lorsqu'il s'agit d'actions qui font intervenir, nécessitent ou comportent des informations classifiées, l'organisme de financement concerné précise, dans les documents relatifs aux appels à propositions ou aux appels d'offres, les mesures et les exigences nécessaires pour assurer la sécurité de ces informations au niveau requis.
4. L'équivalence de la réglementation en matière de sécurité appliquée dans un pays tiers ou par une organisation internationale est prévue dans un accord sur la sécurité des informations, y compris les questions relatives à la sécurité industrielle le cas échéant, conclu ou à conclure entre l'Union et ce pays tiers ou cette organisation internationale conformément à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en tenant compte de l'article 13 de la décision 2013/488/UE.
5. Le cadre de sécurité destiné à garantir une protection appropriée des informations classifiées générées lors de l'exécution d'une action financée au titre de la présente section est établi conformément à la décision (UE, Euratom) 2015/444 et à ses modalités d'application, avec l'assistance d'experts en sécurité désignés par les États membres et les pays associés sur le territoire desquels les bénéficiaires sont établis. Les États membres et les pays associés, dans le cadre des travaux du groupe d'experts sécurité de la Commission (ComSEG), fournissent à la Commission un guide de la classification de sécurité arrêté d'un commun accord. Si les États membres et les pays associés ne conviennent pas d'un tel cadre de sécurité spécifique, la Commission fixe le cadre de sécurité de l'action conformément à ses propres dispositions en matière de

sécurité. Les informations classifiées générées lors de l'exécution d'une action financée au titre de la présente section ne sont pas diffusées sans un «besoin d'en connaître» attesté et approuvé par les États membres et les pays associés participants. Le cadre de sécurité applicable à l'action est, en tout état de cause, mis en place avant la signature de l'accord de financement.

Article 56

Comité consultatif pour l'industrie de la défense

1. Il est institué un Comité consultatif pour l'industrie de la défense.
2. Le comité a pour mission générale d'assister la Commission et de lui fournir des conseils et des recommandations en vertu du présent règlement. Il fournit notamment des conseils sur la stratégie d'investissement à long terme du volet d'action «Défense».
3. Le Comité consultatif pour l'industrie de la défense est composé de représentants des États membres, de la Commission et du haut représentant/chef de l'Agence. Chaque État membre désigne un représentant et un représentant suppléant.

SECTION 3

SYSTÈMES SPATIAUX ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE SPATIALE

Article 57

Dispositions spécifiques

1. Les activités soutenues au titre de la présente section contribuent à la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article 3, paragraphe 1, et des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point e).
2. Le soutien aux activités relevant de la présente section est financé sur le budget fixé à l'article 4, paragraphe 2, point e), et sur toute contribution supplémentaire allouée conformément à l'article 6.

Article 58

Composantes

1. Les systèmes spatiaux et la politique spatiale de l'Union sont mis en œuvre notamment au moyen des composantes suivantes:
 - (a) Positionnement, navigation et synchronisation (PNS), y compris les sous-composantes Galileo et EGNOS;
 - (b) Observation de la Terre (OT), y compris les sous-composantes Copernicus et Service gouvernemental d'observation de la Terre (EOGS);
 - (c) Connectivité sécurisée, y compris les sous-composantes Infrastructure pour la résilience, l'interconnexion et la sécurité par satellite (IRIS²) et Télécommunications gouvernementales par satellite (Govsatcom);
 - (d) Surveillance de l'espace (SSA), y compris les sous-composantes Surveillance de l'espace et suivi des objets en orbite (SST), Phénomènes météorologiques spatiaux (SWE) et Géocroiseurs (NEO);

- (e) Accès à l'espace;
- (f) Commercialisation de l'espace et économie spatiale;
- (g) Souveraineté technologique, recherche et innovation.

Les programmes de travail adoptés conformément aux règles du présent règlement et relevant de la présente section intègrent, dans une partie spécifique qui leur est consacrée, les activités relatives au pilier «Compétitivité et société» soutenues au titre du règlement (UE) [XXX] [*programme-cadre Horizon Europe*] et assurent la cohérence avec ces activités, en tenant compte des règles spécifiques prévues par la présente section.

Article 59

Positionnement, navigation et synchronisation (PNS)

1. La composante Positionnement, navigation et synchronisation (PNS) (sous-composantes Galileo et EGNOS) soutenue au titre de la présente section fournit, sur le long terme, des services de positionnement, de navigation et de synchronisation à la pointe du progrès, sécurisés, sans discontinuité, y compris dans des conditions défavorables et si possible à l'échelle mondiale, et susceptibles de soutenir les priorités politiques de l'Union.
2. Les activités éligibles de la composante PNS comprennent:
 - (a) au moins la gestion, l'exploitation, la maintenance, l'amélioration continue et la protection de l'infrastructure spatiale et au sol et des services fournis;
 - (b) l'évolution des services de PNS ainsi que le développement et le déploiement des générations futures des systèmes, y compris pour les orbites terrestres basses (LEO-PNS);
 - (c) les activités de recherche et développement soutenant la modernisation de l'infrastructure («R&D en amont») ainsi que le développement d'applications, les technologies à destination des utilisateurs, la normalisation et la certification («R&D en aval»);
 - (d) la coopération avec d'autres systèmes régionaux ou mondiaux de navigation par satellite, notamment pour faciliter la compatibilité et l'interopérabilité, promouvoir le rôle de l'Union en tant qu'acteur mondial dans le secteur spatial, encourager la coopération internationale et soutenir la diplomatie spatiale européenne.
3. Les services fournis par la composante PNS de l'Union couvrent notamment:
 - (a) un service ouvert (OS) à l'usage du grand public;
 - (b) un service haute précision à usage professionnel ou commercial (HAS);
 - (c) un service d'authentification des messages de navigation en libre service de Galileo (OSNMA);
 - (d) un service public réglementé (PRS) réservé aux utilisateurs autorisés par les gouvernements;
 - (e) un service d'alerte d'urgence multirisques (EWSS);
 - (f) un service de synchronisation (TS);
 - (g) un service de navigation spatiale à l'usage des exploitants de moyens spatiaux;

- (h) un service mondial autonome de recherche et de sauvetage (SAR), y compris pour les utilisateurs gouvernementaux, intégrant des capacités de communication par voie retour destinées à appuyer les opérations de sauvetage;
 - (i) un service de sauvegarde de la vie (SoL) destiné aux utilisateurs pour lesquels la sécurité est essentielle, y compris l'aviation civile, le transport maritime et d'autres applications de transport;
 - (j) un service de diffusion de données (EDAS);
 - (k) des services de surveillance des interférences électromagnétiques pour les différentes communautés d'utilisateurs autorisés de toutes les composantes spatiales;
 - (l) une contribution à des services PNS complémentaires, destinés à accroître la résilience en cas de perturbation des services fournis par la composante PNS.
4. Le PRS est gratuit pour les États membres, le Conseil, la Commission, le SEAE et, le cas échéant, les agences de l'Union dûment autorisées. Les services de la composante PNS sont fournis prioritairement sur les territoires de tous les États membres et pays tiers participant aux sous-composantes PNS géographiquement situés en Europe.
 5. La Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution, les mesures nécessaires pour établir et réglementer les politiques d'accès aux données et services PNS. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 83, paragraphe 2.

Article 60

Observation de la Terre

1. Le système d'observation de la Terre se compose de Copernicus et du service gouvernemental d'observation de la Terre (EOGS). Copernicus est un système opérationnel autonome civil d'observation de la Terre axé sur les utilisateurs, placé sous contrôle civil, s'appuyant sur les capacités nationales et européennes existantes, qui offre des données et des services de géo-information, qui comprend des satellites, une infrastructure au sol, des installations de traitement des données et des informations et une infrastructure de diffusion, sur la base d'une politique d'accès ouvert, total et gratuit aux données et, le cas échéant, qui intègre les besoins et les exigences en matière de sécurité.
2. Copernicus concourt également à la formulation, à la mise en œuvre et au suivi des politiques de l'Union et de ses États membres, notamment dans les domaines de l'environnement, de la lutte contre le changement climatique, des milieux marin et maritime, de l'atmosphère, du développement rural et agricole, de la préservation du patrimoine culturel, de la protection civile, du contrôle des infrastructures, de la sûreté et de la sécurité, ainsi que de l'économie numérique, dans le cadre du volet «Leadership numérique», qui est en adéquation avec les objectifs de Copernicus.
3. Copernicus promeut la coordination internationale des systèmes d'observation de la Terre et des échanges de données qui y sont liés, afin de renforcer son envergure mondiale et sa complémentarité en tenant compte des accords internationaux et des processus de coordination internationaux.
4. Les «utilisateurs clés de Copernicus» sont les institutions et organes de l'Union, ainsi que les organismes publics européens, nationaux ou régionaux dans l'Union ou les pays tiers associés, chargés d'une mission de service public en vue de la définition, de

la mise en œuvre, de l'application ou du suivi de politiques publiques dans le domaine civil, notamment les politiques en matière d'environnement, de protection civile, de sûreté, y compris la sûreté des infrastructures, ou les politiques de sécurité, qui bénéficient de données Copernicus et d'informations Copernicus et dont le rôle est, en outre, de guider l'évolution de Copernicus.

5. Afin d'assurer sa continuité et son évolution, et de répondre à l'évolution des besoins des utilisateurs, en particulier des institutions et organes de l'Union et des organismes publics européens, nationaux ou régionaux de l'Union ou des pays tiers associés, Copernicus comprend en particulier:
 - (a) l'infrastructure Copernicus, notamment la mise au point, le déploiement et les opérations des Sentinelles Copernicus, l'accès à des données d'observation spatiale de la Terre provenant de tiers et l'accès durable aux données in situ et autres données auxiliaires, y compris d'éventuelles contributions à des réseaux internationaux in situ;
 - (b) les services Copernicus, notamment la surveillance de l'environnement à l'échelon mondial pour les terres, le changement climatique, l'atmosphère et le milieu marin; des services de gestion des situations d'urgence; des services de prévention et de préparation; des services de sécurité au sein de l'Union, y compris la surveillance maritime et la surveillance des frontières; le soutien à l'action extérieure de l'Union et à la politique étrangère et de sécurité commune;
 - (c) l'accès aux données Copernicus et leur diffusion, notamment les infrastructures et les services permettant la découverte, la visualisation, la diffusion, l'exploitation et la sauvegarde à long terme des données Copernicus et des informations Copernicus ainsi que l'accès à ces données et informations, de manière conviviale, notamment sous la forme de synergies avec d'autres espaces de données, tels que l'espace des données du pacte vert pour l'Europe ou les jumeaux numériques.
 - (d) La Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution, des spécifications techniques se rapportant aux actions éligibles énumérées au paragraphe 4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 83, paragraphe 2.
6. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 84 afin de compléter la politique en matière de données et d'informations de Copernicus en ce qui concerne les limitations de sécurité ainsi que les spécifications, conditions et procédures régissant l'accès aux données Copernicus et aux informations Copernicus et leur utilisation.
7. Le service gouvernemental d'observation de la Terre (EOGS) fournit une surveillance renforcée de l'espace en soutien à la préparation, la prise de décision et l'action de l'Union et des États membres dans les domaines de la sécurité et de la défense. Il comprend notamment des satellites, une infrastructure au sol, des installations de traitement des données et des informations et une infrastructure de diffusion. Il fournit des données d'observation spatiale de la Terre sûres, fiables, rapides, permanentes et ciblées, en renforçant les capacités existantes et prévues. Il s'appuie sur les capacités existantes fournies par l'intermédiaire du Centre satellitaire de l'Union européenne, y compris celles des États membres, et les complète. Il peut également fournir des informations complémentaires aux services Copernicus, en particulier pour la protection civile et la sécurité.
8. Le service gouvernemental d'observation de la Terre comprend notamment:

- (a) l'infrastructure EOGS, notamment la mise au point et les opérations des nouvelles missions spatiales d'observation de la Terre conçues pour des applications gouvernementales sensibles; l'accès à des données complémentaires d'observation spatiale de la Terre provenant de tiers; l'accès aux données in situ et autres données auxiliaires;
 - (b) les services EOGS, notamment les activités de génération d'informations géospatiales à valeur ajoutée réservées aux utilisateurs autorisés par les gouvernements pour des applications sensibles d'appréciation des situations, en soutien à la préparation et la prise de décision dans les domaines de la sécurité et de la défense;
 - (c) l'accès aux données EOGS et la diffusion des données EOGS, notamment les infrastructures et les services permettant l'accès, la diffusion, l'exploitation et la sauvegarde à long terme des données EOGS et des informations EOGS ainsi que l'accès à ces données et informations, de manière sécurisée.
9. La Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution, des spécifications techniques se rapportant aux actions éligibles du service gouvernemental d'observation de la Terre, énumérées au paragraphe 8. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 83, paragraphe 2.
10. Les utilisateurs du service gouvernemental d'observation de la Terre sont dûment autorisés par la Commission ou les États membres et respectent les exigences générales de sécurité visées à l'article 69. Les entités suivantes peuvent être autorisées à utiliser le service gouvernemental d'observation de la Terre:
- (a) une autorité publique de l'Union ou d'un État membre ou un organe investi de l'exercice de la puissance publique;
 - (a) une personne physique ou morale agissant pour le compte et sous le contrôle d'une entité visée au point a).
11. Les États membres peuvent contribuer au service gouvernemental d'observation de la Terre avec des capacités de communication par satellite, des sites pour le segment terrestre ou une partie des installations du segment terrestre.
12. Une agence de l'Union ne peut avoir accès au service gouvernemental d'observation de la Terre que dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission et conformément aux modalités prévues par un accord administratif conclu entre l'agence concernée et l'institution de l'Union qui la supervise.
13. Les activités de recherche et développement soutiennent l'évolution de Copernicus et du service gouvernemental d'observation de la Terre, y compris leurs services, ainsi que la R&D en aval pour les applications et les technologies à destination des utilisateurs, en vue de l'adoption des services d'observation de la Terre.

Article 61

Connectivité sécurisée

1. Le rôle de la composante «Connectivité sécurisée» consiste notamment à:
- (a) garantir la disponibilité à long terme de services gouvernementaux et de services Govsatcom fiables, sûrs et présentant un bon rapport coût-efficacité;
 - (b) permettre à IRIS² de fournir des services commerciaux;

- (c) permettre, lorsque cela est possible, le développement de services de télécommunications et de services supplémentaires autres que de télécommunications, en particulier en améliorant les activités et les composantes relevant de la présente section, en créant des synergies entre elles et en développant leurs capacités et leurs services, ainsi que le développement de services autres que de télécommunications à fournir aux États membres, en hébergeant des sous-systèmes de satellites supplémentaires, y compris des charges utiles;
- (d) améliorer la sécurité de la connectivité couvrant des zones géographiques d'intérêt stratégique, telles que l'Afrique et l'Arctique, ainsi que la région de la Baltique, la région de la mer Noire, la région méditerranéenne et l'Atlantique.

2. Cette composante couvre en particulier les activités éligibles suivantes:

- (a) les activités de définition, de conception, de développement et de validation et les activités de déploiement connexes pour l'infrastructure spatiale et au sol nécessaire pour la fourniture des services gouvernementaux IRIS²;
- (b) des activités d'exploitation fournissant les services gouvernementaux IRIS², comprenant l'exploitation, l'entretien, l'amélioration continue et la protection de l'infrastructure spatiale et au sol, y compris les mises à niveau et la gestion de l'obsolescence;
- (c) l'intégration progressive d'EuroQCI dans le système de connectivité sécurisée;
- (d) des activités de recherche et développement pour les générations futures d'infrastructures spatiales et terrestres, l'évolution des services gouvernementaux IRIS² et des services Govsatcom, le développement technologique, notamment pour garantir la souveraineté technologique de l'Union, et l'adoption des services de connectivité sécurisée, y compris les activités liées à la conception, au développement et à la fabrication de terminaux utilisateurs;
- (e) l'acquisition et la fourniture, à titre commercial par l'État, des capacités, des services et des équipements des utilisateurs de télécommunications par satellite nécessaires à la mise en commun et au partage des services Govsatcom; les capacités, les services et les équipements des utilisateurs, qui sont fournis par:
 - (1) les participants à Govsatcom visés au paragraphe 17; ou
 - (2) les personnes morales dûment homologuées pour fournir des capacités ou services de télécommunications par satellite conformément à la procédure d'homologation de sécurité visée à l'article 69, qui est effectuée dans le respect des exigences générales de sécurité visées à l'article 77.

3. Les infrastructures IRIS² et Govsatcom répondent aux exigences suivantes:

- (a) l'infrastructure IRIS² est modulaire et se compose d'une infrastructure gouvernementale et d'une infrastructure commerciale. Elle comprend tous les segments terrestres et spatiaux pertinents qui sont nécessaires à la fourniture des services gouvernementaux, y compris les centres de contrôle correspondants;
- (b) l'infrastructure commerciale IRIS² du système de connectivité sécurisée comprend tous les moyens spatiaux et au sol autres que ceux qui font partie de l'infrastructure gouvernementale. L'infrastructure commerciale ne nuit pas à la performance ou à la sécurité de l'infrastructure gouvernementale. L'infrastructure commerciale et tous les risques connexes sont entièrement financés par le secteur privé;

- (c) l'infrastructure gouvernementale IRIS² héberge, s'il y a lieu, des sous-systèmes de satellites supplémentaires, notamment des charges utiles, qui peuvent être utilisés aux fins de l'infrastructure spatiale des autres composantes «Espace» du Fonds, ainsi que des sous-systèmes de satellites utilisés pour la fourniture de services autres que de télécommunications aux États membres;
 - (d) l'infrastructure Govsatcom comprend l'infrastructure nécessaire pour permettre la fourniture des services Govsatcom, en particulier la plateforme Govsatcom;
 - (e) les segments terrestres et spatiaux visés aux paragraphes 3 et 4 et leur exploitation sont conformes aux exigences générales de sécurité visées à l'article 77, paragraphe 3.
4. La fourniture des services de connectivité sécurisée est assurée selon les modalités prévues dans le portefeuille de services, conformément aux exigences opérationnelles et aux exigences de sécurité énoncées à l'article 77. La fourniture des services Govsatcom suit également les règles de partage et de hiérarchisation visées au paragraphe 9.
 5. L'accès aux services Govsatcom et aux services gouvernementaux IRIS² est gratuit pour les utilisateurs institutionnels et gouvernementaux, à moins que la Commission ne définit une politique de tarification conformément au paragraphe 11.
 6. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, le portefeuille de services pour les services Govsatcom et les services gouvernementaux IRIS², y compris les services aux utilisateurs autorisés par les gouvernements sur la base de l'infrastructure commerciale.
 7. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les exigences opérationnelles pour les services Govsatcom et les services gouvernementaux IRIS².
 8. Le partage et la hiérarchisation des services Govsatcom permettent de classer les utilisateurs de Govsatcom par ordre de priorité en fonction de leur pertinence et de leur importance critique. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les règles détaillées relatives au partage et à la hiérarchisation des capacités, services et équipements des utilisateurs Govsatcom. La Commission adopte en outre, par voie d'actes d'exécution, les règles détaillées relatives à la fourniture des services gouvernementaux IRIS². Lorsqu'elle élabore ces actes, la Commission tient compte de la demande escomptée pour les différents cas d'utilisation, de l'analyse des risques en matière de sécurité pour ces cas d'utilisation et, le cas échéant, de la rentabilité.
 9. Lorsque l'analyse des risques et de la demande escomptée visée au paragraphe 11 fait apparaître une pénurie de capacités ou lorsque la demande dépasse la capacité d'accès pour les services gouvernementaux IRIS², ce qui peut entraîner une distorsion du marché, la Commission peut adopter une politique tarifaire par voie d'actes d'exécution. En adoptant cette politique de tarification, la Commission veille à ce que la fourniture des services Govsatcom et des services gouvernementaux IRIS² ne fausse pas la concurrence, à ce qu'il n'y ait pas de pénurie desdits services et à ce que le tarif fixé n'entraîne pas de surcompensation pour les marchés visés à l'article 20.
 10. Les actes d'exécution visés aux paragraphes 9 à 12 sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3.
 11. Les États membres, le Conseil, la Commission et le SEAE sont des participants à la Connectivité sécurisée dans la mesure où ils autorisent les utilisateurs ou fournissent des capacités de télécommunications par satellite, des sites pour le segment terrestre ou une partie des installations du segment terrestre.

12. Une agence de l'Union ne peut devenir un participant à la Connectivité sécurisée que dans la mesure où cela lui est nécessaire pour accomplir sa mission et selon les modalités prévues par un accord administratif conclu entre l'agence concernée et l'institution de l'Union qui la supervise.
13. Les pays tiers et les organisations internationales peuvent devenir des participants à la Connectivité sécurisée sous réserve d'un accord international spécifique conclu conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du présent règlement.
14. Les utilisateurs des services gouvernementaux sont dûment autorisés par les participants à utiliser les services Govsatcom ou les services gouvernementaux IRIS² et respectent les exigences générales de sécurité visées à l'article 77, paragraphe 3. Les entités suivantes peuvent être autorisées à utiliser les services Govsatcom ou les services gouvernementaux IRIS²:
 - (a) une autorité publique de l'Union ou d'un État membre ou un organe investi de l'exercice de la puissance publique;
 - (b) une personne physique ou morale agissant pour le compte et sous le contrôle d'une entité visée au point a).
15. IRIS² est mis en œuvre par l'intermédiaire d'un contrat de concession. Si le contrat de concession IRIS² n'aboutit pas, la Commission veille à la mise en œuvre optimale d'IRIS² en passant, selon le cas, un marché de fournitures, de services ou de travaux ou un marché mixte.
16. La Commission prend les mesures nécessaires pour assurer la continuité des services gouvernementaux IRIS² lorsque les contractants visés au présent article ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations.
17. Les marchés visés au présent article garantissent en particulier que la fourniture de services sur la base de l'infrastructure commerciale IRIS² préserve les intérêts essentiels de l'Union ainsi que les objectifs de la sous-composante. Ces marchés prévoient également des garanties adéquates pour éviter toute surcompensation pour les contractants visés au présent article, les distorsions de la concurrence, les conflits d'intérêts, toute discrimination indue ou tout autre avantage indirect caché. Ces garanties peuvent inclure l'obligation de séparation comptable entre la fourniture de services gouvernementaux IRIS² et la fourniture de services commerciaux IRIS², y compris la mise en place d'une entité structurellement et juridiquement distincte de l'opérateur intégré verticalement pour la fourniture de services gouvernementaux et la fourniture d'un accès ouvert, équitable, raisonnable et non discriminatoire à l'infrastructure nécessaire à la fourniture de services commerciaux. Les marchés garantissent également que les conditions d'éligibilité sont respectées pendant toute leur durée.
18. Lorsque les services gouvernementaux et commerciaux IRIS² sont basés sur des sous-systèmes communs ou des interfaces pour assurer des synergies, les marchés visés au présent article déterminent les sous-systèmes communs et les interfaces appartenant à l'infrastructure gouvernementale afin de garantir la protection des intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité.
19. Les contractants visés au présent article financent entièrement l'infrastructure commerciale visée au paragraphe 3 afin de remplir l'objectif visé au paragraphe 1, point b).

Surveillance de l'espace et suivi des objets en orbite

1. La sous-composante SST de la SSA comprend notamment:
 - (a) la mise en place, le développement et l'exploitation d'un réseau de capteurs des États membres, sélectionnés par des études architecturales, comprenant des capteurs SST terrestres et spatiaux des États membres, sélectionnés par une étude d'architecture, y compris des capteurs mis au point par l'Agence spatiale européenne ou le secteur commercial de l'Union, ainsi que des capteurs de l'Union permettant de surveiller et de suivre les objets spatiaux et d'établir un inventaire européen autonome des objets spatiaux;
 - (b) le traitement et l'analyse des données SST afin de générer les informations SST et les services SST;
 - (c) la fourniture des services SST aux utilisateurs de la SST;
 - (d) la recherche, la stimulation et le soutien de synergies avec les initiatives visant à promouvoir la mise au point et le déploiement de technologies destinées à éliminer les véhicules spatiaux à la fin de leur durée de vie opérationnelle et de systèmes technologiques destinés à prévenir et à éliminer les débris spatiaux;
 - (e) la coopération, y compris sur le plan opérationnel, avec les initiatives internationales en matière de coordination du trafic spatial;
 - (f) la réalisation des activités établies par le règlement (UE) [XXX] [sécurité, résilience et durabilité environnementale des activités spatiales dans l'Union];
 - (g) les activités de recherche et développement soutenant l'évolution de la SST, y compris ses services.
2. La sous-composante SST fournit également un soutien technique et administratif pour assurer la transition entre les activités SST menées dans le cadre du Fonds et les activités SST menées au titre du règlement (UE) 2021/696.
3. Le partenariat SST créé en vertu du règlement (UE) 2021/696 continue de déployer ses effets dans le cadre du Fonds. La Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution, des règles détaillées pour l'inclusion, à un stade ultérieur, d'un État membre dans le partenariat SST. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3.
4. Les tâches du partenariat SST visées au paragraphe 5 sont élargies afin de soutenir la mise en œuvre de la SST. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 84 en vue de compléter le présent paragraphe par la liste détaillée des tâches dévolues au partenariat SST.
5. Les services SST sont gratuits, disponibles à tout moment sans interruption et adaptés aux besoins des utilisateurs de la SST. Ils comprennent:
 - (a) l'évaluation des risques de collision entre véhicules spatiaux ou entre véhicules spatiaux et débris spatiaux et le déclenchement potentiel d'alertes visant à éviter les collisions au cours des phases de lancement, d'orbite initiale, d'élévation en orbite, d'opérations en orbite et de retrait de service des missions des véhicules spatiaux;
 - (b) la détection et la caractérisation des fragmentations, des destructions ou des collisions en orbite;

- (c) l'évaluation des risques de rentrée incontrôlée d'objets et de débris spatiaux dans l'atmosphère terrestre et la production d'informations y afférentes, y compris l'estimation du créneau temporel et du lieu probable de l'impact éventuel;
 - (d) la mise en place d'actions liées à la réduction de la quantité de débris spatiaux afin de limiter leur production, à l'assainissement de l'espace, au contrôle du lancement après injection, à des services spécifiques pour les constellations, à la création d'une place de marché pour les services SST, à la préparation du système pour les opérations cislunaires, au soutien aux opérations et services dans l'espace, ainsi qu'à la protection du ciel et de l'environnement nocturnes.
6. Les services SST peuvent comprendre des services destinés aux utilisateurs gouvernementaux de la SST sur la base de l'inventaire visé au paragraphe 1, point a).
 7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour compléter la liste des utilisateurs secondaires et préciser les services auxquels ils peuvent avoir accès.
 8. La Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution, les exigences opérationnelles et d'accès ainsi que les spécifications techniques et de sécurité pour les services SST. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3.
 9. Les utilisateurs de la SST comprennent:
 - (a) les utilisateurs clés de la SST, qui ont accès à l'ensemble des services SST: les États membres, le SEAE, la Commission, le Conseil, l'Agence ainsi que les propriétaires et opérateurs publics et privés de véhicules spatiaux établis dans l'Union;
 - (b) les utilisateurs secondaires de la SST;
 - (c) les utilisateurs gouvernementaux de la SST pour le service gouvernemental: les autorités des États membres, le SEAE et le Conseil.
 10. La Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution, des dispositions détaillées concernant l'accès aux services SST par les utilisateurs de la SST ainsi que les procédures pertinentes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3.
 11. La sous-composante SST n'est pas ouverte à la participation de pays tiers, à l'exception de la Norvège.

Article 63

Géocroiseurs

1. La sous-composante NEO de la SSA a pour objectif de surveiller le risque représenté par les objets naturels présents dans le système solaire qui approchent de la Terre.
2. Les activités éligibles au titre de la sous-composante NEO couvrent en particulier les activités pertinentes visant à atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1, notamment les activités de soutien liées à l'entretien de l'inventaire européen des propriétés physiques des géocroiseurs et aux saisies de données dans l'inventaire.
3. et les activités de recherche et développement soutenant l'évolution de la sous-composante NEO, y compris ses services, ainsi que la R&D en aval pour les applications et les technologies destinées aux utilisateurs, en vue de l'adoption des services NEO.

Article 64

Phénomènes météorologiques spatiaux

1. La sous-composante SWE a pour objectif de surveiller et d'évaluer les changements naturels liés aux phénomènes météorologiques spatiaux, tels que les vents solaires et les éruptions solaires.
2. Les activités éligibles au titre de la SWE englobent toutes les activités requises pour fournir des services de météorologie spatiale, y compris les activités de recherche et développement soutenant l'évolution de la SWE, ainsi que ses services, et la R&D en aval pour les applications et les technologies destinées aux utilisateurs, en vue de l'adoption des services SWE.
3. Les services SWE visent à être disponibles à tout moment sans interruption. Ils comprennent notamment:
 - (a) le domaine spatial;
 - (b) le domaine de la PNS;
 - (c) le domaine de l'observation de la Terre;
 - (d) le domaine des télécommunications et des télécommunications par satellite.
4. La Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution, des dispositions détaillées concernant les services SWE, y compris des exigences et des spécifications techniques relatives à ces services. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3.

Article 65

Accès à l'espace

1. L'accès à l'espace est la capacité de lancer et de transporter des véhicules spatiaux vers l'espace, dans l'espace et à partir de l'espace.
2. L'Union favorise un accès autonome et résilient à l'espace, en soutenant des services de lancement européens fiables et rentables ainsi qu'une approche européenne cohérente, tenant compte des intérêts essentiels de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité.
3. En synergie avec d'autres programmes et régimes de financement de l'Union, les activités éligibles couvrent en particulier:
 - (a) l'acquisition et l'agrégation de services de lancement pour les besoins de l'Union et, à leur demande, l'agrégation et l'acquisition conjointe de services de lancement pour les besoins des États membres, organisations internationales et autres entités publiques;
 - (b) l'accès à l'innovation spatiale, y compris la mise à niveau et le développement de nouvelles technologies, de nouveaux systèmes et de nouveaux services;
 - (c) le développement, l'adaptation, la construction, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures au sol critiques établies dans l'Union, y compris, sans s'y limiter, les installations nécessaires pour tester, déclencher et rétablir l'accès aux technologies et capacités spatiales.
4. La Commission établit un comité directeur réunissant des entités publiques européennes, y compris les États membres, l'Agence instituée conformément au règlement (UE) [XXX] [futur règlement fondateur de l'EUSPA], ainsi que d'autres

organisations internationales et entités publiques concernées, afin de coordonner les activités européennes en matière d'accès à l'espace.

5. Afin de protéger les intérêts de l'Union en matière de sécurité, les moyens spatiaux de l'infrastructure gouvernementale sont lancés par des fournisseurs de services qui satisfont aux conditions d'éligibilité et de participation énoncées à l'article 69 et, uniquement dans des circonstances exceptionnelles justifiées ou sur la base d'un accord international prévoyant une telle activité, à partir du territoire d'un pays tiers.

Article 66

Commercialisation de l'espace et économie spatiale

1. Cassini est l'initiative de l'Union en faveur de l'entrepreneuriat spatial. Cassini mène des actions visant à soutenir la commercialisation de l'industrie et des services spatiaux de l'Union, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'entrepreneuriat, et à mobiliser des investissements privés, en aidant les entrepreneurs à se développer et à gagner en envergure au sein du marché unique.
2. Cette composante comprend les activités éligibles suivantes:
 - (a) création d'instruments d'investissement de l'Union pour l'investissement privé d'amorçage, de croissance précoce et d'expansion, et simplification des formalités de sortie pour les fondateurs et les investisseurs;
 - (b) création d'un mécanisme de développement industriel de l'Union permettant d'investir dans de nouvelles installations de production et de renforcer les chaînes d'approvisionnement basées dans l'Union;
 - (c) soutien au développement de l'union des compétences autour du secteur spatial, y compris la veille stratégique sur les besoins en compétences, l'élaboration de programmes scolaires consacrés au spatial, le perfectionnement, la reconversion, la mobilité et les programmes d'échange;
 - (d) renforcement des écosystèmes locaux rassemblant une pluralité d'acteurs dans le domaine de l'espace, afin de promouvoir l'innovation spatiale et de fournir un soutien, des installations et des services aux citoyens et aux entreprises dans le but de favoriser l'entrepreneuriat, notamment grâce au transfert de technologies, à des services d'incubation et d'accélération d'entreprise, ainsi qu'à la mise en relation et à la mise en réseau des investisseurs, et en permettant un meilleur accès au marché et aux réseaux commerciaux internationaux;
 - (e) dispositifs destinés à accélérer la croissance commerciale grâce à des contrats passés avec des clients stratégiques et des dispositifs d'entrée en relation avec la clientèle sur les marchés du secteur privé comme du secteur public, comprenant des composantes et des infrastructures spatiales ainsi que des produits utilisant des données et des services spatiaux;
 - (f) toute mesure supplémentaire nécessaire pour soutenir l'économie spatiale de l'Union et la mise en place d'un marché unique de l'espace.

Article 67

Souveraineté technologique, recherche et innovation

1. La composante «Souveraineté technologique et innovation» permet à l'Union de construire un écosystème industriel spatial compétitif, autonome et innovant, dans le

but de renforcer la souveraineté technologique, la non-dépendance et l'autosuffisance de l'Union dans le secteur spatial. Elle favorise le développement et l'adoption de solutions spatiales de pointe. Elle vise en priorité à réduire les dépendances critiques à l'égard de technologies situées hors de l'Union et se concentre sur les technologies à double usage susceptibles de bénéficier à la fois aux applications civiles et aux applications de défense.

2. La composante comprend les activités éligibles suivantes:
 - (a) les activités liées à la souveraineté technologique de l'Union, telles que la recherche, le développement et l'adoption de technologies spatiales critiques, y compris celles qui relèvent directement de l'observatoire européen des technologies critiques, ainsi que la mise en œuvre des feuilles de route correspondantes de l'observatoire, afin de réduire les dépendances de l'Union et de renforcer la compétitivité de l'écosystème spatial de l'Union;
 - (b) les activités visant à améliorer la disponibilité en temps utile des matières premières, matériaux avancés, composants et technologies critiques pour le secteur, y compris en réduisant leurs délais de livraison, en réservant des créneaux de fabrication ou en constituant des stocks de produits, de produits intermédiaires ou de matières premières;
 - (c) la recherche et le développement de nouvelles capacités spatiales de l'Union et de technologies génériques connexes favorisant une nouvelle économie dans l'espace, notamment grâce à la maturation, à l'essai et à la mise en œuvre d'opérations et de services dans l'espace et grâce aux technologies de détection quantique;
 - (d) la stimulation de la compétitivité industrielle de l'Union sur les marchés commerciaux mondiaux, notamment grâce à des missions de démonstration visant à faire progresser le niveau de numérisation des systèmes spatiaux de bout en bout;
 - (e) la recherche et l'exploitation de synergies avec des domaines complémentaires comme la défense ou d'autres secteurs pertinents pour des domaines clés tels que l'intelligence artificielle et la cybersécurité;
 - (f) le soutien aux activités de normalisation et de certification pertinentes pour le secteur spatial de l'Union;
 - (g) les activités visant à faciliter la disponibilité des installations d'essai et de traitement des données et l'accès à ces installations;
 - (h) les activités visant à encourager l'adoption de Copernicus par ses utilisateurs clés grâce au développement du marché et au renforcement des capacités, y compris la promotion des données et services Copernicus, des applications en aval et de leur développement à tous les niveaux afin d'en maximiser les avantages socio-économiques, ainsi que la collecte et l'analyse des besoins des utilisateurs de Copernicus.

Article 68

Accès aux services

1. Les pays tiers et les organisations internationales peuvent avoir accès aux services de connectivité sécurisée et au service gouvernemental d'observation de la Terre sous réserve d'un accord conclu conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en vertu de l'article 11, paragraphe 3, fixant les modalités et conditions d'accès à ces services, et à condition qu'ils respectent l'article 78.

2. Les pays tiers et les organisations internationales n'ayant pas leur siège dans les États membres peuvent avoir accès aux services SST sensibles sur le plan de la sécurité sous réserve d'un accord conclu conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, fixant les modalités et conditions d'accès à ces services et à condition qu'ils respectent les exigences de sécurité visées à l'article 77.
3. L'accès de pays tiers et d'organisations internationales au service public réglementé (SPR) offert par Galileo est régi par l'article 3, paragraphe 5, de la décision n° 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil.
4. Par dérogation au paragraphe 2, aucun accord conclu conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'est requis pour accéder aux services SST concernant l'évitement des collisions et les rentrées.

Article 69

Conditions d'éligibilité et de participation pour préserver la sécurité, l'intégrité et la résilience des systèmes spatiaux opérationnels de l'Union

1. La Commission applique les conditions d'éligibilité et de participation énoncées au paragraphe 2 aux marchés, subventions ou prix relevant du présent titre si elle estime que cela est nécessaire et approprié pour préserver la sécurité, l'intégrité et la résilience des systèmes opérationnels de l'Union, compte tenu de l'objectif visant à promouvoir l'autonomie stratégique de l'Union, notamment en termes de technologie, en ce qui concerne l'ensemble des technologies et chaînes de valeur clés, tout en préservant une économie ouverte.
2. Avant d'appliquer les conditions d'éligibilité et de participation conformément au paragraphe 1, la Commission informe le comité visé à l'article 83, paragraphe 1, point g), et tient le plus grand compte des avis des États membres sur le champ d'application de ces conditions d'éligibilité et de participation et leur justification.
3. Les conditions d'éligibilité et de participation sont les suivantes:
 - (a) l'entité juridique éligible doit être établie dans un État membre, de même que ses structures exécutives de gestion;
 - (b) l'entité juridique éligible doit s'engager à mener toutes les activités pertinentes dans un ou plusieurs États membres; et
 - (c) l'entité juridique éligible n'est pas soumise au contrôle d'un pays tiers ou d'une entité de pays tiers.
4. La Commission peut définir, au moyen d'actes d'exécution, les critères déterminant la capacité d'exercer une influence décisive sur une entité juridique, soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs entités juridiques intermédiaires, qui peut avoir une incidence sur la sécurité, l'intégrité et la résilience des systèmes opérationnels de l'Union, compte tenu de l'objectif consistant à promouvoir l'autonomie stratégique de l'Union, notamment en termes de technologie, en ce qui concerne l'ensemble des technologies et chaînes de valeur clés.
5. La Commission peut déroger aux conditions énoncées au paragraphe 3, points a) et b), pour une entité juridique donnée, sur la base d'une évaluation fondée sur les critères cumulatifs suivants:

- (a) pour les technologies, biens ou services spécifiques nécessaires aux activités visées au paragraphe 1, aucun substitut n'est facilement disponible dans les États membres;
 - (b) l'entité juridique est établie dans un pays qui est membre de l'EEE ou de l'AELE et qui a conclu un accord international avec l'Union, tel que visé à l'article 11, ses structures exécutives de gestion sont établies dans ce pays, et les activités liées aux marchés, subventions ou prix sont menées dans ce pays ou dans un ou plusieurs de ces pays; et
 - (c) des mesures suffisantes sont mises en œuvre pour assurer la protection des ICUE au titre de l'article 78 ainsi que l'intégrité, la sécurité et la résilience des composantes du programme, de leur fonctionnement et de leurs services.
6. Par dérogation au premier alinéa, point b), du présent paragraphe, la Commission peut déroger aux conditions énoncées au paragraphe 2, premier alinéa, point a) ou b), pour une entité juridique établie dans un pays tiers qui n'est pas membre de l'EEE ou de l'AELE.
7. La Commission peut déroger à la condition énoncée au paragraphe 3, point c), si l'entité juridique établie dans un État membre fournit les garanties suivantes:
- (a) le contrôle exercé sur l'entité juridique ne l'est pas d'une manière qui limite ou restreint sa capacité:
 - (1) à procéder aux marchés, subventions ou prix; et
 - (2) à produire des résultats, notamment dans le cadre d'obligations d'information;
 - (b) le pays tiers ou l'entité de pays tiers qui exerce le contrôle s'engage à s'abstenir d'exercer des droits de contrôle sur l'entité juridique ou de lui imposer des obligations d'information en ce qui concerne les marchés, subventions ou prix; et
 - (c) l'entité juridique respecte l'article 69.
8. Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'entité juridique est établie évaluent si celle-ci respecte les critères énoncés au paragraphe 5, point c), pour les dérogations se rapportant à la condition énoncée au paragraphe 3, point b), et aux garanties visées au paragraphe 7. La Commission se conforme à cette évaluation.
9. La Commission communique les éléments suivants au comité du programme visé à l'article 83, paragraphe 1, point g):
- (a) le champ d'application des conditions d'éligibilité et de participation visées au paragraphe 1 du présent article;
 - (b) les détails et les justifications des dérogations accordées conformément au présent article; et
 - (c) l'évaluation qui a servi de base à une dérogation, sous réserve des paragraphes 3 et 4 du présent article, sans divulguer d'informations commercialement sensibles.
10. Les conditions énoncées au paragraphe 3, les critères énoncés aux paragraphes 4, 5 et 6 et les garanties énoncées au paragraphe 7 figurent dans les documents relatifs aux marchés, subventions ou prix, selon le cas, et, dans le cas des marchés, ils s'appliquent à tout le cycle de vie du contrat qui en découle.
11. Le présent article est sans préjudice de la décision n° 1104/2011/UE et de la décision déléguée de la Commission du 15 septembre 2015, du règlement (UE) 2019/452, de la décision 2013/488/UE et de la décision (UE, Euratom) 2015/444, et des vérifications

de sécurité effectuées par les États membres en ce qui concerne les entités juridiques participant à des activités nécessitant l'accès à des ICUE, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires nationales applicables.

12. Si les contrats résultant de l'application du présent article sont classifiés, les conditions d'éligibilité et de participation appliquées par la Commission conformément au paragraphe 1 sont sans préjudice de la compétence des autorités nationales de sécurité.
13. Le présent article n'interfère pas avec les procédures existantes d'habilitation de sécurité d'établissement et d'habilitation de sécurité du personnel dans un État membre, ni ne les modifie ou les contredit.

Article 70

Propriété des moyens spatiaux de l'Union et accès aux résultats

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'Union est propriétaire de tous les actifs corporels et incorporels créés, mis au point ou achetés en gestion directe ou indirecte dans le cadre de la mise en œuvre des activités soutenues au titre de la présente section. À cet effet, la Commission veille à ce que les contrats, accords et autres arrangements pertinents relatifs aux activités susceptibles d'entraîner la création ou la mise au point de tels biens contiennent des dispositions garantissant la propriété de l'Union.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux actifs corporels et incorporels créés ou mis au point en gestion directe ou indirecte dans le cadre de la mise en œuvre des activités soutenues au titre de la présente section:
 - (a) lorsque le soutien de l'Union est fourni sous la forme de subventions, de prix ou d'achats publics avant commercialisation, ou
 - (b) lorsque les activités ne sont pas entièrement financées par l'Union, sauf indication contraire et à l'exclusion d'IRIS², ou
 - (c) lorsque les activités concernent des récepteurs PRS mis au point par les États membres.
3. Dans les conditions établies au paragraphe 2, les institutions, organes ou organismes de l'Union n'acquièrent pas la propriété des résultats mais ils jouissent de droits d'accès aux résultats en exemption de redevances pour leur usage propre ainsi que du droit d'octroyer, ou d'exiger des destinataires qu'ils octroient, des licences non exclusives à des tiers en vue d'exploiter les résultats à des conditions équitables et raisonnables, sans droit d'octroyer des sous-licences.
4. L'Union est habilitée à conclure les accords correspondants en vue d'acquérir la propriété d'actifs mis au point par des tiers lorsque ces actifs sont nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.
5. La Commission veille à ce que l'Union dispose des droits suivants:
 - (a) le droit d'utiliser les fréquences nécessaires à la transmission des signaux générés par l'infrastructure gouvernementale d'IRIS², les composantes PNS et les composantes EO, conformément à la législation et à la réglementation applicables et aux accords de licence pertinents, rendu possible par les réservations de fréquences fournies par les États membres, qui restent sous la responsabilité des États membres;
 - (b) le droit de donner la priorité à la fourniture des services gouvernementaux IRIS² par rapport aux services commerciaux, conformément aux modalités et conditions à fixer

dans les marchés visés à l'article 61 et en tenant compte des besoins des utilisateurs autorisés par les gouvernements.

Article 71

Garanties et responsabilités

1. Sauf indication contraire, les services, les données et les informations fournis par les composantes et les activités au titre de la présente section le sont sans aucune garantie, expresse ou tacite, quant à leur qualité, leur exactitude, leur disponibilité, leur fiabilité, leur rapidité et leur adéquation à quelque fin que ce soit. L'Union, y compris la Commission et l'Agence (EUSPA), n'assume aucune responsabilité.
2. En ce qui concerne la SST, les États membres participant à la sous-composante SST ne peuvent être tenus pour responsables: d'un dommage résultant de l'absence ou de l'interruption de la fourniture de services SST, d'un retard dans la fourniture de services SST, de l'inexactitude des informations fournies par l'intermédiaire des services SST ou d'une action entreprise à la suite de la fourniture de services SST.

Article 72

Règles complémentaires en matière de passation des marchés

1. Tout en protégeant l'autonomie de l'Union, le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire de sous-traiter une partie du marché par adjudication concurrentielle aux niveaux appropriés de sous-traitance à des sociétés autres que celles qui appartiennent au groupe du soumissionnaire. Pour les marchés d'une valeur supérieure à 10 millions d'EUR, le pouvoir adjudicateur vise à garantir qu'une proportion d'au moins 30 % de la valeur du marché soit sous-traitée par adjudication concurrentielle à divers niveaux de sous-traitance à des entreprises extérieures au groupe du soumissionnaire principal, en particulier afin de permettre la participation transfrontière de PME à l'écosystème spatial. Le soumissionnaire communique les raisons pour lesquelles il ne répond pas à une demande de sous-traitance ou pour lesquelles il s'écarte du seuil de 30 %. Le pouvoir adjudicateur peut inclure des exigences spécifiques dans la documentation relative à la procédure d'attribution afin de garantir que les contractants principaux respectent les principes de passation de marché énoncés dans le présent règlement pendant l'exécution du marché, notamment en ce qui concerne la participation des PME et des nouveaux entrants, la concurrence et l'évaluation comparative constante avec les meilleures conditions du marché.
2. Les marchés relatifs aux services gouvernementaux, à la continuité des services ou à la réalisation des objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point d) 3), notamment en ce qui concerne la sécurité, sont réputés satisfaire à la condition de l'urgence énoncée au point 11.1, point c), de l'annexe I du règlement financier.

Article 73

Règles complémentaires en matière de subventions

1. L'Union peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles, sans préjudice du principe de cofinancement.
2. Par dérogation à l'article 184, paragraphe 6, du règlement financier, l'ordonnateur compétent peut, lorsqu'il applique des taux forfaitaires, autoriser ou imposer le

financement des coûts indirects du bénéficiaire jusqu'à 25 % au maximum du total des coûts directs éligibles de l'action.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 207 du règlement financier, le montant maximal du soutien financier pouvant être versé à un tiers ne peut pas dépasser 200 000 EUR.
4. Le partenariat SST est considéré comme le bénéficiaire prédéfini de la subvention SST.

Article 74

Règles complémentaires en matière de gestion indirecte

1. Un accord tripartite au sens de l'article 131 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 est conclu avec l'Agence instituée conformément au règlement (UE) [XXX] [futur règlement fondateur de l'EUSPA] et l'Agence spatiale européenne, selon lequel l'[EUSPA] et l'Agence spatiale européenne peuvent se voir confier des tâches d'exécution budgétaire.
2. Chaque fois qu'un comité d'évaluation des offres est institué par l'Agence ou l'ESA pour un marché exécuté dans le cadre de l'accord tripartite, les experts de la Commission et, le cas échéant, de l'autre entité chargée de l'exécution peuvent se réserver le droit de participer en tant que membres aux réunions du comité d'évaluation des offres, avoir accès à tous les résultats et assister aux réunions d'examen. Cette participation ne porte pas atteinte à l'indépendance technique du comité d'évaluation des offres.
3. Par dérogation à l'article 62, paragraphe 1, du règlement financier et sous réserve de l'évaluation, par la Commission, de la protection des intérêts de l'Union, les tâches confiées en gestion indirecte à l'Agence, ou à ses successeurs, peuvent être confiées par l'Agence aux organismes visés à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 dans le respect des conditions relatives à la gestion indirecte qui s'appliquent à la Commission.
4. Lorsque des activités de passation de marchés ou d'octroi de subventions sont exécutées en gestion indirecte par des entités chargées de l'exécution, les activités de communication, les activités de diffusion ainsi que toute infrastructure, tout équipement, tout véhicule, toute fourniture et tout résultat majeur financés au titre du marché ou de la subvention doivent faire état du soutien de l'Union et afficher le drapeau européen (emblème) de même que la déclaration de financement (traduite dans les langues locales, le cas échéant), conformément aux règles de communication standard de la Commission.

Article 75

Rôles

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des actions soutenues au titre de la présente section et peuvent apporter leurs compétences techniques, leur savoir-faire et leur assistance, en particulier dans le domaine de la sûreté, de la sécurité et de l'attribution des fréquences. Cette contribution comprend, sans s'y limiter, la mise à la disposition de l'Union des données, informations, services et infrastructures en leur possession ou situés sur leur territoire, qui sont nécessaires au bon fonctionnement des actions. Les États membres

sont responsables, au niveau local, de l'homologation de sécurité des sites se trouvant sur leur territoire et faisant partie du périmètre d'homologation de sécurité des composantes. En particulier, les États membres participant au partenariat SST effectuent l'homologation de sécurité sur la base des exigences générales de sécurité visées à l'article 77.

2. La Commission assume la responsabilité globale de la mise en œuvre des composantes visées à la présente section, y compris en matière de sécurité, sans préjudice des prérogatives des États membres dans le domaine de leur sécurité nationale, et supervise leur mise en œuvre.
3. La Commission:
 - (a) gère toutes les composantes ou sous-composantes qui ne sont pas confiées à une autre entité;
 - (b) détermine les priorités et l'évolution à long terme de ces composantes, dans le respect des exigences des utilisateurs, et supervise leur mise en œuvre;
 - (c) détermine et coordonne la dimension internationale des composantes, afin d'assurer la cohérence avec les politiques de l'Union en matière d'action extérieure et une approche cohérente de celles-ci.
4. Lorsque cela est nécessaire pour définir et préciser davantage la gouvernance, la sécurité et la fourniture de services au titre du présent chapitre, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, compléter le catalogue des services fournis et déterminer les exigences techniques et opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre et à l'évolution des composantes au titre du présent chapitre ainsi que des services qu'elles fournissent, après consultation des utilisateurs et des autres parties prenantes. Lorsqu'elle définit ces exigences techniques et opérationnelles, la Commission veille à ne pas réduire le niveau général de sécurité et à répondre aux obligations de compatibilité descendante. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec l'article 83, paragraphe 2.
5. Si nécessaire, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les mesures nécessaires pour déterminer la localisation de l'infrastructure au sol, selon un processus ouvert et transparent, garantissant la bonne gestion financière et la protection de la sécurité et de l'ordre public de l'Union et de ses États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec l'article 83, paragraphe 2.
6. L'Agence exécute ses propres tâches et peut se voir confier d'autres tâches par la Commission, conformément au règlement (UE) [XXX] [*règlement fondateur de l'EUSPA*].
7. À condition que la protection des intérêts de l'Union soit assurée, l'ESA peut se voir confier les tâches suivantes:
 - (a) en ce qui concerne la PNS: l'évolution des systèmes principaux ainsi que la conception et le développement de parties du segment terrestre et des satellites, y compris les tests et la validation;
 - (b) en ce qui concerne Copernicus: i) la coordination et la mise en œuvre de la composante spatiale et de son évolution; ii) la conception, le développement et la construction de l'infrastructure spatiale de Copernicus, y compris l'exploitation de cette infrastructure et les passations de marchés qui la concernent, sauf lorsque cette exploitation relève

- d'autres entités; iii) le cas échéant, la fourniture d'accès aux données provenant de tiers;
- (c) en ce qui concerne le service gouvernemental d'observation de la Terre: la conception et le développement de nouvelles missions spatiales d'observation de la Terre et de parties du segment terrestre associé;
 - (d) en ce qui concerne: i) IRIS²: la supervision du développement, de la validation et des activités de déploiement connexes liées aux phases de définition, de conception, de développement, de validation et de déploiement des services gouvernementaux, ainsi que la supervision du développement et de l'évolution nécessaires à la fourniture de services gouvernementaux, en assurant la coordination entre les tâches et le budget confiés à l'ESA et une éventuelle contribution de l'ESA, à l'exclusion des actions connexes de mise en commun et de partage visées à l'article 47, paragraphe 2, point a); ii) la fourniture de son expertise technique, y compris pendant la mise en œuvre des composantes.
4. Sur la base d'une évaluation effectuée par la Commission, l'ESA peut se voir confier d'autres tâches, en fonction des besoins des activités menées au titre de la présente section, à condition que ces tâches ne soient pas redondantes avec les activités réalisées par une autre entité chargée de l'exécution et qu'elles visent à améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des activités du volet d'action «Espace».
5. Pour autant que les intérêts de l'Union soient protégés, la Commission peut également confier, en tout ou en partie, des tâches de mise en œuvre des composantes soutenues au titre de la présente section à des entités concernées, telles que l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques, l'Agence européenne pour l'environnement, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, l'Agence européenne pour la sécurité maritime, le Centre satellitaire de l'Union européenne, le Centre européen de prévisions météorologiques à moyen terme et [le *Centre international Mercator pour l'océan*].

Article 76

Autorités compétentes

1. Lorsque cela s'avère nécessaire pour les composantes sensibles sur le plan de la sécurité, telles que le positionnement, la navigation et la synchronisation, l'observation de la Terre et la connectivité sécurisée, chaque participant à ladite composante affecté à la supervision de l'accès aux services désigne une autorité compétente pour chaque composante. L'autorité compétente veille à ce que:
- (a) l'utilisation des services concernés soit conforme aux exigences générales de sécurité visées à l'article 77;
 - (b) les droits d'accès aux services concernés soient déterminés et gérés;
 - (c) l'équipement des utilisateurs nécessaire à l'utilisation des services concernés et les connexions de communication électronique et informations associées soient utilisés et gérés conformément aux exigences générales de sécurité visées à l'article 77;
 - (d) un point de contact centralisé soit établi pour apporter une assistance, le cas échéant, dans la déclaration des risques et menaces pour la sécurité, en particulier la détection d'interférences électromagnétiques potentiellement préjudiciables affectant les services développés dans le cadre du volet d'action «Espace».

2. Par dérogation au paragraphe 1, les actions, les tâches et le fonctionnement des autorités PRS responsables sont visés à l'article 5 de la décision n° 1104/2011/UE.

Article 77

Principes de gouvernance et de sécurité

1. La gouvernance des activités et composantes spécifiques relevant de la présente section est fondée sur les principes suivants:
 - (a) répartition claire des tâches et des responsabilités entre les entités intervenant dans la mise en œuvre, en s'appuyant sur leurs compétences respectives, en évitant les chevauchements et doubles emplois dans leurs tâches et responsabilités, et en clarifiant ainsi les obligations redditionnelles de chacune;
 - (b) pertinence de la structure de gouvernance par rapport aux besoins spécifiques de chaque composante et chaque mesure, le cas échéant;
 - (c) contrôle rigoureux du programme, y compris du strict respect des coûts, des délais et des performances par toutes les entités, dans les limites de leurs tâches et rôles respectifs;
 - (d) gestion transparente et bon rapport coût-efficacité;
 - (e) continuité du service et des infrastructures nécessaires, notamment la protection contre les menaces concernées;
 - (f) prise en compte systématique et structurée des besoins des utilisateurs des données, informations et services fournis par les [composantes], ainsi que des évolutions scientifiques et technologiques qui y sont liées;
 - (g) efforts constants pour maîtriser et réduire les risques.
2. La sécurité des activités et composantes spécifiques relevant de la présente section est fondée sur les principes suivants:
 - (a) prendre en compte l'expérience des États membres en matière de sécurité et s'inspirer de leurs bonnes pratiques;
 - (b) assurer la protection des infrastructures au sol qui font partie intégrante du volet d'action «Espace» et qui sont situées sur le territoire des États membres. À cette fin, les États membres prennent des mesures qui sont au moins équivalentes à celles nécessaires à la protection des infrastructures critiques européennes au sens de la directive 2008/114/CE du Conseil;
 - (c) appliquer les règles de sécurité du Conseil et de la Commission, qui prévoient, entre autres, une séparation entre les fonctions opérationnelles et celles liées à l'homologation;
 - (d) considérer la Commission comme l'autorité d'origine de toutes les informations classifiées créées par les entités chargées de l'exécution visées à l'article 68, paragraphe 1;
 - (e) garantir que le conseil d'homologation de sécurité institué par le règlement (UE) [XXX] [*règlement fondateur de l'EUSPA*] exécute ses tâches sans préjudice des responsabilités de la Commission ou de ces entités chargées de l'exécution, et sans préjudice des compétences des États membres en matière d'homologation de sécurité;

- (f) la Commission communique au Conseil, pour information, les décisions d'homologation de sécurité ainsi que les risques résiduels identifiés. Elle peut adopter toute mesure appropriée conformément au présent règlement;
 - (g) mettre en place une structure destinée à coordonner les opérations des services gouvernementaux des différentes composantes avec les autorités nationales compétentes ou les entités nationales désignées pour le volet concerné.
3. La Commission veille à ce qu'une analyse des risques et des menaces soit effectuée pour chaque nouvelle composante et maintenue pour les composantes existantes. Sur la base de cette analyse, elle détermine, par voie d'actes d'exécution, les exigences générales de sécurité pour chaque composante. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3.
 4. Dans tous les cas où l'exploitation des systèmes peut porter atteinte à la sécurité de l'Union ou de ses États membres, les procédures prévues dans la décision (PESC) 2021/698 sont applicables, le cas échéant.

Article 78

Règles complémentaires en matière de protection des informations classifiées

1. L'échange des informations classifiées se rapportant aux composantes soutenues au titre de la présente section est subordonné à l'existence d'un accord international, conclu entre l'Union et un pays tiers ou une organisation internationale, relatif à l'échange d'informations classifiées ou, le cas échéant, à l'existence d'un mécanisme d'échange d'informations classifiées, auquel ont adhéré l'institution ou l'organe compétent de l'Union et les autorités compétentes d'un pays tiers ou une organisation internationale, ainsi qu'aux conditions prévues dans lesdits instruments.
2. Les personnes physiques résidant dans des pays tiers et les personnes morales établies dans des pays tiers ne sont autorisées à traiter des ICUE relatives au volet d'action «Espace» que si elles sont soumises dans les pays tiers en question à une réglementation en matière de sécurité assurant un niveau de protection au moins équivalent à celui qui est garanti par les règles de la Commission en matière de sécurité énoncées dans la décision (UE, Euratom) 2015/444 et par les règles de sécurité du Conseil énoncées dans les annexes de la décision 2013/488/UE. L'équivalence des réglementations en matière de sécurité appliquées dans un pays tiers ou une organisation internationale est définie par un accord sur la sécurité des informations portant, le cas échéant, également sur les questions relatives à la sécurité industrielle, conclu entre l'Union et ce pays tiers ou cette organisation internationale conformément à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et compte tenu de l'article 13 de la décision 2013/488/UE.
3. Sans préjudice de l'article 13 de la décision 2013/488/UE et des règles qui régissent le domaine de la sécurité industrielle énoncées dans la décision (UE, Euratom) 2015/444, une personne physique ou une personne morale, un pays tiers ou une organisation internationale peuvent accéder à des ICUE si cela est jugé nécessaire au cas par cas, en fonction de la nature et du contenu de ces informations, du besoin d'en connaître du destinataire et de l'importance des avantages que l'Union peut en retirer.

SECTION 4

SOUTIEN À LA POLITIQUE INDUSTRIELLE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Article 79

Dispositions spécifiques concernant le soutien à la politique industrielle en matière de sécurité civile

1. Les actions soutenues au titre de la présente section contribuent à la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article 3, paragraphe 1, et des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point f).
2. Le soutien aux actions relevant de la présente section est financé sur le budget fixé à l'article 4, paragraphe 2, point e), et toute contribution supplémentaire attribuée conformément à l'article 6.
3. Les actions sont mises en œuvre conformément aux dispositions générales énoncées au chapitre I et à toute règle supplémentaire énoncée dans la présente section.

Article 80

Activités spécifiques visant à soutenir la politique industrielle en matière de sécurité civile

1. Le soutien à la politique industrielle en matière de sécurité civile porte en particulier sur les domaines d'application suivants:
 - (a) la sécurité et la résilience des infrastructures civiles critiques, en particulier face aux menaces hybrides;
 - (b) les technologies, capacités et solutions pertinentes pour prévenir la criminalité, en particulier le terrorisme et l'extrémisme violent, la criminalité organisée et la criminalité facilitée par les technologies de l'information et de la communication, et pour y répondre;
 - (c) les technologies, capacités et solutions pour assurer le contrôle des marchandises et des personnes aux frontières, la protection des frontières et des plateformes logistiques, la sûreté et la surveillance maritimes et la sécurité douanière;
 - (d) la préparation civile aux menaces pour la sécurité, qu'elles soient naturelles ou d'origine humaine, accidentelles ou intentionnelles.
2. Le soutien à la politique industrielle en matière de sécurité civile est mis en œuvre notamment au moyen des activités suivantes:
 - (a) la recherche et l'innovation, l'expansion, le soutien aux PME, le développement des compétences et les activités de fabrication;
 - (b) l'essai et la validation de technologies et de solutions;
 - (c) le déploiement et l'adoption par le marché de technologies et de solutions, en particulier par les professionnels de la sécurité;
 - (d) les actions de soutien à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi ou au contrôle de l'application de la législation et de la politique pertinentes de l'Union.

3. Le soutien apporté dans le cadre des activités visées aux paragraphes 1 et 2 peut être fourni sous quelque forme que ce soit, y compris au moyen des activités collaboratives de recherche et d'innovation définies dans le règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation] et précisées dans une partie spécifique du programme de travail qui leur est consacrée.
4. Les programmes de travail adoptés conformément aux règles du présent règlement et relevant de la présente section intègrent, dans une partie spécifique qui leur est consacrée, les activités «Compétitivité et société» soutenues au titre du règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»] et assurent la cohérence avec ces activités.

Article 81

Propriété des résultats

1. Lorsque l'assistance de l'Union est fournie sous la forme d'un marché, les résultats sont la propriété de l'Union.
2. Lorsque le soutien de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, les institutions, organes ou organismes de l'Union jouissent, sur demande, de droits d'accès aux résultats en exemption de redevances aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques ou programmes existants de l'Union dans les domaines relevant de leur compétence, ainsi que du droit d'octroyer, ou d'exiger des destinataires qu'ils octroient, des licences non exclusives à des tiers en vue d'exploiter les résultats à des conditions équitables et raisonnables, sans droit d'octroyer des sous-licences, sauf disposition contraire de la convention de subvention.
3. Tout transfert de propriété des résultats, ou l'octroi de licences exclusives pour les résultats produits grâce au soutien à des entités juridiques établies dans des pays tiers non associés ou à des entités de pays tiers non associés, est préalablement notifié à la Commission et approuvé par elle ou les autorités compétentes de l'État membre ou du pays associé, dans les trois ans suivant le paiement final de l'action, dans des conditions garantissant la protection des intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense.

Article 82

Règles complémentaires en matière de subventions

1. Pour les activités soutenant des actions de coordination et de soutien dans le domaine de l'industrie de la sécurité civile, l'Union peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles, sans préjudice du principe de cofinancement.
2. Par dérogation à l'article 184, paragraphe 6, du règlement financier, l'ordonnateur compétent peut, lorsqu'il applique des taux forfaitaires, autoriser ou imposer le financement des coûts indirects du bénéficiaire jusqu'à 25 % au maximum du total des coûts directs éligibles de l'action.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Article 83

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité, qui est le comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 et peut se réunir dans les formations suivantes:
 - (a) comité général du Fonds européen pour la compétitivité, pour les questions concernant les objectifs généraux ou les questions concernant plus d'un des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2;
 - (b) comité «Transition propre», pour les questions concernant les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point a);
 - (c) comité «Santé, biotechnologies, agriculture et bioéconomie», pour les questions concernant les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point b);
 - (d) comité «Numérique», pour les questions concernant les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point c);
 - (e) comité «Industrie de la défense», pour les questions concernant les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point d);
 - (f) comité «Résilience», pour les questions concernant les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point d);
 - (g) comité «Espace», pour les questions concernant les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point d). Conformément à son règlement intérieur, le comité «Espace» peut créer des sous-comités et des groupes de travail, tels que le «forum des utilisateurs», afin de fournir des conseils sur des aspects liés aux exigences des utilisateurs ou sur l'évolution des services et leur adoption par les utilisateurs;
 - (h) comité «Industrie de la sécurité», pour les questions concernant les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point d) 4).
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique et l'avis est demandé à la formation du comité la plus concernée.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique et l'avis est demandé à la formation du comité la plus concernée.
4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec son article 5, s'applique.
5. Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demande.
6. Les comités visés au paragraphe 1, points b) à h), peuvent se réunir en différentes formations ou différents sous-comités, en fonction des composantes spécifiques des volets d'action.

7. Conformément aux accords internationaux conclus par l'Union, des représentants de pays tiers, d'organisations internationales ou d'autres institutions, organes et organismes de l'Union européenne peuvent être invités en qualité d'observateurs aux réunions des formations, dans les conditions prévues par leur règlement intérieur, compte tenu des intérêts de l'Union en matière de sécurité et d'ordre public. Les représentants de pays tiers ou d'organisations internationales ne sont pas présents aux délibérations sur les questions liées à l'éligibilité, y compris les délibérations relatives aux articles 9 et 10 du présent règlement.
8. L'AED est invitée à faire part de son point de vue et à apporter son expertise au comité «Industrie de la défense» en qualité d'observatrice. Le SEAE est également invité à prêter assistance au comité «Industrie de la défense» dans ses travaux.

Article 84

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé dans le présent règlement est conféré à la Commission à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2035.
3. La délégation de pouvoir visée dans le présent règlement peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu du présent règlement n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 85

Modifications apportées au règlement (UE) 2021/696

1. Les titres I, II et III, les articles 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33 et 43, et les titres VI, VII, VIII et X du règlement (UE) 2021/696 sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2028.

Article 86

Modifications apportées au règlement (UE) 2023/588

2. Les chapitres I, II, III et IV, les articles 24, 25, 26, 28 et 29, et les titres VII, VIII, IX et X du règlement (UE) 2023/588 sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2028.

Article 87

Modifications apportées au règlement [programme pour l'industrie européenne de la défense]

3. Les chapitres I, II, à l'exception des dispositions relatives à l'instrument de soutien à l'Ukraine [à confirmer après l'adoption du programme pour l'industrie européenne de la défense], et V du règlement (UE) [programme pour l'industrie européenne de la défense] sont abrogés [avec effet au 1^{er} janvier 2028].

Article 88

Abrogation

4. Les règlements suivants sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2028:
 - (a) règlement (UE) 2021/522 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme «L'UE pour la santé») pour la période 2021-2027, et abrogeant le règlement (UE) n° 282/2014;
 - (b) règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240;
 - (c) règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092;
 - (d) règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), et abrogeant le règlement (UE) n° 1293/2013.

Article 89

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement ne porte atteinte ni à la poursuite ni à la modification des actions engagées au titre des actes de base visés à l'article 85, qui continuent de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture.
2. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux actes d'exécution adoptés en vertu du règlement (UE) 2021/696 relatif au programme spatial et du règlement (UE) 2023/588 relatif à IRIS². Ces actes restent en vigueur, le cas échéant, jusqu'à leur modification sur la base du présent règlement, à l'exception des décisions prises en application de l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/588.

3. L'enveloppe financière visée à l'article 4, paragraphe 1, peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le Fonds et les mesures adoptées en vertu des actes de base visés au paragraphe 1.

Article 90

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative.....	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires.....	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle.....	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel.....	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le Fonds européen pour la compétitivité, comprenant un programme spécifique pour les activités de recherche et développement en matière de défense tel que visé à l'article 182, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Compétitivité européenne

Transition propre et décarbonation industrielle

Santé, biotechnologies et bioéconomie

Leadership numérique

Résilience et sécurité, industrie de la défense et espace

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Objectif général 1 — Établir une capacité d'investissement pour soutenir la compétitivité européenne dans les technologies et secteurs stratégiques, y compris l'innovation, la décarbonation et la résilience, au travers d'un parcours d'investissement plus fluide, allant de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée au déploiement et à la production.

Objectif général 2 — Mobiliser les outils de financement du budget de l'UE afin de débloquent des investissements privés, institutionnels et nationaux en faveur des technologies et secteurs stratégiques, y compris la recherche et l'innovation, dans l'UE.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique 1 — Promouvoir les investissements publics et privés tout au long du parcours d'investissement, notamment dans la recherche et l'innovation, et mieux exploiter le potentiel de réduction des risques du budget de l'UE afin de maximiser sa valeur ajoutée européenne.

Objectif spécifique 2 — Faciliter l'accès au financement provenant des programmes de l'UE au moyen de procédures centrées sur l'utilisateur, plus rapides, simplifiées et harmonisées et améliorer la cohérence des instruments de l'UE entre eux et avec les investissements des États membres.

Objectif spécifique 3 — Orienter et concentrer les investissements vers les secteurs et les technologies stratégiques de l'UE, y compris les chaînes de valeur sous-jacentes, les infrastructures critiques, les capacités et les compétences, au soutien de la décarbonation, de la santé, des biotechnologies, de l'agriculture et de la bioéconomie ainsi que du numérique, de la sécurité et de la résilience, de l'industrie de la défense et de l'espace.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Incidences économiques

- **Bénéfice macroéconomique:** devrait contribuer à la croissance du PIB en accélérant les dépenses d'investissement et en simplifiant les processus.
- **Efficacité et productivité:** devrait réduire les coûts administratifs et intégrer les points d'accès, en rationalisant les processus pour les industries à forte croissance et les jeunes pousses.
- **Cadre de financement simplifié:** la réduction des coûts et la diminution du temps de recherche, du délai de préparation des propositions, du délai d'information ainsi que du délai d'engagement facilitent l'accès aux fonds et augmentent potentiellement les taux de réussite.
- **Soutien aux PME:** la consolidation en un fonds unique procurerait probablement des avantages aux PME, qui ne disposent généralement pas des ressources nécessaires pour s'y retrouver dans des systèmes complexes et fragmentés. En outre, la priorité accordée, sur le plan stratégique, à l'innovation de rupture pourrait offrir aux PME de nouvelles possibilités dans des domaines à forte croissance.
- **Compétitivité sur le marché:** le Fonds vise à stimuler la compétitivité des entreprises européennes, y compris des PME et des jeunes pousses, en rendant les financements plus accessibles et en les harmonisant sur le plan stratégique. Cette initiative soutient l'autonomie stratégique européenne en réduisant la dépendance à l'égard des chaînes d'approvisionnement étrangères et des acteurs extérieurs, renforçant ainsi la position des entreprises de l'Union sur le marché, au niveau national comme international. En outre, elle vise à mieux relier la recherche à l'évolution du marché et à aligner les priorités en matière de recherche sur les besoins industriels, tout en conservant une approche ascendante pour la recherche fondamentale.
- **Recherche et innovation:** la prévisibilité du financement de la recherche et de l'investissement serait préservée, comme c'est le cas aujourd'hui, conformément aux obligations du traité. Dans le même temps, la consolidation en un Fonds unique couvrant l'ensemble du parcours d'investissement peut faciliter la pénétration des résultats de la recherche sur le marché et mieux articuler la recherche appliquée avec les priorités industrielles.

Incidences sociales

- **Emploi et compétences:** l'augmentation des volumes d'investissement devrait stimuler l'emploi. Le Fonds intégrera les initiatives en matière de compétences, d'éducation et de formation au sein d'un cadre unifié, en s'alignant sur les besoins de l'industrie dans des secteurs stratégiques tels que les technologies propres et l'IA. Cette approche encouragera des investissements ciblés dans la reconversion et le perfectionnement professionnels, en améliorant les synergies entre l'éducation, la recherche et les entreprises et en permettant une adaptation rapide aux tendances émergentes.
- **Développement régional:** les régions stratégiques pourraient connaître une croissance substantielle, qui attirera les investissements et l'entrepreneuriat.

- **Améliorations dans le secteur de la santé:** la rationalisation des mécanismes viserait à réduire les charges administratives et à accélérer la réaction aux crises.

Incidences environnementales

- **Priorité à la décarbonation:** l’accent mis sur la décarbonation et les technologies propres s’inscrit dans le prolongement de l’objectif de neutralité climatique de l’UE à l’horizon 2050 et pourrait renforcer les effets positifs sur le climat.
- **Incertitudes en matière d’investissement:** le haut degré d’incertitude qui entoure les investissements dans les technologies propres nécessite de trouver un juste équilibre entre prévisibilité et flexibilité afin d’obtenir des résultats positifs sur le plan environnemental.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l’avancement et les réalisations.

Le suivi de la présente initiative se fera au moyen du cadre de performance pour le CFP 2028-2034, qui fait l’objet d’une proposition distincte. La présente proposition établit les règles relatives au cadre de performance du budget, y compris les règles relatives à l’évaluation des programmes.

1.4. La proposition/l’initiative porte sur:

- une action nouvelle
- une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁴⁴
- la prolongation d’une action existante
- une fusion ou une réorientation d’une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l’initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d’un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l’initiative*

L’UE fait face à un déficit de compétitivité par rapport aux autres acteurs mondiaux. Non seulement les États-Unis et la Chine jouent un rôle de premier plan dans des secteurs critiques et des pôles d’innovation essentiels, mais ces économies mobilisent également un soutien financier sensiblement plus important en faveur de la recherche et de l’innovation, du déploiement et de l’expansion. C’est pourquoi la réponse à fournir afin de regagner en compétitivité doit être coordonnée au niveau de l’Union pour être réellement efficace. Cet impératif souligne l’urgence de mettre en place un fonds spécifique destiné à remédier à ce déséquilibre et à garantir la résilience et la croissance économiques à long terme de l’Union.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l’intervention de l’UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l’intervention de l’UE» la valeur découlant de l’intervention de l’UE qui vient*

⁴⁴ Tel(le) que visé(e) à l’article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante)

La mise en commun des ressources au niveau de l'Union peut maximiser l'incidence et la valeur ajoutée des investissements sur le terrain et induire des économies d'échelle dans le cadre des initiatives d'investissement, rendant ainsi ces dernières plus rentables que si chaque État membre agissait séparément.

Le sous-investissement du secteur privé est un défi permanent au sein de l'Union, qui touche un large éventail d'investissements, notamment les infrastructures, l'innovation, les transitions écologique et numérique et les capacités industrielles. Ce sous-investissement est exacerbé par la fragmentation des marchés des capitaux, qui empêche d'affecter efficacement l'épargne aux possibilités d'investissement productif qui s'offrent au-delà des frontières. La fragmentation des marchés financiers limite les flux transfrontières de capitaux, réduit les effets d'échelle et accroît le risque pour les investisseurs — autant d'effets qui pénalisent particulièrement les PME et les secteurs stratégiques.

Comme le souligne le rapport Draghi, l'Union européenne accuse actuellement un retard dans divers domaines, notamment le développement technologique, les performances en matière de recherche et d'innovation, le dynamisme du marché et les capacités industrielles. Il est nécessaire d'agir au niveau de l'UE pour soutenir des projets qui, de par leur nature et leur ampleur, ne pourraient pas voir le jour si les États membres agissaient seuls.

Le soutien de l'UE génère la masse critique qui permet aux projets et aux partenariats de grande envergure de produire des effets accrus et de répondre aux besoins de la société à l'échelle paneuropéenne, tout en mobilisant davantage d'investissements privés et publics. Enfin, la collaboration, qui encourage la diffusion des connaissances et le partage des risques, est un autre élément important pour accroître la compétitivité. Une solution au niveau de l'Union faciliterait la réalisation d'économies d'échelle et stimulerait la coopération entre les parties prenantes, deux conditions essentielles pour améliorer la valorisation des connaissances et renforcer les capacités organisationnelles et techniques.

Le financement octroyé par l'UE favorise une collaboration étendue entre les parties prenantes par-delà les frontières, réduisant ainsi la fragmentation des ressources et des efforts et facilitant le transfert de connaissances entre les parties prenantes et les secteurs, de la recherche fondamentale aux entreprises. Le financement octroyé par l'UE supprime les obstacles nationaux et crée des réseaux qui produisent la masse critique nécessaire pour relever des défis tels que la neutralité climatique, la perte de biodiversité, la pollution, la transformation numérique, la sécurité ou la préparation, auxquels les États membres ne peuvent pas faire face seuls.

Le financement octroyé par l'UE remédie aux défaillances des marchés et compense des conditions d'investissement non optimales, telles que les investissements à prime verte et les grands projets d'infrastructure dans lesquels le rendement social l'emporte sur le rendement privé. En atténuant les risques d'investissement et en incitant les parties prenantes à se mobiliser, il soutient des projets économiquement bénéfiques qui risqueraient de ne pas aboutir autrement. Il renforce la résilience économique, mobilise des fonds privés, attire des capitaux et stimule la productivité dans l'ensemble de l'Union, dopant ainsi la croissance du PIB et favorisant la stabilité à long terme.

Un financement coordonné garantit que les ressources répondent à des défis communs et contribue à encourager les partenariats avec le secteur privé, en conciliant les priorités politiques et les priorités industrielles. Cette approche collective favorise les innovations radicales et soutient les objectifs stratégiques, en surmontant les limites de la coordination entre les États membres.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

Le Fonds offrirait un éventail complet de mesures visant à remédier aux lacunes actuelles dans le paysage des possibilités de financement de l'Union en matière de compétitivité. Il instaurerait une capacité d'investissement unifiée afin de soutenir les secteurs et les technologies stratégiques, favorisant ainsi un parcours d'investissement fluide, de la recherche au déploiement au niveau de l'Union, tout en renforçant la capacité d'investissement de l'Union et l'instrument de levier dont elle dispose. Le Fonds simplifierait et harmoniserait les règles et les exigences en matière de demande, en introduisant un corpus réglementaire unique pour les demandeurs. De quoi réduire la complexité des procédures, éliminer les chevauchements et permettre à l'Union d'exploiter pleinement son potentiel pour mobiliser des capitaux privés et accroître sa flexibilité budgétaire. Le nouveau fonds renforcerait également les liens entre la recherche, l'innovation, la production et le déploiement, garantissant ainsi à l'Union une structure économique dynamique, avec pour objectif de promouvoir la résilience et le leadership de l'Europe à l'ère de l'innovation mondiale.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

La consolidation de multiples instruments financiers au sein du cadre unique InvestEU en 2020 a fourni de précieux enseignements, qui seront mis à profit lors de la conception du nouveau fonds. L'expérience a montré que la fragmentation et la multiplicité des règles et des procédures, lors des précédents CFP, engendraient des inefficacités et des chevauchements, tant en ce qui concerne les objectifs stratégiques que les opérations financières. Le passage à un programme unique doté d'une identité forte, d'un ordonnateur unique et d'un ensemble uniforme et cohérent d'exigences en matière d'éligibilité, de suivi et d'établissement des rapports, a contribué à rationaliser la gouvernance et la mise en œuvre. Ces enseignements, qui témoignent des avantages d'un cadre harmonisé et simplifié, présideront à la conception du nouveau fonds, afin de garantir une efficacité, une transparence et une incidence accrues tout au long de la chaîne de financement.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

Le Fonds vise à simplifier et à améliorer le financement de l'UE en consolidant 12 programmes existants au sein d'un seul et même fonds, tout en assurant un lien étroit avec le programme-cadre pour la recherche et l'innovation et une cohérence avec le Fonds pour l'innovation. Cette consolidation limitera le nombre de programmes de l'UE avec lesquels des synergies se dégageront. L'outil de coordination de la compétitivité garantira des synergies avec les enveloppes préallouées au niveau national ou régional. Des synergies sont attendues avec le Fonds «Europe dans le monde» sur des aspects relatifs à la compétitivité des industries et des entreprises de l'Union dans les pays tiers (c'est-à-dire les pays candidats à l'adhésion, les marchés émergents et les économies en développement).

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Lors de l'exécution du budget, le Fonds devrait fournir l'éventail complet des financements de l'Union et assurer des synergies entre toutes les politiques bénéficiant de son soutien, notamment en permettant l'application de procédures communes d'attribution simplifiées afin de poursuivre ses objectifs dans plusieurs domaines d'action. Le financement devrait être axé sur la réalisation des objectifs stratégiques. À ce titre, il convient de poursuivre une mesure de simplification majeure, à savoir la suppression des obligations d'information financière fastidieuses grâce au recours le plus large possible au financement non lié aux coûts.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

durée limitée

- en vigueur du 1/1/2028 au 31/12/2034
- incidence financière de 2028 à 2034 pour les crédits d'engagement et de 2028 à 2040 pour les crédits de paiement.

durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives.

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- à des établissements de droit public
- à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

Le Fonds devrait être mis en œuvre en gestion directe ou indirecte. Le mode de mise en œuvre retenu devrait refléter les besoins recensés en matière de directionnalité, de flexibilité et d'efficacité, nécessaires pour atteindre les objectifs du Fonds.

Dans tous les cas, le financement du Fonds devrait être fourni sous la forme la mieux adaptée pour atteindre ses objectifs, tout en limitant au strict minimum la charge administrative pour les bénéficiaires.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

L'incidence globale du Fonds sera appréciée dans le cadre de son évaluation. La Commission publiera un rapport de mise en œuvre au plus tard quatre ans après le début de la mise en œuvre du programme, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs. Elle procédera à une évaluation rétrospective au plus tard trois ans après la fin de la période de programmation du programme en vue d'évaluer son efficacité, son efficience, sa pertinence, sa cohérence et sa valeur ajoutée européenne.

Les entités chargées de l'exécution font régulièrement rapport à la Commission conformément au présent règlement, au cadre de performance et au règlement financier.

La Commission contrôlera la performance de la mise en œuvre du Fonds, tant en gestion directe qu'en gestion indirecte. En ce qui concerne la gestion directe, la Commission appliquera les règles et procédures énoncées au chapitre 3 du règlement financier. En ce qui concerne la gestion indirecte, les entités chargées de l'exécution du Fonds appliquent leurs propres règles et procédures, qui ont été évaluées conformément à l'article 157 du règlement financier, afin de satisfaire aux exigences prévues par cet article.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Pour soutenir la compétitivité, des actions sont nécessaires tant en gestion directe qu'en gestion indirecte. L'architecture globale du Fonds lui permettra d'accompagner les projets européens tout au long du parcours d'investissement, des activités de recherche et développement à la démonstration, puis à l'adoption par le marché de technologies, de services et de solutions. Le Fonds sera en mesure de mobiliser avec souplesse l'ensemble de la boîte à outils financière prévue par le règlement financier, y compris les subventions, les instruments financiers et les marchés.

Le Fonds prévoit également des règles simplifiées qui réduiront le délai d'engagement et allègeront la charge administrative.

Le Fonds sera mis en œuvre en gestion directe au moyen de subventions en faveur de projets européens et, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de l'instrument InvestEU du Fonds. Le conseil en matière de projets du Fonds et les activités transversales d'aide aux PME seront mis en œuvre en gestion directe ou indirecte en fonction de la nature de l'aide.

L'instrument InvestEU du Fonds sera mis en œuvre principalement en gestion indirecte par l'intermédiaire des entités chargées de l'exécution qui, en règle générale, contribuent également au soutien apporté aux bénéficiaires finaux. Des modes de gestion directe seront également envisagés, en fonction des besoins, afin d'atteindre les objectifs stratégiques.

La Commission conclut les accords de garantie et/ou les accords de contribution avec les entités chargées de l'exécution. Si un accord de garantie a déjà été signé avec un

partenaire chargé de la mise en œuvre au titre du règlement InvestEU, la Commission peut décider de modifier cet accord afin d'y inclure la contribution supplémentaire de l'Union provenant du Fonds.

Les entités chargées de l'exécution comprendront le Groupe BEI, des institutions financières internationales, des banques ou institutions nationales de développement et d'autres intermédiaires financiers qui sont des organismes de l'Union, réglementés et/ou soumis à la surveillance exercée sur le secteur bancaire. Le soutien financé par l'Union sera assuré par les entités chargées de l'exécution, conformément à leurs règles et procédures.

Les entités chargées de l'exécution fournissent à la Commission des états financiers annuels audités, des déclarations de gestion ainsi que des résumés des audits et des contrôles, conformément à l'article 158 du règlement financier.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Les principaux risques associés au Fonds sont les suivants:

risque d'atteinte à la réputation de la Commission, en cas de fraude, d'activités criminelles ou d'activités illégales;

risque d'utilisation inefficace des fonds de l'UE, dans le cas de projets européens à valeur ajoutée européenne nulle ou très limitée;

risque financier, en cas de montants indûment versés par la Commission aux bénéficiaires de subventions ou aux entités chargées de l'exécution ou de montants dus à la Commission, à recouvrer au profit du budget de l'UE.

Le cadre de contrôle interne prévu pour faire face à ces risques repose sur la mise en œuvre des principes de contrôle interne de la Commission et, plus particulièrement, sur:

les évaluations ex ante des entités chargées de l'exécution sur la base des piliers; de plus, comme les entités chargées de l'exécution assument en principe une partie du risque, leurs intérêts concordent avec ceux de l'Union, ce qui réduit les risques pour le budget;

les opérations de financement et d'investissement relevant de l'instrument InvestEU du Fonds respectent les règles de procédure des entités chargées de l'exécution et les bonnes pratiques bancaires. La Commission et les entités sélectionnées pour l'exécution concluent un accord de garantie détaillant les dispositions et procédures de mise en œuvre;

les procédures de sélection des projets soutenus par les fonds de l'UE, directement par la Commission ou indirectement par les entités chargées de l'exécution;

une structure de gouvernance spécifique sera créée pour accorder la garantie de l'UE (c'est-à-dire un comité d'investissement);

les rapports et les activités de suivi des entités chargées de l'exécution, y compris les états financiers audités, les déclarations de gestion et les résumés des audits et des contrôles;

les audits ex post effectués par des auditeurs externes, le service d'audit interne ou la Cour des comptes européenne et les contrôles effectués par la Commission, y compris au moyen de rapports et d'activités de suivi; et

les évaluations du Fonds, y compris le rapport de mise en œuvre à mi-parcours et l'évaluation ex post.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

L'ordonnateur compétent garantira un système de contrôle interne présentant un bon rapport coût-efficacité, dans le but de maintenir les niveaux attendus de risque d'erreur (au moment du paiement et à la clôture) en deçà du seuil de signification de 2 %.

Les audits et contrôles ex post mis en place par la Commission ainsi que, pour la gestion indirecte, les rapports, le résumé des audits et des contrôles et les déclarations de gestion présentés par les entités chargées de l'exécution donneront une idée juste et fiable du risque d'erreur et permettront d'examiner de manière efficace et efficiente les indices de fraude.

En outre, en ce qui concerne les subventions, les contrôles ex ante des propositions avant la signature des conventions de subvention et la clarification des règles d'éligibilité devraient contribuer à atténuer les risques et à garantir le bon rapport coût-efficacité des contrôles.

Pour ce qui est des opérations de financement et d'investissement et des missions de conseil, les contrôles ex ante effectués par la Commission et les entités chargées de l'exécution ainsi que la clarification des règles d'éligibilité devraient également contribuer à atténuer les risques et à garantir le bon rapport coût-efficacité des contrôles.

Les coûts liés aux contrôles effectués résulteront, pour le budget de l'UE, des contrôles internes de la Commission. Des coûts peuvent également résulter des frais de gestion dus aux entités chargées de l'exécution pour leurs contrôles internes.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

En ce qui concerne la gestion directe et la gestion indirecte, la Commission prend les mesures appropriées garantissant la protection des intérêts financiers de l'Union européenne par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, au moyen de contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par le recouvrement des montants indûment versés et, s'il y a lieu, par l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu un soutien de l'Union.

L'OLAF est autorisé à effectuer des contrôles et vérifications sur place auprès des opérateurs économiques concernés, directement ou indirectement, par un tel soutien financier.

Dans ce contexte, la Commission mettra en œuvre plusieurs mesures, telles que les suivantes:

- les décisions, conventions et contrats résultant de la mise en œuvre du Fonds prévoiront expressément que la Commission, y compris l'OLAF, et la Cour des comptes sont habilitées à mener des audits, des vérifications sur place et des inspections;

- les candidats, les soumissionnaires ainsi que les intermédiaires financiers et les bénéficiaires finaux seront évalués en fonction des critères d'exclusion publiés, sur la base de déclarations et du système de détection rapide et d'exclusion (EDES); et
- les règles régissant l'éligibilité des coûts et du soutien financier feront l'objet d'un suivi.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AEL E	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
2	04.01.01 – Dépenses d'appui pour le Fonds européen pour la compétitivité	CND	OUI	OUI	OUI	OUI
2	04.02.01 – Transition propre et décarbonation industrielle	CD	OUI	OUI	OUI	OUI
2	04.02.02 – Santé, biotechnologies, agriculture et bioéconomie	CD	OUI	OUI	OUI	OUI
2	04.02.03 – Leadership numérique	CD	OUI	OUI	OUI	OUI
2	04.02.04 – Résilience et sécurité, industrie de la défense et espace	CD	OUI	OUI	OUI	OUI
2	04.02.05 – Conseil en matière de projets et actions transversales	CD	OUI	OUI	OUI	OUI
2	04.02.06 – Contribution à l'instrument InvestEU du Fonds européen pour la compétitivité	CD	OUI	OUI	OUI	OUI

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mrd EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	2
--	--------	---

DG			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028-2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
Crédits opérationnels										
04.02.01 – Transition propre et décarbonation industrielle	Engagements	(1a)	2,954	3,516	3,586	3,919	3,997	4,077	4,159	26,210
	Paiements	(2a)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
04.02.02 – Santé, biotechnologies, agriculture et bioéconomie	Engagements	(1b)	2,318	2,702	2,764	3,049	3,117	3,186	3,256	20,393
	Paiements	(2b)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
04.02.03 – Leadership numérique	Engagements	(1a)	5,833	6,857	7,004	7,701	7,865	8,032	8,202	51,493
	Paiements	(2a)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
04.02.04 – Résilience et sécurité, industrie de la défense et espace	Engagements	(1a)	14,162	16,713	17,063	18,723	19,114	19,513	19,920	125,204
	Paiements	(2a)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
04.02.05 – Conseil en matière de projets et actions transversales	Engagements	(1a)	143	143	142	143	143	143	143	1,000
	Paiements	(2a)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
04.02.06 – Contribution à l'instrument InvestEU du Fonds européen pour la compétitivité	Engagements	(1a)	1,000	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	10,000
	Paiements	(2a)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de programmes spécifiques ⁴⁵											
04.01.01 – Dépenses d'appui pour le Fonds européen pour la compétitivité		-3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL des crédits pour la DG	Engagements	=1a+1b+3	26,410	31,431	32,059	35,053	35,736	36,451	37,180	234,300	
	Paievements	=2a+2b+3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	

Optional: if more than one DG is involved in the proposal, please fill in the below tables; if not, please delete them.

DG: <.....>	Année		Année		Année		Année		Année		TOTAL CFP 2028-2034
	2028		2029		2030		2031		2032		
Crédits opérationnels											
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)									0
	Paievements	(2a)									0
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)									0
	Paievements	(2b)									0
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de programmes spécifiques											
Ligne budgétaire		-3									0
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Paievements	=2a+2b+3	0	0	0	0	0	0	0	0	0

⁴⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028- 2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	-4	0	0	0	0	0	0	0	0
	Paiements	-5	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		-6	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	10	0	0	0	0	0	0	0	0
	Paiements	11	0	0	0	0	0	0	0	0

Rubrique du cadre financier pluriannuel	4	«Dépenses administratives» ⁴⁶
--	----------	---

DG: <.....>	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
• Ressources humaines	0	0	0	0	0	0	0	0
• Autres dépenses administratives	0	0	0	0	0	0	0	0

⁴⁶

TOTAL DG <.....>	Crédits	0	0	0	0	0	0	0	0
----------------------------	---------	---	---	---	---	---	---	---	---

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0	0	0	0	0	0	0	0
--	---------------------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4	Engagements	0	0	0	0	0	0	0	0
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0	0	0	0	0	0	0	0

Optional: if the proposal is partly or fully financed from external assigned revenues, fill in the table in Section 3.2.1.2. If not, please delete the whole section.

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	
--	--------	--

DG: <.....>	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
-------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	----------------------

													2028-2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034				
Crédits opérationnels													
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)											0
	Paiements	(2a)											0
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)											0
	Paiements	(2b)											0
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de programmes spécifiques ⁴⁷													
Ligne budgétaire		-3											0
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
	Paiements	=2a+2b+3	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0

Mandatory table:

		Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028-2034		
		2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034			
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	-4	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Paiements	-5	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		-6	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Paiements	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0

⁴⁷ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Mandatory table

			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028- 2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	-4	0	0	0	0	0	0	0	0
	Paiements	-5	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		-6	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	10	0	0	0	0	0	0	0	0
	Paiements	11	0	0	0	0	0	0	0	0

			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028- 2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	-4	0	0	0	0	0	0	0	0
	Paiements	-5	0	0	0	0	0	0	0	0
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		-6	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 3 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	10	0	0	0	0	0	0	0	0
	Paiements	11	0	0	0	0	0	0	0	0

Rubrique du cadre financier pluriannuel	4	«Dépenses administratives» ⁴⁸
--	----------	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Fonds européen pour la compétitivité		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
• Ressources humaines		164,911	164,911	164,911	164,911	164,911	164,911	164,911	1154,377
• Autres dépenses administratives		11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	77,00
TOTAL	Crédits	175,911	175,911	175,911	175,911	175,911	175,911	175,911	1231,377

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	175,911	175,911	175,911	175,911	175,911	175,911	175,911	1231,377
--	---------------------------------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	-----------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4	Engagements	0	0	0	0	0	0	0	0

⁴⁸ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

du cadre financier pluriannuel	Paielements	0	0	0	0	0	0	0	0
--------------------------------	-------------	---	---	---	---	---	---	---	---

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2028		Année 2029		Année 2030		Année 2031		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)						TOTAL		
	RÉALISATIONS (outputs)																		
	Type ⁴⁹	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ⁵⁰ ...																			
- Réalisation																			
- Réalisation																			
- Réalisation																			
Sous-total objectif spécifique n° 1																			
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																			
- Réalisation																			
Sous-total objectif spécifique n° 2																			
TOTAUX																			

⁴⁹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).
⁵⁰ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2028-2034
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	164,911	164,911	164,911	164,911	164,911	164,911	164,911	1154,377
Autres dépenses administratives	11,000	11,000	11,000	11,000	11,000	11,000	11,000	77,000
Sous-total RUBRIQUE 4	175,911	175,911	175,911	175,911	175,911	175,911	175,911	1231,377
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Autres dépenses de nature administrative	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Sous-total hors RUBRIQUE 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2028-2034
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 4	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 4	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2028-2034
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	164,911	164,911	164,911	164,911	164,911	164,911	164,911	1154,377
Autres dépenses administratives	11,000	11,000	11,000	11,000	11,000	11,000	11,000	77,000
Sous-total RUBRIQUE 4	175,911	175,911	175,911	175,911	175,911	175,911	175,911	1231,377
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Sous-total hors RUBRIQUE 4	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)⁵¹

CRÉDITS VOTÉS	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	824	824	824	824	824	824	824
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
04 01 01 01 (Recherche indirecte)	45	45	45	45	45	45	45
Recherche directe	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)							
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	99	99	99	99	99	99	99
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	168	168	168	168	168	168
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0
04 01 01 12 (AC, END - Recherche indirecte)	25	25	25	25	25	25	25
AC, END - Recherche directe	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	1161	1161	1161	1161	1161	1161	1161

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							

⁵¹ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
04 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
Recherche directe		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)								
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0
04 01 01 12 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
AC, END - Recherche directe		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0	0	0	0

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	824	824	824	824	824	824	824
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
04 01 01 01 (Recherche indirecte)	45	45	45	45	45	45	45
Recherche directe	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)							
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	99	99	99	99	99	99	99
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	168	168	168	168	168	168
	- en délégation	0	0	0	0	0	0
04 01 01 12 (AC, END - Recherche indirecte)	25	25	25	25	25	25	25
AC, END - Recherche directe	0	0	0	0	0	0	0

Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	1161	1161	1161	1161	1161	1161	1161

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Effectifs supplémentaires		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs	739	130	s.o.	
Personnel externe (AC, END, INT)	247		10	35

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	Gouvernance et coordination interne et externe pour la mise en œuvre du Fonds européen pour la compétitivité Exécution du budget au titre de tous les volets d'action du Fonds européen pour la compétitivité Mise en œuvre de l'instrument InvestEU du Fonds européen pour la compétitivité Mise en œuvre du conseil en matière de projets et des actions transversales
le personnel externe	Gouvernance et coordination interne et externe pour la mise en œuvre du Fonds européen pour la compétitivité Exécution du budget au titre de tous les volets d'action du Fonds européen pour la compétitivité Mise en œuvre de l'instrument InvestEU du Fonds européen pour la compétitivité Mise en œuvre du conseil en matière de projets et des actions transversales

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 4 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-4 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
RUBRIQUE 4								
Dépenses informatiques (institutionnelles)	9520200	9520200	9520200	9520200	9520200	9520200	9520200	66641400
Sous-total RUBRIQUE 4	9520200	9520200	9520200	9520200	9520200	9520200	9520200	66641400
Hors RUBRIQUE 4								
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	1447250	1447250	1447250	1447250	1447250	1447250	1447250	10130750
Sous-total hors RUBRIQUE 4	1447250	1447250	1447250	1447250	1447250	1447250	1447250	10130750
TOTAL	10967450	10967450	10967450	10967450	10967450	10967450	10967450	76772150

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- nécessite une révision du CFP.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Total
		2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034

Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci- après:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁵²						
		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
Article								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[...]

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

- La proposition est jugée pertinente sur le plan numérique puisqu'elle produira de nouvelles séries de données. Toutefois, elle s'appuiera sur le cadre numérique du règlement établissant le programme InvestEU, en particulier en ce qui concerne le système informatique de gestion d'InvestEU, qui sera adapté pour tenir compte de la mise en œuvre du Fonds, notamment pour l'échange de données avec les entités chargées de l'exécution (partenaires chargés de la mise en œuvre et partenaires consultatifs), les membres du comité d'investissement et d'autres services de la Commission.

⁵² En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

4.2. Données

- L'échange de données entre la Commission et les entités chargées de l'exécution sera fondé sur les exigences énoncées dans les accords correspondants. Il inclura les données opérationnelles, financières et relatives aux risques qui seront fournies régulièrement (par exemple sous forme de rapports périodiques) ou ponctuellement (par exemple pour la soumission des opérations par les entités chargées de l'exécution).
- L'échange de données avec les membres du comité d'investissement se limitera aux opérations soumises au comité d'investissement par les entités chargées de l'exécution.

4.3. Solutions numériques

- L'actuel système informatique de gestion d'InvestEU sera adapté et utilisé pour la mise en œuvre de l'instrument InvestEU du Fonds ainsi que du conseil en matière de projets.

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

- Le système informatique de gestion d'InvestEU sera utilisé dans le cadre du Fonds et conservera ses caractéristiques d'interopérabilité, en particulier avec les outils informatiques suivants de la Commission: Secunda +, Ares, Decide et le système de notification institutionnelle.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

- Le projet informatique d'adaptation du système informatique de gestion d'InvestEU pour le Fonds européen pour la compétitivité sera développé et mis en œuvre au sein de la Commission et devrait associer les principaux utilisateurs du système (les utilisateurs de la Commission, les utilisateurs au sein des partenaires chargés de la mise en œuvre et des partenaires consultatifs, ainsi que les membres du comité d'investissement).